AFOR
Agence Foncière Rurale

Recueil de fiches didactiques pour la sensibilisation dans les programmes de sécurisation foncière rurale



Mai 2025

Document élaboré avec le soutien de la coopération allemande DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT

Mise en œuvre par giz Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Contributions

Le présent recueil de fiches didactiques a été préparé par Dr. Frédéric VARLET, à la demande de l'AFOR et avec le soutien de la Coopération allemande mise en œuvre par GIZ.

Les illustrations ont été réalisées par M. Vincent Lessou.

L'élaboration de ce recueil s'est notamment appuyée sur les recommandations du rapport de M. Théodore Dagrou pour l'AFOR, intitulé "*Guide de la sensibilisation de la sécurisation foncière rurale*" (2020) et sur de nombreux éléments du *Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale en Côte d'Ivoire* (2025), du *Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière* (2025) et de certaines études spécifiques dont les références sont citées dans les fiches.

En outre, ce recueil s'est enrichi des différentes contributions apportés
- par l'AFOR au cours de multiples séances de travail,
- et par les participants de l'atelier organisé par l'AFOR à Abidjan, les 3 et 4 avril 2025.

Table des matières

CHAPITRE 0 INTRODUCTION 7

Partie A THÈMES PRIORITAIRES 11

CHAPITRE 1 DEFINITIONS ET CADRE CONCEPTUEL 13

1.1 La sécurisation foncière rurale 15
1.2 Le Domaine foncier rural 17
1.3 La loi 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural 19
1.4 Droit coutumier et droit de propriété 21
1.5 L'AFOR 23

CHAPITRE 2 OPERATIONS INTEGREES DE SECURISATION FONCIERE RURALE 25

2.1 Les différentes composantes des opérations intégrées de sécurisation foncière rurale 27
2.2 Participation obligatoire à l'opération intégrée et approche systématique 29
2.3 Un papier pour chacun 31
2.4 La gratuité des opérations intégrées 33
2.5 Le coût du certificat foncier, en dehors des opérations intégrées 35
2.6 Traitement des données à caractère personnel 37

CHAPITRE 3 COMITES VILLAGEOIS DE GESTION FONCIERE RURALE (CVGFR) 39

3.1 Composition des CVGFR 41
3.2 Rôles des CVGFR 43
3.3 La documentation foncière pour le village 45
3.4 L'archivage des contrats 47

CHAPITRE 4 DELIMITATION DES TERRITOIRES DE VILLAGES 49

4.1 Historique du village 51
4.2 Les limites de villages ne sont pas des limites de propriété 53
4.3 Délimitation des territoires de villages Principales étapes de procédure 55

CHAPITRE 5 CERTIFICATION FONCIERE 57

5.1 Le certificat foncier 59
5.2 Nationalité et certificat foncier 61
5.3 Validité du certificat foncier 63
5.4 Certification foncière : Principales étapes de procédure 65
5.5 Servitudes foncières 67

CHAPITRE 6 PROMOTION DE LA CONTRACTUALISATION 69

6.1 Généralités sur les contrats 71
6.2 Les contrats de cession 73
6.3 Reconnaissance d'une cession 75
6.4 Les contrats de faire-valoir indirect 77
6.5 Les différents modèles de contrats de FVI 79
6.6 Règles de Droit spécifiques aux contrats de FVI 81
6.7 Le bail emphytéotique 83
6.8 Formation de facilitateurs villageois pour la contractualisation 85

CHAPITRE 7 FONCIER RURAL ET FORET 87
7.1 Sécurisation des droits sur l'arbre 89
7.2 Les clauses agro-forestières dans les contrats de FVI 91

CHAPITRE 8 GENRE ET EQUITE 93
8.1 Garantir un accès sécurisé des femmes à la terre 95
8.2 Les femmes ont droit au certificat foncier 97
8.3 Les femmes doivent participer aux décisions concernant les terres 99
8.4 Le mariage 101
8.5 L'héritage 103

CHAPITRE 9 REGLEMENT PACIFIQUE DES LITIGES FONCIERS 105
9.1 Principes de règlement pacifique des litiges 107
9.2 Cadre de règlement des litiges fonciers (dans le cas général) 109
9.3 Cadres de règlement des litiges fonciers dans les procédures de sécurisation foncière ... 111
9.4 Recours à la médiation 113
9.5 Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) 115
9.6 Règlement des litiges à propos des jachères 117
9.7 Interdiction de déplacer les bornes 119

Partie B THÈMES COMPLÉMENTAIRES 121

CHAPITRE 10 INGENIERIE SOCIO-FONCIERE 123
10.1 L'ingénierie socio-foncière 125
10.2 Le dialogue social 127
10.3 Ingénierie socio-foncière préalable : Principales étapes de procédures 129
10.4 Le rapport sur l'organisation socio-foncière d'un village (ROSOF) 131
10.5 Cartographie sur affiche 133

CHAPITRE 11 CONSOLIDATION DES DROITS CONCEDES 135
11.1 La consolidation des droits concédés : définition, utilité 137
11.2 La consolidation des droits concédés : Principales étapes de procédure 139

CHAPITRE 12 IMMATRICULATION 141
12.1 L'obligation de demander l'immatriculation 143
12.2 Immatriculation des terres avec certificat foncier : Principales étapes de procédure 145
12.3 L'immatriculation des terres sans maître 147

CHAPITRE 13 DIVERS 149
13.1 L'impôt foncier 151
13.2 Après l'opération intégrée 153
13.3 Le Programme National de Sécurisation Foncière Rurale (PNSFR) 155
13.4 Le Grand Abidjan 157
13.5 La zone touristique d'Assinie 159

ANNEXES 161
Annexe 1 GLOSSAIRE 163
Annexe 2 Tableau récapitulatif 165

Abréviations et acronymes

AFOR	Agence Foncière Rurale
BNETD	Bureau National d'Études Techniques et de Développement
BNETD-CIGN	BNETD – Centre d'Information Géographique et Numérique
CCC CI-UE	Cellule de Coordination de la Coopération Côte d'Ivoire – Union Européenne
CDC	Consolidation des droits concédés
CDGFL	Consolidation des dispositifs de gestion foncière locale
CPFH	Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques
CNRA	Centre National de Recherche Agronomique
CSA	Cellule de Suivi et d'Analyse
CSPGFR	Comité Sous-Préfectoral de Gestion Foncière Rurale
CVGFR	Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale
DAO	Dossier d'appel d'offres
DDA	Direction Départementale de l'Agriculture
DGI	Direction Générale des Impôts
DRA	Direction Régionale de l'Agriculture
DFR (la)	Direction du Foncier Rural
DFR (le)	Domaine Foncier Rural
DTV	Délimitation des territoires de villages
ENA	École Nationale d'Administration
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation
FIRCA	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles
INP-HB	Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny
JORCI	Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINAGRI	Ministère de l'Agriculture
MINEF	Ministère des Eaux et Forêts
MINIS	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
OF	Opérateur foncier
OIPR	Office Ivoirien des Parcs et Réserves
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONS	Ordonnateur National Suppléant du Fonds Européen de Développement
PAMOFOR	Projet d'Amélioration et de Mise en Œuvre de la Politique Foncière Rurale
PARFACI	Projet d'Appui à la Relance des Filières Agricoles de Côte d'Ivoire
PFRE	Patrimoine foncier rural de l'État
p.m.	Pour mémoire
PNGTER	Projet National de Gestion des Terroirs et d'Équipement Rural
PNSFR	Programme National de Sécurisation du Foncier Rural
PPP	Partenariat Public-Privé
PTF	Partenaire technique et financier
RAO	Registre des accords et oppositions
RFV	Registre Foncier Villageois
SIF	Système d'informations foncières
SODEFOR	Société de Développement des Forêts
TdR	Termes de référence
UE	Union Européenne

Chapitre 0

INTRODUCTION

Le présent document est un recueil de fiches didactiques élaboré par l'AFOR pour appuyer de façon pratique les actions de sensibilisation menées dans le cadre des programmes de sécurisation foncière rurale.

Les utilisateurs potentiels d'un tel recueil sont principalement :

- les agents de sensibilisation des opérateurs fonciers et des ONG qui contribuent à la mise en œuvre des opérations de sécurisation foncière rurale ;
- les agents des services déconcentrés de l'AFOR ;
- les cadres des administrations ou organismes publics qui mènent une action de sensibilisation en milieu rural.

D'autres structures qui apportent du conseil en milieu rural (ANADER, coopératives, projets de développement rural, etc.) ou qui font de la formation professionnelle (INP-HB, Écoles régionales d'agriculture, Universités) peuvent également avoir recours au présent recueil pour construire leurs propres programmes de sensibilisation ou de formation.

A. Qu'est-ce que la sensibilisation à la sécurisation foncière rurale ?

La sensibilisation à la sécurisation foncière rurale est l'ensemble des actions qui préparent et disposent la population et toutes les parties concernées à adhérer et à s'impliquer dans la mise en œuvre des différentes activités de sécurisation foncière rurale.

La sensibilisation crée les conditions pour mieux saisir la portée et l'intérêt des opérations de sécurisation foncière, afin que les personnes concernées décident de s'y engager.

- **Qui sont les cibles de la sensibilisation à la sécurisation foncière rurale ?**
  La sensibilisation doit être conçue de sorte à intégrer toutes les composantes des communautés villageoises. Les agents de sensibilisation doivent s'adresser à tous les habitants et toutes les habitantes, non seulement dans le centre du village, mais également dans les quartiers et dans les campements qui sont rattachés. Ils doivent aussi accorder une attention particulière aux femmes et aux jeunes. Pour certains sujets, le ciblage peut se concentrer sur certaines catégories d'acteurs ruraux qui jouent un rôle spécifique dans la sécurisation foncière ou qui sont des relais d'information dans les communautés rurales.
- **À quel moment doit avoir lieu cette sensibilisation ?**
  Dans les projets de sécurisation foncière, la sensibilisation ne doit pas se limiter à la période de prise de contact avec les habitants d'un village-cible. La sensibilisation doit se poursuivre aussi longtemps que possible, afin que les habitants qui étaient sceptiques au début puissent rejoindre la dynamique du projet en cours de route.

Quelles différences y a-t-il entre les notions d'information, de vulgarisation et de sensibilisation ?

- **Information** :
  - L'information se concentre sur la transmission de faits, de données ou de connaissances. Son objectif principal est de fournir des informations objectives et précises à un public.
  - L'information vise à informer le public sur un sujet spécifique, sans nécessairement chercher à influencer son comportement ou ses opinions.
- **Vulgarisation** :
  - La vulgarisation a pour but de rendre des informations complexes, souvent scientifiques, juridiques ou techniques, accessibles à un public non spécialisé.
  - La vulgarisation consiste à simplifier et à expliquer des concepts difficiles de manière claire et compréhensible, en utilisant un langage simple, des exemples concrets et des analogies pour faciliter la compréhension.
- **Sensibilisation** :
  - La sensibilisation s'appuie sur l'information ou la vulgarisation mais elle va au-delà, car elle valorise l'objet de la sensibilisation et vise à susciter une prise de conscience, à mobiliser l'attention des personnes concernées et à provoquer un changement de leur comportement face à un problème donné.

En résumé :
- L'information fournit des faits.
- La vulgarisation rend les faits compréhensibles.
- La sensibilisation incite à l'action.

B. Comment utiliser le présent recueil de fiches didactiques

La sensibilisation comporte 3 étapes :

- Préparation
- Mise en œuvre
- Suivi

Le présent recueil est conçu pour la préparation des actions de sensibilisation. Le recueil apporte les informations de référence et les messages clés que doivent connaître les personnes qui vont mettre en œuvre la sensibilisation.

Ensuite, au cours de la mise en œuvre de la sensibilisation, le travail de ces personnes consiste à organiser la présentation de ces informations et messages clés, en les adaptant voire en les traduisant en fonction de l'auditoire et du contexte local.

Le suivi de la sensibilisation consiste à s'assurer que les messages sont bien compris et sont bien intégrés dans les comportements. Le rappel périodique de ces messages permet de maintenir la sensibilisation des populations rurales à son meilleur niveau.

Le présent recueil comporte 2 parties :

1. Thèmes prioritaires pour les programmes de sécurisation foncière rurale.
   Cette partie rassemble les fiches concernant les sujets qui doivent être systématiquement vulgarisés par les agents de sensibilisation.
2. Thèmes complémentaires.
   Cette partie fournit des ressources pour répondre aux questions éventuelles que les populations rurales pourraient poser aux agents de sensibilisation ou aux cadres de l'Administration.

Le *recueil de fiches didactiques pour la sensibilisation dans les programmes de sécurisation foncière rurale* n'a pas besoin d'être élaboré en une fois. Il peut s'étoffer progressivement par l'insertion de nouvelles fiches, à l'intérieur de ses différents chapitres. C'est pourquoi le présent recueil est conçu comme un classeur à intercalaires, chaque intercalaire correspondant à un chapitre. Toutes les fiches sont présentées selon un même format (A4, recto-verso) et se rangent entre les intercalaires.

PARTIE A

THÈMES PRIORITAIRES

POUR LA SENSIBILISATION

DANS LES PROGRAMMES DE SÉCURISATION FONCIÈRE RURALE

Chapitre 1

DÉFINITIONS ET CADRE CONCEPTUEL

Fiche n°1.1 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

1.1 La sécurisation foncière rurale



Messages clés :

- La sécurisation foncière rurale est l'ensemble des activités et mesures de toute nature, visant à permettre aux détenteurs de droits coutumiers, de droits concédés ou de droits d'usage sur les terres du Domaine foncier rural de protéger ces droits contre toute contestation ou trouble de jouissance. À cet effet, les droits légitimes doivent être confirmés et garantis par les autorités.

- La sécurisation foncière a pour objectif de renforcer la cohésion sociale et de consolider les accords passés entre les communautés ou entre les individus.

- La sécurisation foncière prend en considération les coutumes, la culture, les usages sacrés et l'histoire, ainsi que les dimensions économiques et politiques liés à la terre.

- La sécurisation foncière permet la prévention des conflits fonciers ou de les régler efficacement quand ils surviennent.

- La sécurisation permet d'établir un papier pour chacun : arrêté de délimitation du territoire pour le village, certificat foncier pour le propriétaire coutumier ou contrat agraire pour l'exploitant non propriétaire.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°1.1 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°1.1 :

- Le 1er message clé est la définition officielle de la sécurisation foncière, telle qu'énoncée dans le Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.
- L'AFOR est l'agence gouvernementale chargée de mettre en œuvre les programmes de sécurisation foncière.

Références juridiques ou documentaires :

- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale
- Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière

Fiche n°1.2 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

1.2 Le Domaine foncier rural



Messages clés :

Le Domaine Foncier Rural est l'ensemble des terres qui sont à la fois :

- hors du domaine public ;
- hors des périmètres urbains ;
- hors des zones d'aménagement différé dûment constituées ;
- hors du domaine forestier classé et des aires protégées ;
- hors des zones touristiques dûment constituées.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°1.2 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°1.2 :

Domaine public :
- routes, voies ferrées, ainsi que leur emprise (zone de protection des ouvrages),
- cours d'eau navigables, plans d'eau (lacs naturels ou artificiels, lagunes, étangs, océan) ainsi que leurs berges (25 m à partir de la ligne des plus hautes eaux ou 100 m pour le littoral marin),
- conduites d'eau ou d'égout,
- lignes électriques ainsi que leur emprise au sol,
- domaines portuaires et aéroportuaires, infrastructures militaires.

Périmètres urbains : Le domaine foncier urbain est l'ensemble des terres du domaine privé ou public de l'État couvert par les documents d'urbanisme :
- schéma directeur d'urbanisme,
- plan directeur d'Urbanisme,
- plan directeur d'Urbanisme de détail
- plan de lotissement urbain approuvé par le ministère chargé de l'Urbanisme.

Zone d'aménagement différé : cela concerne le Grand Abidjan (cf. fiche spécifique) et Yamoussoukro

Domaine forestier classé : les forêts classées.

Aires protégées : Parcs nationaux et réserve naturelles.

Zones touristiques : la zone d'Assinie (cf. fiche spécifique).

Références juridiques ou documentaires :
- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, telle que modifiée par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019.
- Loi 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain, modifié par la loi n° 2024-351 du 6 juin 2024.
- Décret 2018-600 du 27 juin 2018 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le périmètre couvert par le schéma directeur d'urbanisme du Grand Abidjan.

Fiche n°1.3 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

1.3 La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural

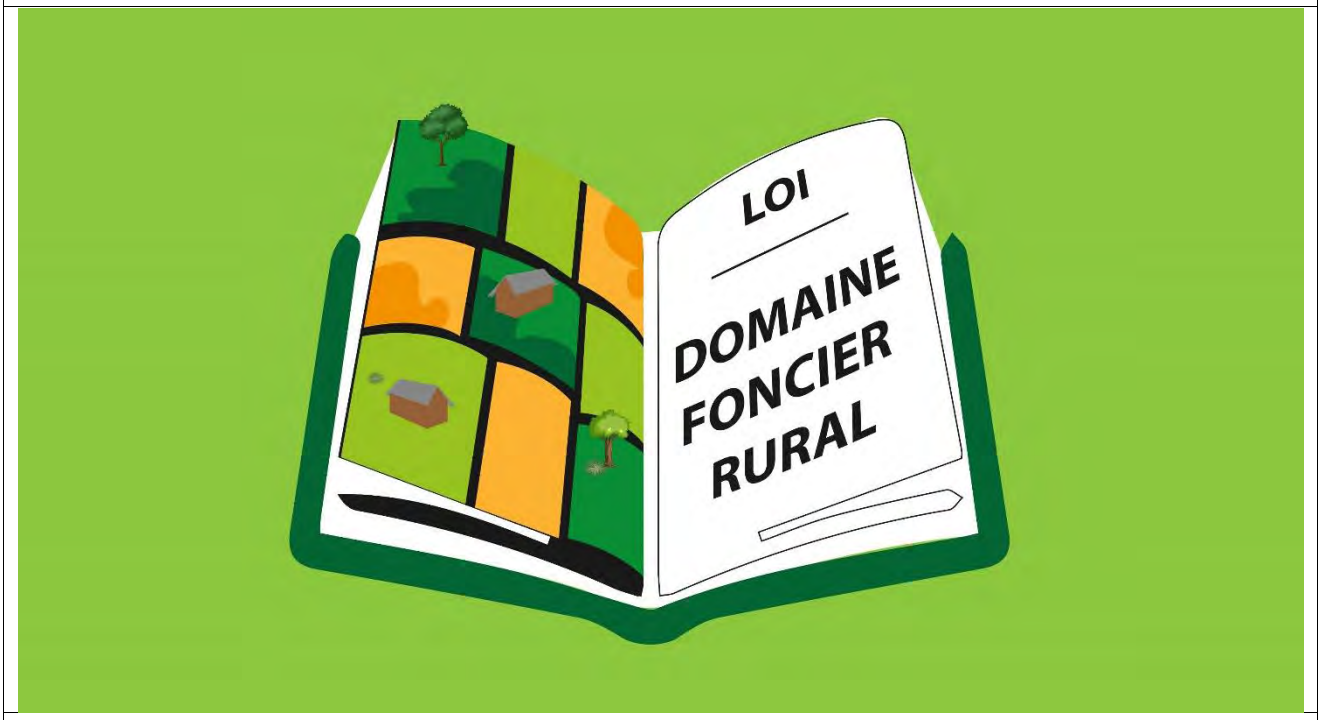

Messages clés :

1. La loi relative au domaine foncier rural a pour objet de sécuriser les droits exercés sur les terres du domaine foncier rural.

2. La Loi relative au Domaine foncier rural pose un certain nombre de définitions et de principes :
   a. Définition du Domaine foncier rural : voir fiche spécifique.
   b. La LDFR reconnait l'existence des **droits coutumiers** qui sont exercés sur les terres rurales. Ces droits coutumiers sont constatés par le certificat foncier.
   c. Les droits coutumiers étant différents du droit de propriété, elle prévoit les modalités et conditions permettant aux détenteurs de droits coutumiers d'accéder à la propriété.
   d. La LDFR reconnait également l'existence de **droits concédés par l'État** sur les terres rurales et prévoit une procédure de consolidation pour transformer les droits concédés en droits de propriété.

3. La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural est établie par l'immatriculation de cette terre dans les livres fonciers officiels.

4. Les détenteurs de certificats fonciers ou de droits concédés ont l'obligation de demander l'immatriculation de leurs terres. À l'issue des procédures (voir fiches spécifiques), les personnes physiques ivoiriennes peuvent obtenir le droit de propriété. Si les demandeurs ne sont pas des personnes physiques de nationalité ivoirienne, l'immatriculation est faite au nom de l'État, mais ils peuvent obtenir un bail emphytéotique, qui est un contrat de location de longue durée accordé par l'État.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°1.3 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°1.3 :

1. Les livres fonciers officiels sont tenus par les services de la Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques (CPFH), rattachés à la Direction Générale des Impôts.
2. Des fiches spécifiques apportent des informations complémentaires concernant :
    - Le certificat foncier et la certification foncière
    - La consolidation des droits concédés
    - Le bail emphytéotique
    - L'immatriculation

Références juridiques :

- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004, la loi 2013-655 du 13 septembre 2013 et par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019.
- La loi 2004-412 du 28 juillet 2004 modifie l'article 26 en reconnaissant les droits de propriété acquis avant le 23 décembre 1998 par des étrangers ou des personnes morales.
- La loi 2013-655 du 13 septembre 2013 modifie l'article 6 de la loi 98-750.
- La loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifie la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 en excluant les zones touristiques du Domaine Foncier Rural, en interdisant la cession des terres coutumières sans certificat foncier et en précisant que le certificat foncier est un simple constat de détention des droits coutumiers.

Fiche n°1.4 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

1.4 Droit coutumier et droit de propriété



Messages clés :

1) Différence entre un droit coutumier et un droit de propriété sur une terre :

- Un droit coutumier résulte des coutumes, c'est à dire des normes, des règles ou des habitudes, qui sont reconnus et appliqués dans une communauté traditionnelle. Le certificat foncier constate la détention d'un droit coutumier.
- Un droit de propriété sur une terre résulte de l'immatriculation de cette terre c'est-à-dire de son inscription dans les livres fonciers de l'Administration.
  L'immatriculation établit le droit de propriété.

2) Différenciation de l'accès à ces droits :

- La Loi relative au Domaine foncier rural prévoit que les droits coutumiers peuvent être
  - individuels ou collectifs,
  - conformes aux traditions ou avoir été cédés à des tiers.
  Donc la détention des droits coutumiers peut être reconnue aussi bien à des nationaux qu'à des étrangers et aussi bien à des personnes physiques qu'à des personnes morales. La détention des droits coutumiers est constatée par un certificat foncier.
- La Constitution et la loi relative au Domaine foncier rural prévoient que le droit de propriété ne peut être accordé qu'à l'État, aux collectivités publiques et aux personnes physiques ivoiriennes. Donc les étrangers et les personnes morales n'ont pas accès à la propriété foncière dans le domaine foncier rural ; ils peuvent cependant obtenir un bail emphytéotique sur des terres immatriculées au nom de l'État (voir fiche spécifique).

Cibles principales des messages clés de la fiche n°1.4 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°1.4 :

Références juridiques :

- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004, la loi 2013-655 du 13 septembre 2013 et par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019.
- Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, modifiée par la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020.
- Décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française.

Fiche n°1.5 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

1.5 L'AFOR

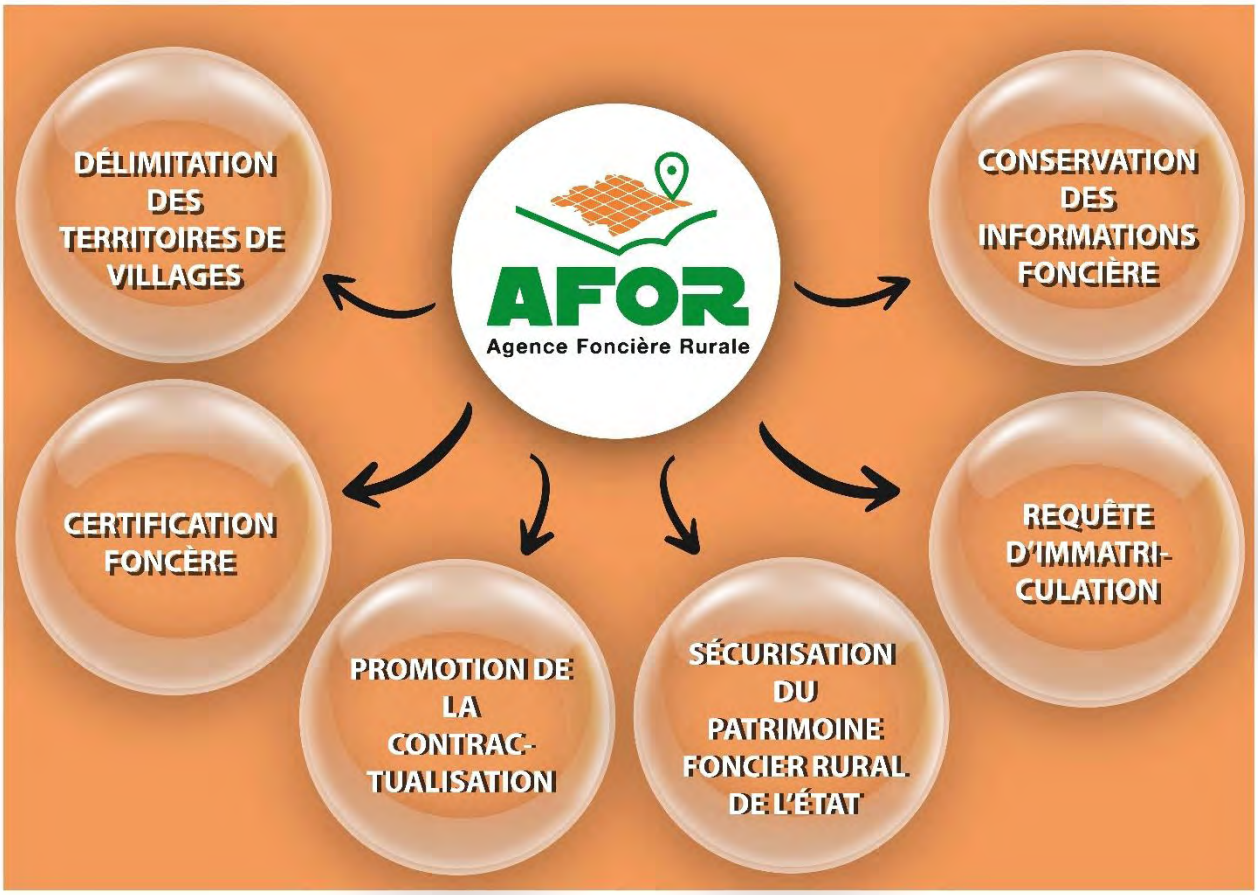

Messages clés :

- L'AFOR est l'agence gouvernementale chargée de mettre en œuvre la loi 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural.
- Ses principales missions concernent :
  - la délimitation des territoires de villages,
  - la certification foncière,
  - la promotion de la contractualisation,
  - la sécurisation du patrimoine foncier rural de l'État,
  - la requête d'immatriculation auprès du Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques.
  - la conservation et la mise à jour des données foncières littérales et cartographiques du domaine foncier rural,
- L'AFOR est chargée de mettre en œuvre le Programme National de Sécurisation Foncière Rurale (PNSFR, voir fiche spécifique).

Cibles principales des messages clés de la fiche n°1.5 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°1.5 :

- L'Agence Foncière Rurale a été créée par le décret n° 2016-590 du 03 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR.
- Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décret.
- Organigramme :

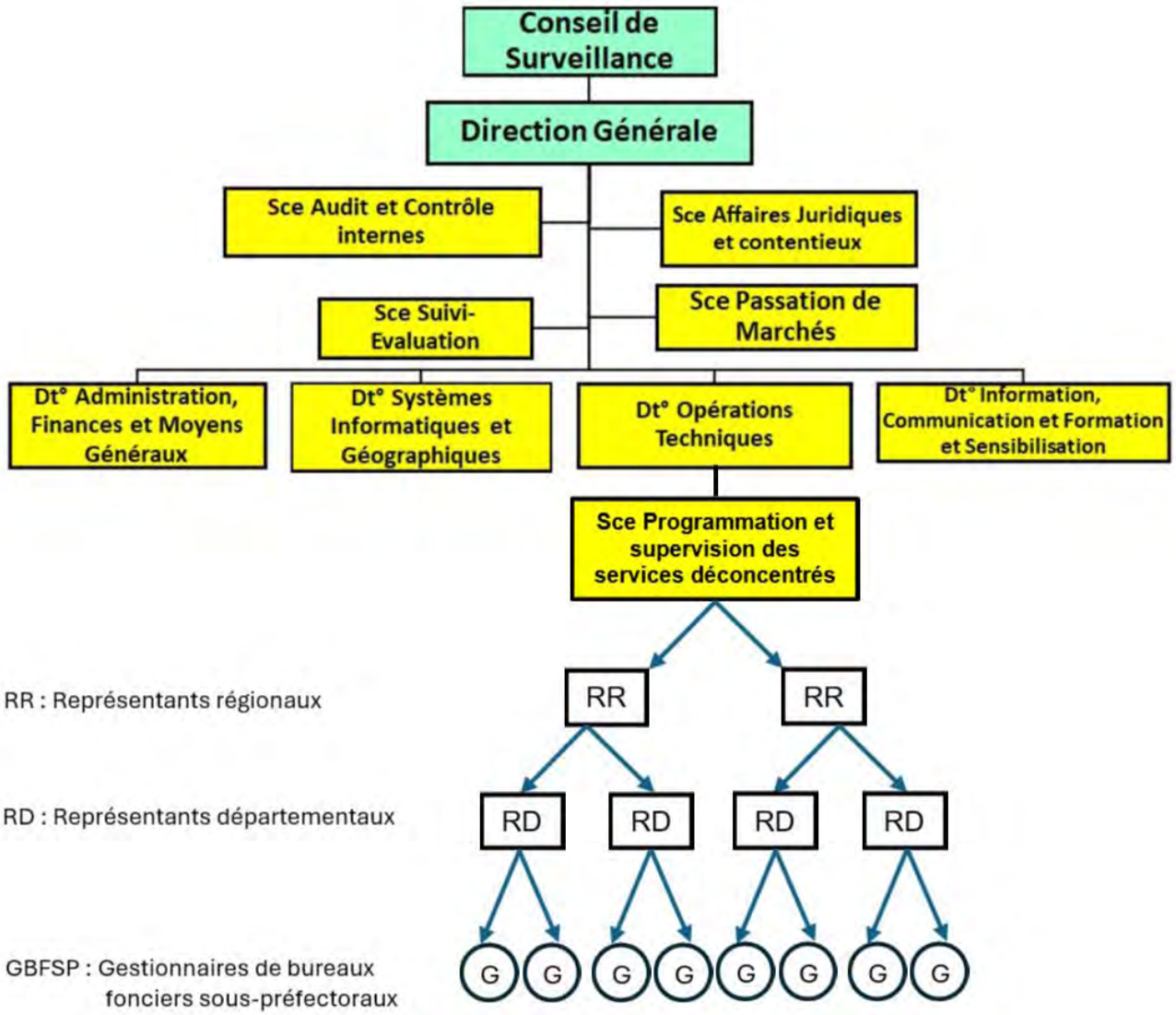

Références juridiques ou documentaires :

- Décret n° 2016-590 du 03 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR.

Chapitre 2

OPÉRATIONS INTÉGRÉES DE SÉCURISATION FONCIÈRE RURALE

Fiche n°2.1 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

2.1 Les différentes composantes des opérations intégrées de sécurisation foncière rurale

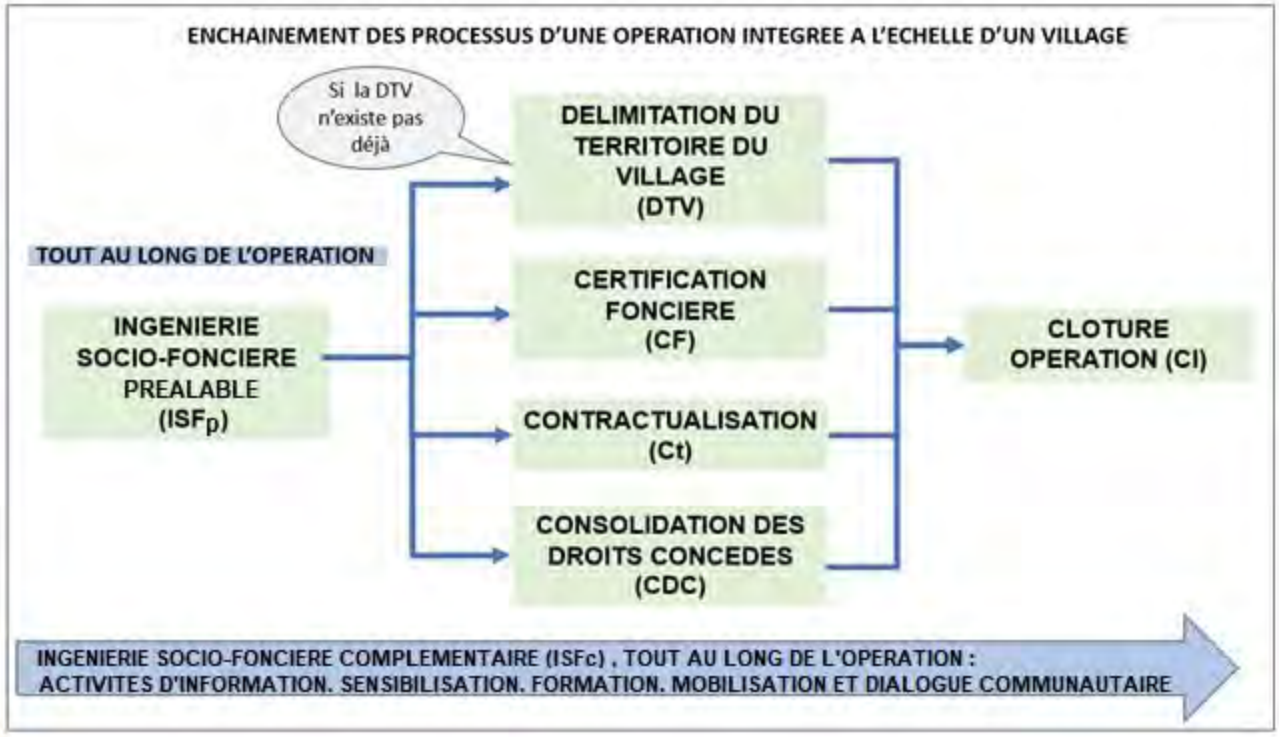

Messages clés :

Une opération intégrée de sécurisation foncière rurale est une opération de l'État qui consiste à mettre en œuvre systématiquement dans tous les villages d'une sous-préfecture un ensemble de processus de sécurisation foncière coordonnés :

1. L'ingénierie socio-foncière préalable
   (Au début de toute opération, pour créer un environnement de travail apaisé)

2. L'ingénierie socio-foncière complémentaire :
   information, sensibilisation, formation, mobilisation et dialogue intercommunautaire
   (À toutes les étapes des différents processus de sécurisation foncière)

3. La délimitation des territoires de villages (DTV)

4. La certification foncière (CF)

5. La promotion de la contractualisation

6. La consolidation des droits concédés

7. La clôture de l'opération intégrée

Cibles principales des messages clés de la fiche n°2.1 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°2.1 :

- Des fiches didactiques spécifiques donnent les définitions et des explications pour chacun des processus de sécurisation foncière.

- Les 7 processus de sécurisation foncière qui sont nommés ci-dessus sont ceux qui sont mis en œuvre dans le cadre des **opérations intégrées de sécurisation foncière**.

  Les opérations intégrées permettent ainsi d'avoir une approche complète des différentes questions à traiter au niveau d'un village et de donner accès à un document de sécurisation foncière aussi bien aux détenteurs de droits coutumiers qu'aux exploitants agricoles installés par les détenteurs de droits coutumiers.

- Il arrive cependant que certains processus de sécurisation foncière rurale soient mis en œuvre isolément, en dehors ou après une opération intégrée,
  - soit à l'initiative d'une personne ou d'une communauté villageoise, par exemple, pour demander un certificat foncier ou pour en demander la "*mutation*", c'est-à-dire le changement du nom du titulaire à la suite d'une cession ou d'une succession,
  - soit dans le cadre de certains projets qui ne font que de la sensibilisation, de la formation, de la délimitation des territoires de villages ou qui se spécialisent sur la promotion des contrats.

Références juridiques ou documentaires :

- Décret n° 2024-850 du 30 septembre 2024 fixant les règles relatives à l'opération intégrée de sécurisation foncière rurale.

- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.

- Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière.

- Recueil de fiches didactiques pour la sensibilisation dans les programmes de sensibilisation foncière rurale.

Fiche n°2.2 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

2.2 Participation obligatoire à l'opération intégrée et approche systématique



Messages clés :

Un enfant qui nait, on le déclare. La terre aussi, il faut la déclarer.

- La participation des populations à l'opération intégrée qui vient dans leur village est obligatoire, car il s'agit d'une opération d'intérêt général.
- Toute personne physique ou morale et tout groupement informel de personnes physiques dûment identifiées se prévalant de droits sur le domaine foncier rural doivent faire constater leurs droits avant le 12 juin 2033 pour les droits coutumiers et avant le 12 juin 2028 pour les droits concédés.
- À ce titre, ils sont tenus de participer à l'opération intégrée de sécurisation foncière rurale et de se faire enregistrer auprès de l'opérateur foncier au cours des activités d'ingénierie socio-foncière dédiées au recueil de l'identité des personnes se prévalant de droits sur le domaine foncier rural.

L'opération intégrée est systématique, comme le recensement de la population.

- L'opération intégrée prend en considération, de manière exhaustive, toutes les parcelles et toutes les personnes détentrices d'un droit foncier ou d'un droit d'usage au sein du village.
- Il est proposé à toutes ces personnes de pouvoir disposer d'un document sécurisant leurs droits : "Un papier pour chacun".

Cibles principales des messages clés de la fiche n°2.2 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°2.2 :

Un autre argument pour encourager la participation des populations villageoises est la gratuité des opérations intégrées pour les participants. Les villageois doivent donc regarder l'opération intégrée comme une opportunité car après son passage il sera beaucoup plus compliqué de faire des papiers pour les terres et il faudra payer pour ça.

Références juridiques ou documentaires :

- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004, la loi 2013-655 du 13 septembre 2013 et par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019.
- Décret n°2023-238 du 05 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural, publié au Journal Officiel le 9 juin 2023, entré en vigueur le 12 juin 2023.
- Décret n°2023-378 du 03 mai 2023 définissant la procédure de constatation des terres sans maître du domaine foncier rural, publié au Journal Officiel le 9 juin 2023, entré en vigueur le 12 juin 2023.
- Décret n° 2024-850 du 30 septembre 2024 fixant les règles relatives à l'opération intégrée de sécurisation foncière rurale.
- Décret n°61-175 du 18 mai 1961 fixant les modes de publication des lois et actes réglementaires.

Fiche n°2.3 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

2.3 Un papier pour chacun

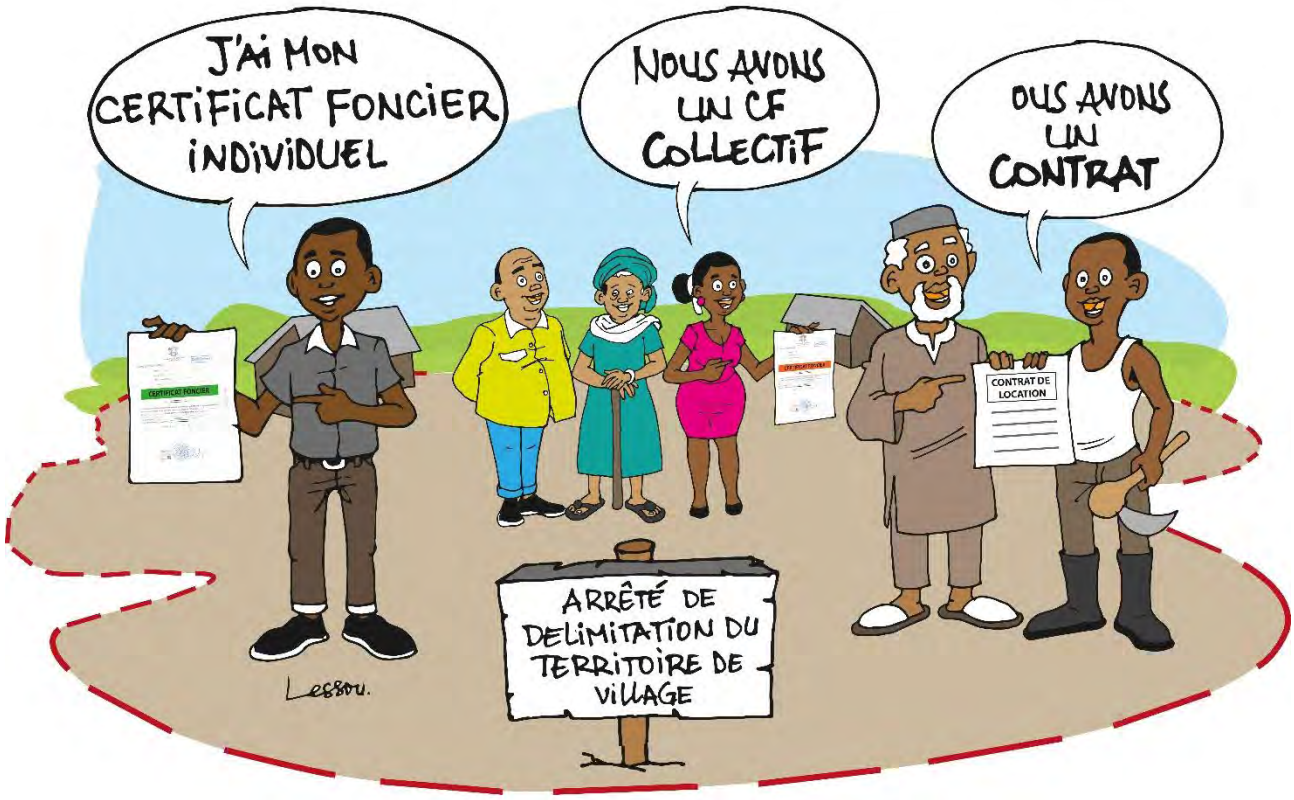

Messages clés :

Grâce aux opérations intégrées de sécurisation foncière rurale,

- Le village peut avoir un arrêté de délimitation de son territoire.
- Ceux ou celles qui détiennent des droits coutumiers peuvent obtenir un certificat foncier. Le certificat foncier peut être individuel ou collectif.
- L'exploitant agricole et son tuteur peuvent signer un contrat entre eux. Il y a des modèles de contrats adaptés à de nombreux cas, mais dans tous les cas, on peut modifier les modèles de contrat.
- Celui ou celle qui a une lettre d'attribution ou un acte de concession provisoire peut demander la consolidation des droits concédés et obtenir un titre foncier s'il est ivoirien ou un bail emphytéotique s'il est étranger.
- Les femmes peuvent demander un papier pour sécuriser leurs droits.
- Les papiers de sécurisation foncière rurale apportent également la sécurisation des droits sur les arbres (voir fiche spécifique).

Cibles principales des messages clés de la fiche n°2.3 :

- Les populations rurales.

Références juridiques ou documentaires :

- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004, la loi 2013-655 du 13 septembre 2013 et par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019.
- Décret n° 2024-850 du 30 septembre 2024 fixant les règles relatives à l'opération intégrée de sécurisation foncière rurale.
- Déclaration de politique foncière rurale de la Côte d'Ivoire, 2017.

Fiche n°2.4 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

2.4 La gratuité des opérations intégrées



Messages clés :

- Dans les opérations intégrées, tous les coûts sont pris en charge par l'État.
  - La délimitation des territoires de villages ne coûte rien aux villageois.
  - Les certificats fonciers sont gratuits pour les demandeurs.
  - Les conseils pour établir les contrats sont gratuits pour les bénéficiaires.

- Dans les villages concernés par les opérations intégrées, les villageois ont intérêt à s'engager dans les activités qui leurs sont proposées, en commençant par s'inscrire sur les listes de demandeurs, car il est peu probable qu'un second projet assurant la gratuité de la certification foncière viennent rapidement dans leur zone.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°2.4 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°2.4 :

- Pour la consolidation des droits concédés, seules les activités menées par l'AFOR font partie de l'opération intégrée et sont gratuites. Lorsque le dossier est ensuite transmis aux services de la conservation foncière, puis du ministère en charge de l'Agriculture, le demandeur est soumis à des frais d'instruction et à des taxes (voir fiche spécifique).

Références juridiques ou documentaires :

- Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998.
- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.

Fiche n°2.5 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

2.5 Le coût du certificat foncier, en dehors des opérations intégrées



Messages clés :

- En dehors des opérations intégrées, le demandeur de certificat foncier devra supporter :
  - des coûts élevés,
  - des tracasseries compliquées
  - et des délais épuisants.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°2.5 :

- Les populations rurales.

Références juridiques ou documentaires :

- Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998.
- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.

Fiche n°2.6 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

2.6 Traitement des données à caractère personnel

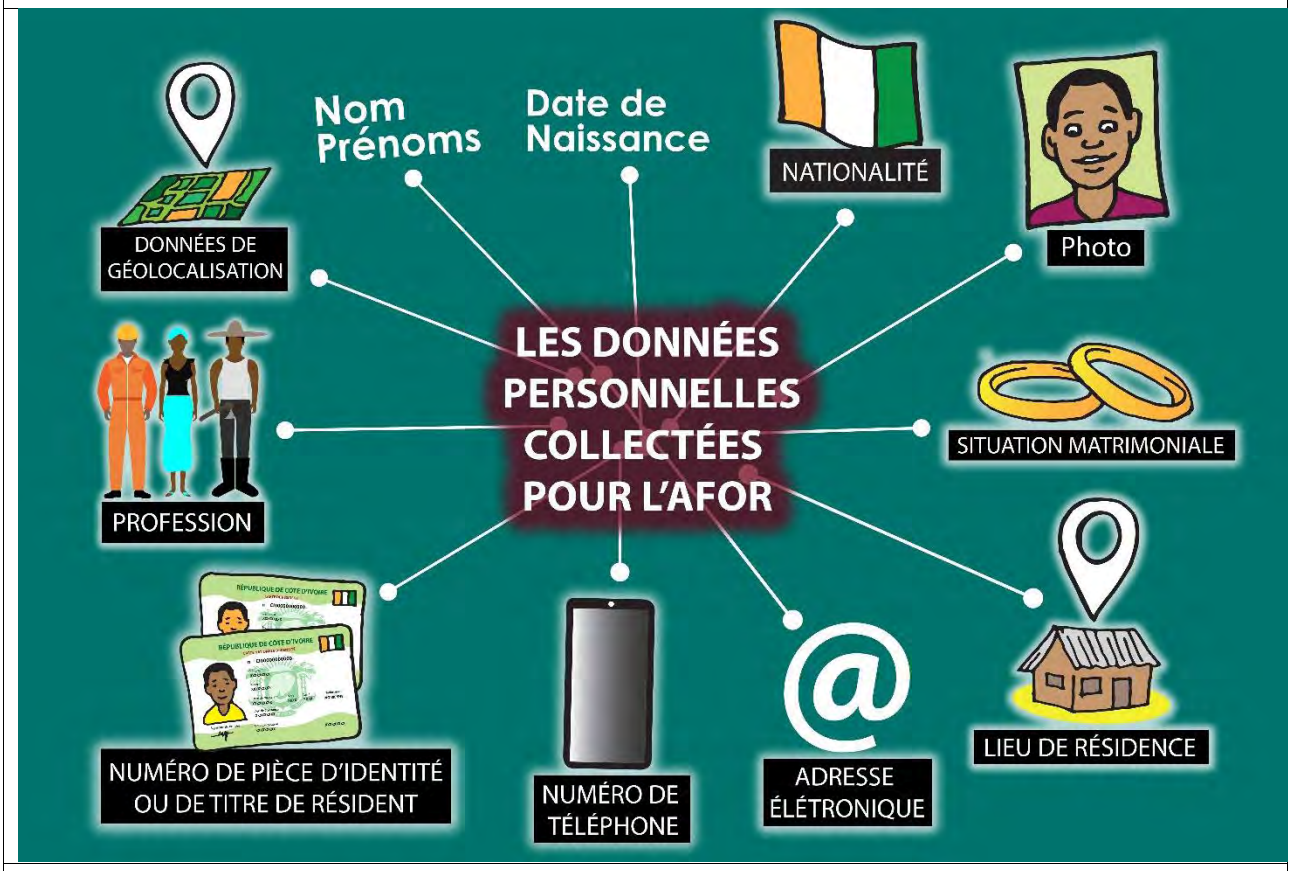

Messages clés :

- L'AFOR est autorisée à effectuer le traitement des données à caractère personnel pour la mise en œuvre des programmes de sécurisation foncière rurale.

- Les bénéficiaires de ces programmes doivent être informés :
  - de la nature des données collectées ;
  - des modalités et de la finalité du traitement des données ;
  - des destinataires de ces données ;
  - des modalités de recours ;
  - de la durée de conservation des données : 30 ans.

- Toute personne a le droit de demander que lui soient communiquées les données à caractère personnel la concernant ou qu'elles soient corrigées, complétées ou supprimées.

- Ces demandes doivent être adressées à
  - en premier recours, à l'agent de l'opérateur foncier désigné comme « *Correspondant à la protection des données à caractère personnel* » ;
  - en second recours, à Mme la Responsable des Affaires Juridiques et du Contentieux de l'AFOR, qui a été désignée en tant que « *Correspondant à la protection des données à caractère personnel* » pour l'ensemble des opérations supervisées par l'AFOR.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°2.6 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°2.6 :

Dans le cadre des actions de sécurisation foncière rurale, tout prestataire chargé de collecter des données à caractère personnel (y compris l'opérateur foncier) doit obligatoirement et en préalable à toute collecte ou traitement des données, donner aux personnes concernées les informations suivantes :

- La collecte et le traitement des données sont faites pour le compte de l'AFOR.
- La finalité du traitement des données est la délivrance de documents de sécurisation foncière rurale.
- Les données collectées sont : nom, prénoms, surnom, sexe, date et lieu de naissance, numéro et date de l'extrait de naissance ou du jugement supplétif, photo, situation matrimoniale, domicile ou résidence, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de pièce d'identité ou de titre de résident, nationalité, profession et données de géolocalisation.
- Les destinataires auxquels ces informations sont susceptibles d'être communiquées sont : les personnels de l'AFOR, de l'opérateur foncier, et du prestataire informatique chargé d'héberger la base de données, ainsi que les autorités judiciaires, les autorités policières dûment mandatées, les agents assermentés de l'Autorité de protection des données personnelles (ARTCI), les autorités publiques agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou encore les États et organisations tiers qui assurent un niveau de protection supérieur ou équivalent à celui de la Côte d'Ivoire.
- Les personnes concernées par la collecte et le traitement des données personnelles ont un droit d'accès, de rectification et d'opposition concernant ces données.
- La durée de conservation des données collectées est une période qui couvre la durée du projet, à laquelle s'ajoute 30 ans.

Références juridiques ou documentaires :

- Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.
- Décret n° 2024-615 du 10 juillet 2024 autorisant le traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre du PRESFOR.

Chapitre 3

COMITÉS VILLAGEOIS DE GESTION FONCIÈRE RURALE (CVGFR)

Fiche n°3.1 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

3.1 Composition des CVGFR



Messages clés :

- Le CVGFR comprend au moins :
  - le chef du village ou son représentant, président ;
  - le chef de terre ou son représentant ;
  - les chefs de lignages ou les chefs des grandes familles ;
  - deux représentants des communautés ;
  - un représentant de la jeunesse ;
  - une représentante des femmes ;
  - et toutes personnes utiles à la bonne fin des travaux du comité.
- Le CVGFR est créé par décision du Sous-préfet, sur proposition du village.
- Le CVGFR établit son règlement intérieur. Le secrétaire et le trésorier sont désignés parmi les membres du comité dans les conditions définies par le règlement intérieur.
- Le secrétaire doit savoir lire et écrire.
- Le comité procède librement à l'attribution des fonctions à ses membres en tenant compte de ses besoins

- Parmi les personnes utiles à la bonne fin des travaux du CVGFR, il est recommandé d'associer les représentants de villages voisins qui sont détenteurs de droits fonciers sur des terres situées dans le territoire du village.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°3.1 :

- Les populations rurales, et en particulier les membres des CVGFR.

Références juridiques ou documentaires :

- Décret n°2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des comités sous-préfectoraux de gestion foncière rurale et des comités villageois de gestion foncière rurale.
- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.
- Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière.

Fiche n°3.2 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

3.2 Rôles des CVGFR

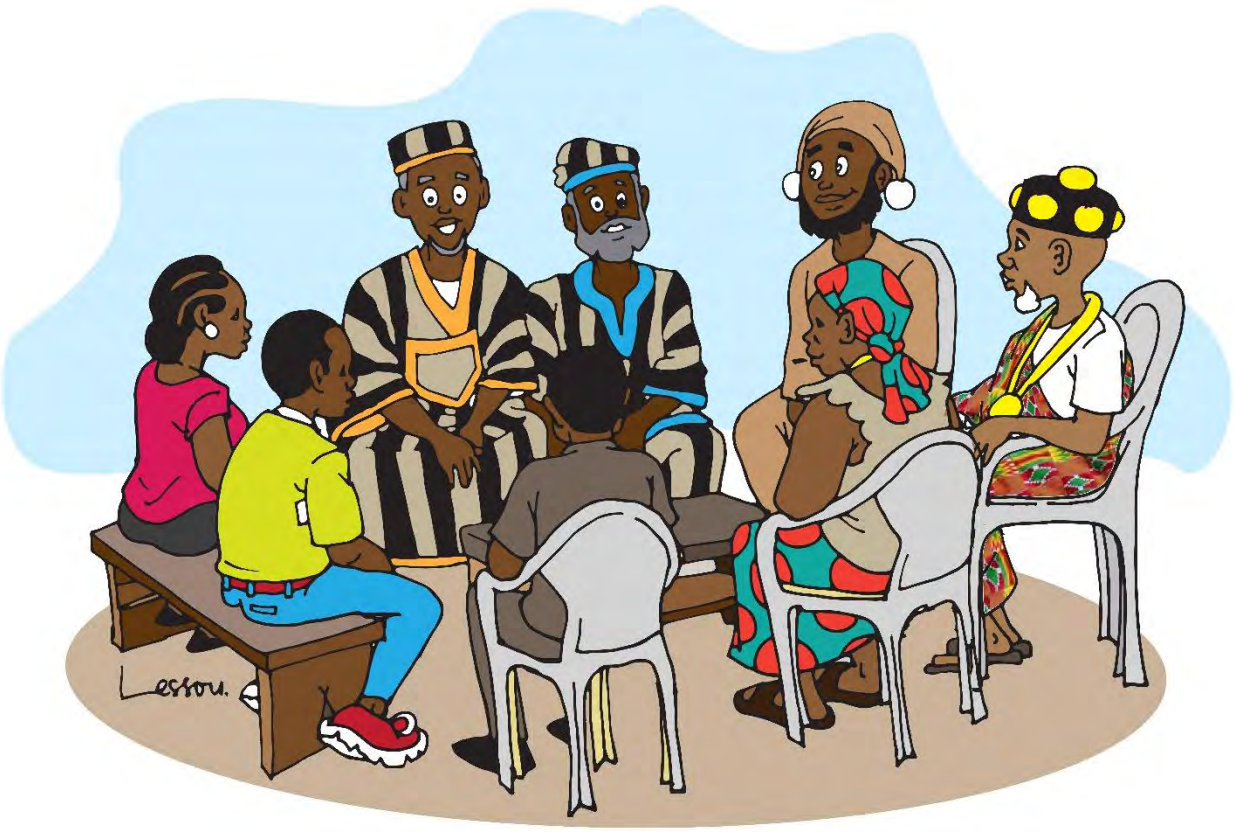

Messages clés :

- Le CVGFR procède à l'étude de toutes questions relatives à la gestion du foncier rural dans son ressort territorial.
- Le CVGFR est un acteur majeur des procédures de sécurisation foncière :
  - Il participe aux enquêtes, aux constats des limites, à la publicité des résultats des enquêtes et tient des registres d'accords et oppositions ;
  - Il aide au règlement amiable des divergences survenues durant l'enquête officielle ;
  - Il approuve les résultats des enquêtes et délivre le constat d'existence continue et paisible des droits coutumiers ;
  - Il est informé de l'établissement des certificats fonciers et de leur gestion.
- Le CVGFR tient à jour et assure la conservation de la documentation foncière du village :
  - la carte du territoire du village ;
  - le registre foncier villageois et l'archivage des copies de certificats fonciers ;
  - le cahier des contrats et l'archivage des copies de contrats ;
- Le CVGFR apporte son appui à la résolution amiable de tout litige survenu dans le village.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°3.2 :

- Les populations rurales, et en particulier les membres des CVGFR.

Références juridiques ou documentaires :

- Décret n°2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des comités sous-préfectoraux de gestion foncière rurale et des comités villageois de gestion foncière rurale.
- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.
- Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière.

Fiche n°3.3 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

3.3 La documentation foncière pour le village



Messages clés :

- La documentation foncière mise à la disposition du CVGFR de chaque village par l'AFOR est composée de :

  Dès le début de l'opération :
  - Registres des accords et oppositions
    (pour les CF d'une part et pour les DTV d'autre part) ;
  - Cahier des contrats (sur lequel sont reportées les principales mentions de chaque contrat établi dans le village).

  À la clôture de l'opération dans le village :
  - Liste des certificats fonciers, établie à la fin de l'opération intégrée ;
  - Historique du village et le ROSOF ;
  - Carte sur bâche, établie à la fin de l'opération intégrée ;

Cibles principales des messages clés de la fiche n°3.3 :

- Les populations rurales, et en particulier les membres des CVGFR.

Références juridiques ou documentaires :

- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.
- Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière.

Fiche n°3.4 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

3.4 L'archivage des contrats



Messages clés :

- Une copie de chaque contrat doit être remise au CVGFR pour archivage et conservation.
- Le CVGFR a la responsabilité d'archiver les contrats, de les conserver avec soin et de les enregistrer dans un registre appelé « cahier des contrats ».
- À partir de la copie archivée, d'autres copies peuvent être faites, notamment si les originaux sont perdus.
- En cas de litige à propos d'une parcelle ayant fait l'objet d'un contrat ou à propos des modalités d'exécution du contrat, la copie du contrat peut servir à résoudre le litige.
- L'archivage des contrats facilite la résolution des litiges au sein des villages.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°3.4 :

- Les populations rurales, en particulier les membres des CVGFR.

Références juridiques ou documentaires :

- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.
- Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière.

Chapitre 4

DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DE VILLAGES

Fiche n°4.1 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

4.1 Historique du village



Messages clés :

- Faire l'historique du village, c'est raconter et rédiger par écrit l'histoire du village, de ses fondateurs et des familles qui y ont habité ou qui y vivent encore.
- Un professionnel, appelé Commissaire-enquêteur, est chargé de faire l'enquête pour rédiger l'historique du village, en commençant par interroger les personnes que le Chef du village ou le CVGFR lui auront indiquées.
- Ensuite, le résultat de cette enquête est lu en séance publique et tous les participants peuvent intervenir pour modifier ou compléter le récit de l'histoire du village.
- Ce récit fait l'objet d'un Procès-verbal qui est co-signé par le Commissaire-enquêteur et par toutes les personnes dont les déclarations ont été consignées dans le PV.
- Le PV original est conservé par le ministère chargé de l'Administration territoriale, mais des copies sont remises au village, au Sous-préfet et à l'AFOR.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°4.1 :

- Les populations rurales, et en particulier les membres des CVGFR.

Informations complémentaires pour la fiche n°4.1 :

- Un commissaire-enquêteur est un agent assermenté, du secteur public ou du secteur privé, responsable de mener les enquêtes prévues dans les procédures de sécurisation foncière, de façon impartiale et conformément aux lois et règlements en vigueur.



Références juridiques ou documentaires :

- Décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages.
- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.
- Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière.

Fiche n°4.2 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

4.2 Les limites de villages ne sont pas des limites de propriété

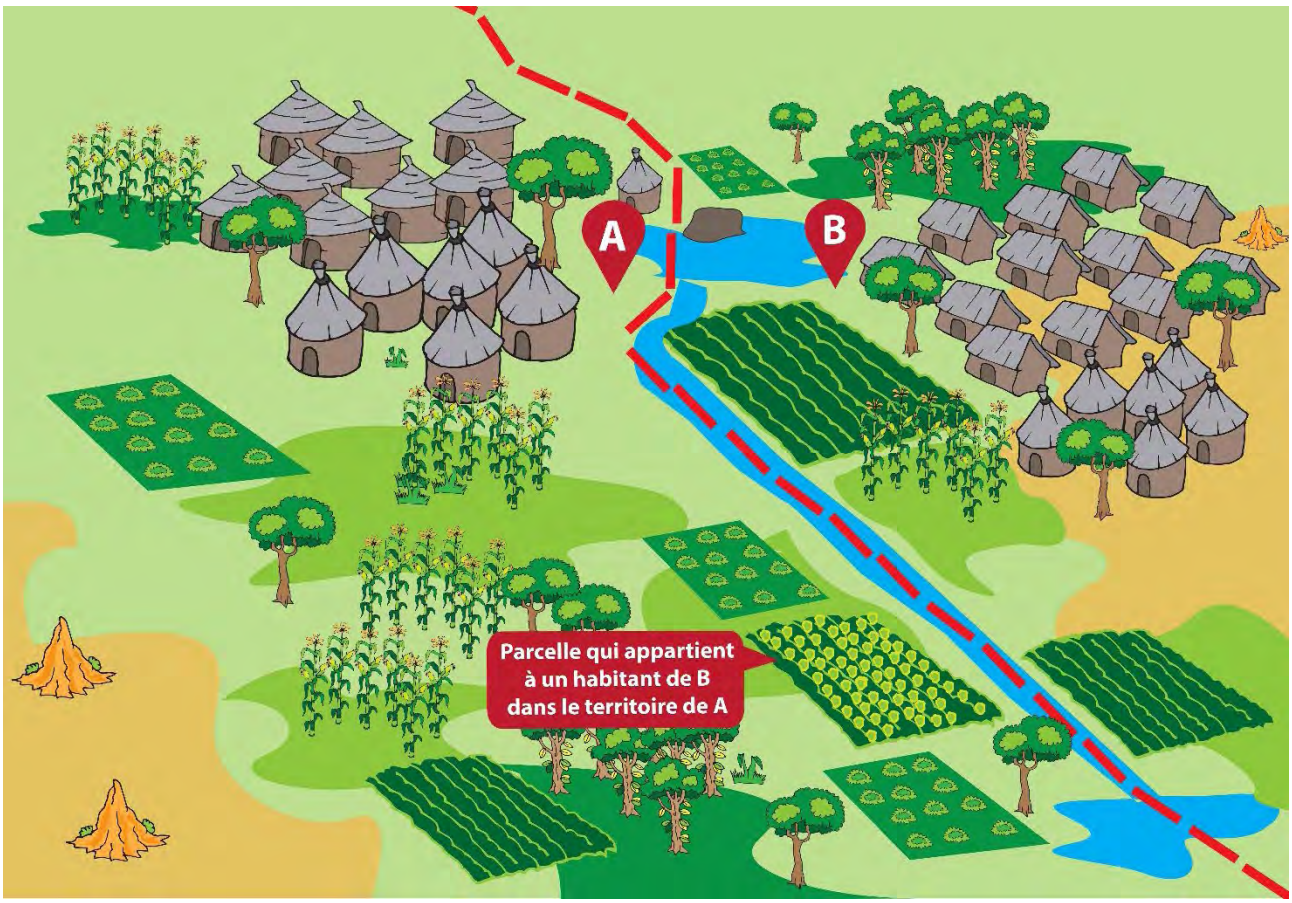

Messages clés :

- Les limites de villages ne sont pas des limites de propriété ; ce sont des limites administratives.
- Les limites de villages indiquent jusqu'où s'étend l'autorité d'un chef de village et jusqu'où s'étendent les compétences d'un Comité villageois de gestion foncière rurale.
- Les limites de villages permettent de recenser les populations pour que l'État leur apporte des services adaptés.
- Un habitant du village de B peut très bien posséder des terres dans le village de A.
  Un habitant du village de B peut très bien être le tuteur de quelqu'un qui habite le village de A. La délimitation des territoires de villages ne change rien à la possession de la terre ni aux relations de tutorat.
- Une fois que les limites de villages ont été établies, cela cesse d'être un sujet de palabre. Vos enfants pourront vivre en Paix avec leurs voisins du village d'à côté.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°4.2 :

- Les populations rurales, et en particulier les membres des CVGFR.



N.B : Les villages peuvent avoir une limite commune avec :
- un autre village ;
- une forêt classée ou une aire protégée ;
- la frontière nationale.

En revanche, il n'y a aucune raison pour que les plantations agro-industrielles soient considérées comme extérieures aux territoires des villages.

Références juridiques ou documentaires :

- Décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages.

Fiche n°4.3 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

4.3 Délimitation des territoires de villages Principales étapes de procédure

N°	Qui ?	Actions	Résultats
1	Opérateur foncier + Sous-préfet	**Préparation et information**	Le village est informé
2	Commissaire-enquêteur + villageois	**Recueil de l'histoire du village**	PV de l'histoire du village
3	Commissaire-enquêteur + Équipes d'enquête des villages concernés	**Constat des tronçons de limites du territoire de village**	PV de constat des tronçons de limites
4	OF	**Bornage** des tronçons de limites du territoire du village + **Établissement de la carte provisoire** du territoire du village	Bornes + carte provisoire
5	Commissaire-enquêteur + CVGFR + Sous-préfet	**Publicité des résultats de l'enquête** - Séance d'ouverture - Délai de 1 mois pour inscrire des accords ou oppositions sur les registres tenus par le CVGFR et le Sous-préfet - Séance de clôture de la publicité	PV de clôture de la publicité + Attestation d'approbation des résultats de l'enquête
6	CSPGFR	**Validation de l'enquête**	Attestation de validation de l'enquête
7	Opérateur foncier	**Établissement de la carte définitive** du territoire du village	Dossier technique complet
8	Le ministre chargé de l'Administration territoriale	**Signature de l'arrêté de délimitation du village**	Les limites du village sont officiellement reconnues

Cibles principales des messages clés de la fiche n°4.3 :

- Les populations rurales, et en particulier les membres des CVGFR.



Références juridiques ou documentaires :

- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004, la loi 2013-655 du 13 septembre 2013 et par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019.

- Décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages.

- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.

Chapitre 5

CERTIFICATION FONCIÈRE

Fiche n°5.1 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

5.1 Le certificat foncier



Messages clés :

- Le certificat foncier constate la détention de droits coutumiers exercés sur une parcelle et permet de savoir qui détient ces droits.
- Grâce au certificat foncier, une terre ne peut pas être considérée comme une terre sans maître. Mais dans le futur, les terres sans certificat foncier seront considérées comme des terres sans maître et seront incorporées dans le domaine de l'État.
- À travers le certificat foncier, l'État apporte une reconnaissance officielle à l'existence des droits coutumiers exercés par une ou plusieurs personnes sur une terre. Cela facilite l'intervention de l'État en cas de litige foncier ou d'intrusion sur la parcelle.
- Le certificat foncier permet de s'entendre avec ses voisins pour fixer les limites des parcelles et ne plus avoir à se quereller à ce sujet. Vos enfants n'auront pas non plus besoin de se quereller à ce sujet.
- Le certificat foncier peut être individuel ou collectif.
  Un CF collectif comporte la liste des noms des co-détenteurs du CF.
  Les co-détenteurs peuvent être par exemple : les membres de plusieurs familles ou bien les membres d'une seule famille ou bien un homme et sa femme.
- La procédure de certification foncière permet de discuter dans le village et dans les familles afin de savoir qui détient les droits coutumiers sur une terre. Les familles peuvent en profiter pour partager leurs terres entre leurs membres.
- Si une opposition se manifeste contre une demande de CF, le CVGFR a un rôle à jouer pour concilier les points de vue. Quand tout le monde est d'accord, c'est le CVGFR qui constate l'existence des droits coutumiers exercés par le(s) demandeur(s).

Cibles principales des messages clés de la fiche n°5.1 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°5.1 :

- Les droits coutumiers peuvent être issus de la tradition ancestrale ou dans certains cas, ils peuvent avoir été entièrement cédés à des tiers, y compris à des étrangers. Si les descendants des premiers occupants ont cédé ou vendu leurs droits coutumiers à un étranger, celui-ci peut obtenir un certificat foncier.
- La procédure de certification foncière prévoit notamment une période de **publicité** au cours de laquelle les accords et oppositions peuvent être inscrits sur des registres tenus par le CVGFR et la sous-préfecture, et qui se termine par une séance publique de clôture au cours de laquelle chacun peut encore s'exprimer.
  Si des oppositions sont exprimées, le CVGFR intervient en donnant son avis, en cherchant à résoudre les litiges ou en transmettant le dossier aux autorités administratives.
  Lorsque qu'il n'y a pas d'opposition ou qu'elles ont toutes été levées, le CVGFR peut donner son approbation au dossier de certification foncière, en signant un *Constat d'existence continue et paisible des droits coutumiers*.

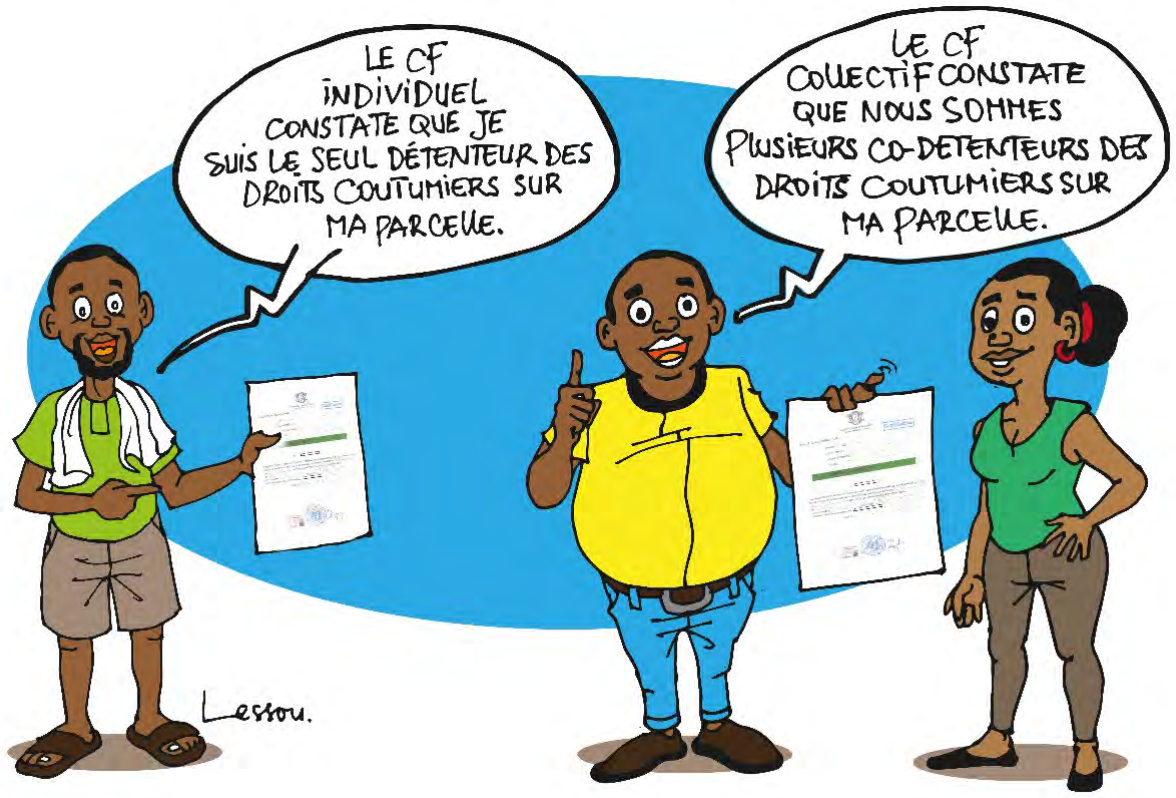

Références juridiques ou documentaires :

- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004, la loi 2013-655 du 13 septembre 2013 et par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019.
- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.

Fiche n°5.2 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

5.2 Nationalité et certificat foncier



Messages clés :

- Les Ivoiriens ou les étrangers qui détiennent des droits coutumiers peuvent obtenir un certificat foncier.
- L'Ivoirien, détenteur d'un certificat foncier, peut obtenir un titre foncier.
- L'étranger, détenteur d'un certificat foncier, peut obtenir un bail emphytéotique, c'est-à-dire un contrat de location de longue durée, mais pas un titre foncier.
- Toutes les personnes qui ont un père ou une mère de nationalité ivoirienne sont ivoiriens. La nationalité ivoirienne peut également être acquise après un délai fixé par la loi, par le mariage civil ou par la procédure de naturalisation. Dans le cas général, ce délai est de 5 ans.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°5.2 :

- Les populations rurales.

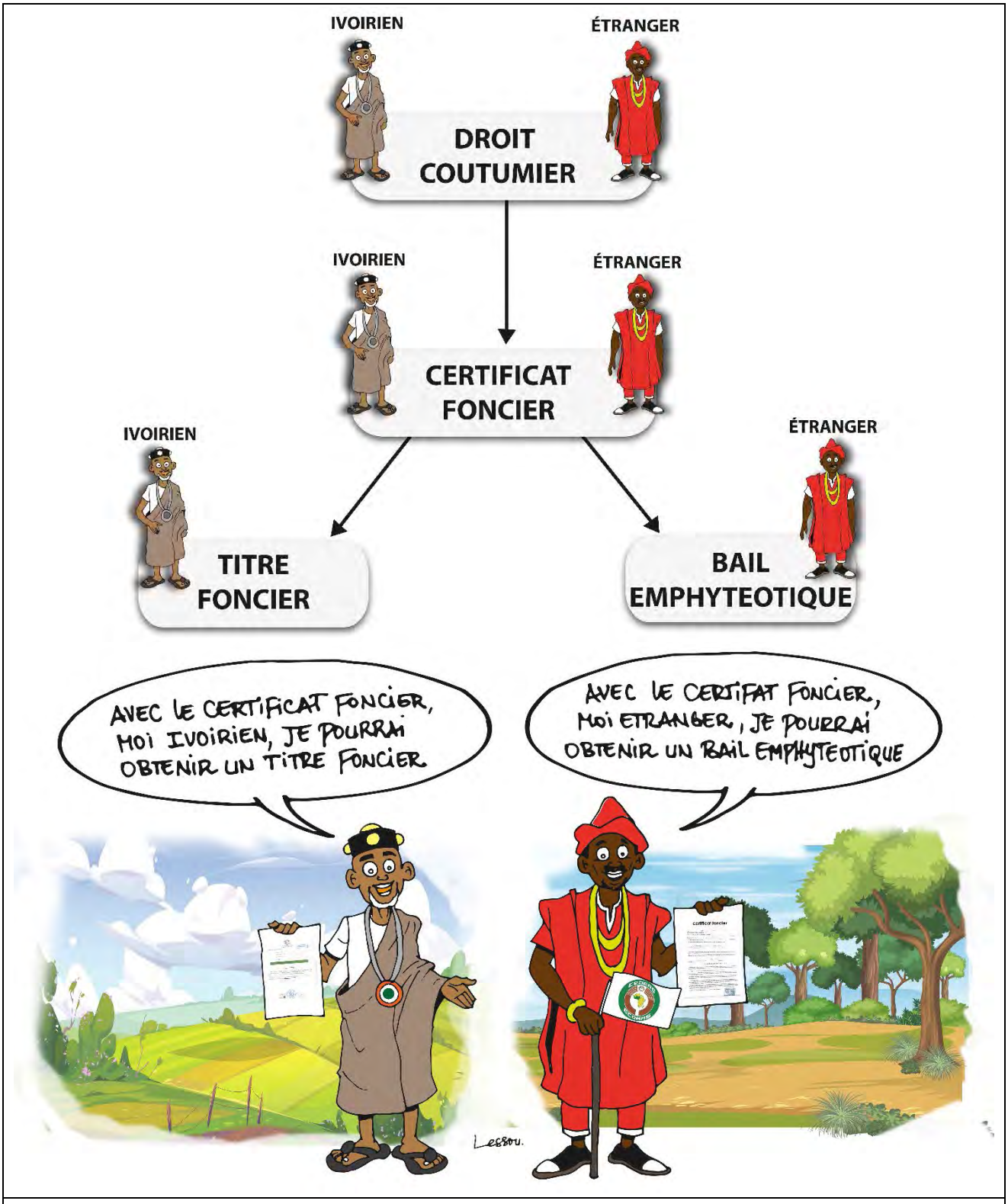

Références juridiques ou documentaires :

- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004, la loi 2013-655 du 13 septembre 2013 et par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019.
- Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité Ivoirienne, modifiée par les lois n°72-852 du 21 décembre 1972, n°2004-662 du 17 décembre 2004, n°2013-654 du 13 septembre 2013 et n° 2024-236 du 24 avril 2024.

Fiche n°5.3 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

5.3 Validité du certificat foncier

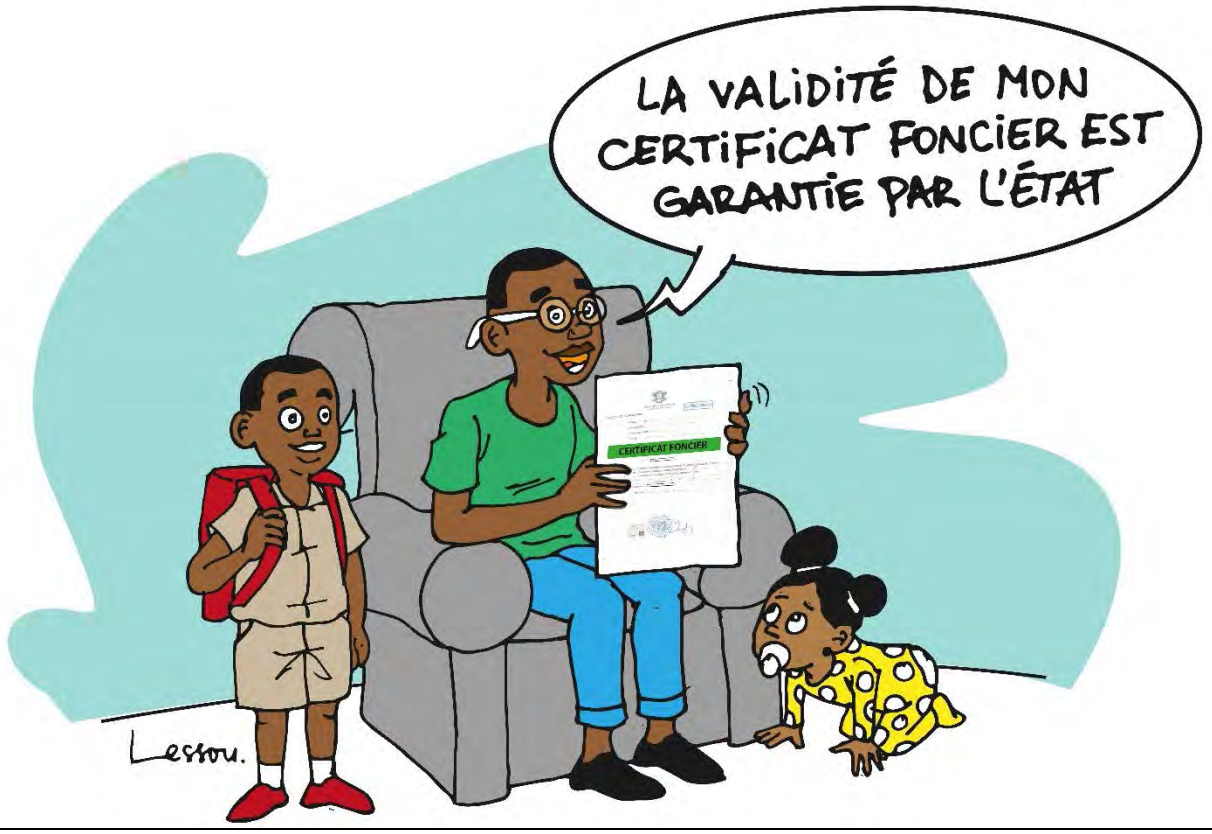

Messages clés :

- Pour invalider un certificat foncier, il faut un autre acte administratif ou un acte du tribunal, ce qui peut arriver dans les cas suivants :
    - en cas d'irrégularité dûment attestée ;
    - en cas d'immatriculation à l'initiative du titulaire ;
    - en cas d'immatriculation à l'initiative de l'État.
- Le certificat foncier restera valide aussi longtemps que la terre n'aura pas été immatriculée, sauf s'il est attaqué en justice pour cause d'irrégularité.
- Après le décès du titulaire du certificat foncier, celui-ci est transmissible à ses ayants-droits soit individuellement, soit collectivement.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°5.3 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°5.3 :



Références juridiques ou documentaires :

- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004, la loi 2013-655 du 13 septembre 2013 et par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019.
- Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998.
- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.

Fiche n°5.4 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

5.4 Certification foncière : Principales étapes de la procédure

N°	Qui ?	Actions	Résultats
1	Opérateur foncier + Sous-préfet + CVGFR	**Préparation et information** - Ingénierie socio-foncière préalable ; - Mise en place des registres ; - Mise en circulation de listes de demandeurs ; - Adoption d'un calendrier de travail	Le village est informé + listes de demandeurs
2	Comm-Enquêteur + Demandeur, voisins, témoins	**Reconnaissance systématique du parcellaire**	PV de constat des limites
3	Opérateur foncier	**Bornage et levé des limites des parcelles**	Bornes + carte provisoire
4	Comm-Enquêteur + Équipe d'enquête villageoise	**Enquêtes de recensement des droits coutumiers** N.B : cette étape peut être réalisée en même temps ou avant l'étape 2	PV de recensement des droits coutumiers
5	Commissaire-enquêteur + CVGFR + Sous-préfet	**Publicité des résultats de l'enquête** - Séance d'ouverture - Délai de 1 mois pour inscrire des accords ou oppositions sur les registres tenus par le CVGFR et le Sous-préfet - Séance de clôture de la publicité	PV de clôture de la publicité
6	CVGFR	**Séance d'approbation** éventuellement le même jour que la clôture de publicité	Constat d'existence continue et paisible des droits coutumiers
7	Opérateur foncier	**Établissement du dossier provisoire** qui rassemble les documents produits aux étapes 2 à 6	Dossier provisoire
8	AFOR	**Contrôle du dossier provisoire**	Dossier provisoire contrôlé
9	CSPGFR	**Validation de l'enquête**	Attestation de validation de l'enquête
10	Opérateur foncier + AFOR	**Établissement du dossier technique définitif + contrôle par l'AFOR**	Dossier technique complet contrôlé par l'AFOR
11	Préfet	**Signature du certificat foncier**	Certificat foncier signé
12	AFOR + JORCI	- AFOR envoie une demande du CF de publication au JORCI. - Le service du JORCI procède à la publication.	Publication du CF au JORCI

Cibles principales des messages clés de la fiche n°5.4 :

- Les populations rurales, et en particulier les membres des CVGFR.

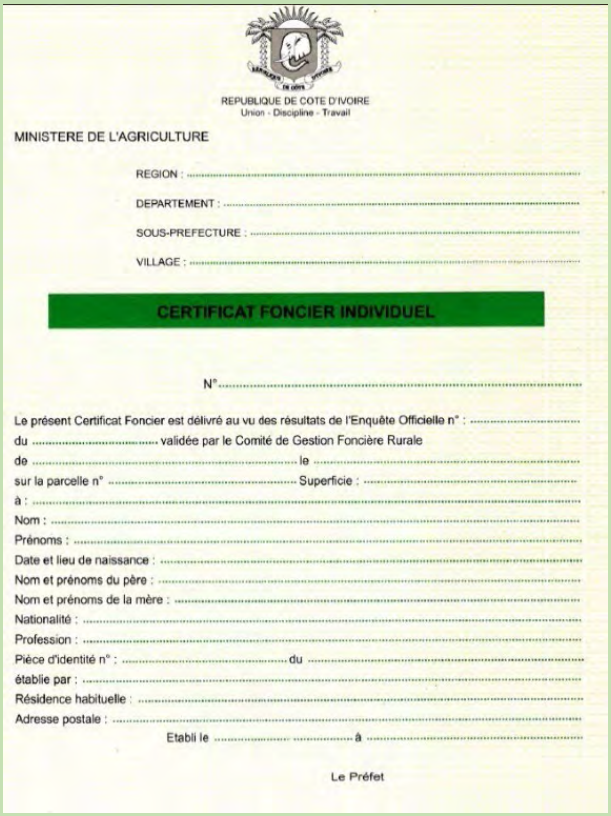

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

REGION : .....

DEPARTEMENT : .....

SOUS-PREFECTURE : .....

VILLAGE : .....

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N°.....

Le présent Certificat Foncier est délivré au vu des résultats de l'Enquête Officielle n° : .....
du ..... validée par le Comité de Gestion Foncière Rurale
de ..... le .....
sur la parcelle n° ..... Superficie : .....
à : .....
Nom : .....
Prénoms : .....
Date et lieu de naissance : .....
Nom et prénoms du père : .....
Nom et prénoms de la mère : .....
Nationalité : .....
Profession : .....
Pièce d'identité n° : ..... du .....
établie par : .....
Résidence habituelle : .....
Adresse postale : .....
Etabli le ..... à .....

Le Préfet

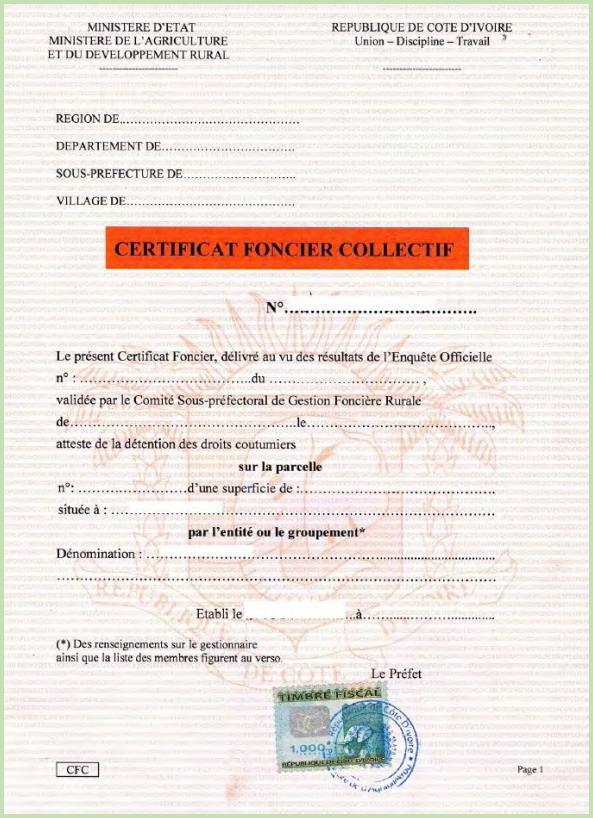

MINISTERE D'ETAT
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

REGION DE.....

DEPARTEMENT DE.....

SOUS-PREFECTURE DE.....

VILLAGE DE.....

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°.....

Le présent Certificat Foncier, délivré au vu des résultats de l'Enquête Officielle
n° : .....du ..... ,
validée par le Comité Sous-préfectoral de Gestion Foncière Rurale
de.....le.....,
atteste de la détention des droits coutumiers

sur la parcelle

n°: .....d'une superficie de :.....
située à : .....

par l'entité ou le groupement*

Dénomination : .....
.....

Etabli le .....à.....

(*) Des renseignements sur le gestionnaire
ainsi que la liste des membres figurent au verso

Le Préfet

TIMBRE FISCAL

CFC

Page 1

Références juridiques ou documentaires :

- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004, la loi 2013-655 du 13 septembre 2013 et par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019.

- Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998.

- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.

Fiche n°5.5 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

5.5 Servitudes foncières



Messages clés :

- Une servitude foncière est une obligation qui est faite à une parcelle et qui s'impose aux détenteurs de droits fonciers[1] ainsi qu'à tous les usagers de cette parcelle.
- Une servitude peut s'établir par les voies suivantes :
  - Prescription :Un usage ancien, continu et paisible.
  - Titre : Une mention sur un certificat foncier, un titre foncier ou dans un contrat
  - Acte juridique : Lois ou décret.
- Par exemple :
  - Droit de passage et droit d'accès à un point d'eau :
    - Une parcelle enclavée possède toujours un droit de passage sur les parcelles qui la séparent de la voie publique (Code civil, article 682).
    - Un droit de passage ou d'accès à un point d'eau peut également résulter d'une coutume ou d'un usage ancien accepté par les riverains concernés.
  - Servitude d'utilité publique :
    - Prohibition de toute transaction, construction nouvelle et travaux importants sur les terres déclarées d'utilité publique.
    - Interdiction de construire sous les lignes à haute tension.

➔Au cours du processus de certification foncière, il est important de relever les servitudes existantes, à l'étape du recensement des droits coutumiers, afin qu'elles soient reportées en annexes du certificat foncier.

[1] Droits fonciers : droits coutumiers ou propriété.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°5.5 :

- Les populations rurales.
- Les commissaires-enquêteurs.
- Les autres agents de l'opérateur foncier chargés des levés topographiques et de la cartographie.

Informations complémentaires pour la fiche n°5.5 :

N.B 1 : Tous les points d'eau ne sont pas nécessairement libres d'accès, notamment lorsqu'il y a un forage ou un aménagement.

N.B 2 : La servitude de passage des hommes ou des animaux peut être limitée à une partie seulement de la parcelle et faire l'objet de délimitation.

N.B 3 : Les plans d'eau (lacs naturels ou artificiels, lagunes, étangs, océan) ainsi que leurs berges (25 m à partir de la ligne des plus hautes eaux ou 100 m pour le littoral marin) font partie du domaine public. Donc il faut en tenir compte pour délimiter une parcelle du domaine foncier rural et pour délimiter les servitudes de passage à l'intérieur de cette parcelle.

Références juridiques ou documentaires :

- Code civil II, articles 682 à 710
- Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes publiques.
- Décret n°2021-679 du 3 novembre 2021 portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, de réseaux électriques, de gazoducs et d'oléoducs.

Chapitre 6

PROMOTION DE LA CONTRACTUALISATION

Fiche n°6.1 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

6.1 Généralités sur les contrats



Messages clés :

- Un contrat est un accord par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.
- Un contrat peut être écrit ou verbal, mais l'écrit est préférable.
- Pour renforcer la confiance, chaque partie peut choisir les témoins qu'elle veut.
  Il est recommandé que les témoins soient des personnes de confiance que les parties choisissent librement parmi leurs amis, leurs connaissances, les notables respectés, le président du CVGFR ou même le Sous-préfet, mais rien n'est obligatoire dans le choix des témoins. De ce fait, rien n'oblige les contractants à payer quoi que ce soit pour obtenir la signature d'un témoin.

- En ce qui concerne les terres, il faut distinguer 2 catégories de contrats :
  - Les contrats de cession
  - Les contrats de faire-valoir indirect (FVI)
- Un contrat de cession est un contrat par lequel le cédant cède la totalité de ses droits sur une terre à un acquéreur.
- Un contrat de faire-valoir indirect est un contrat par lequel le détenteur du droit foncier sur une parcelle de terre délègue des droits d'usage à un preneur pour que celui-ci exploite ou mette en valeur la parcelle.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°6.1 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°6.1 :

- On parle de faire-valoir indirect par opposition au faire-valoir direct qui est la mise en valeur de la terre par le détenteur du droit foncier lui-même.

Références juridiques ou documentaires :

- Code civil.
- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004, la loi 2013-655 du 13 septembre 2013 et par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019.
- Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit commercial général
  (voir Livre 6, titre 1 : Bail à usage professionnel)

Fiche n°6.2 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

6.2 Les contrats de cession

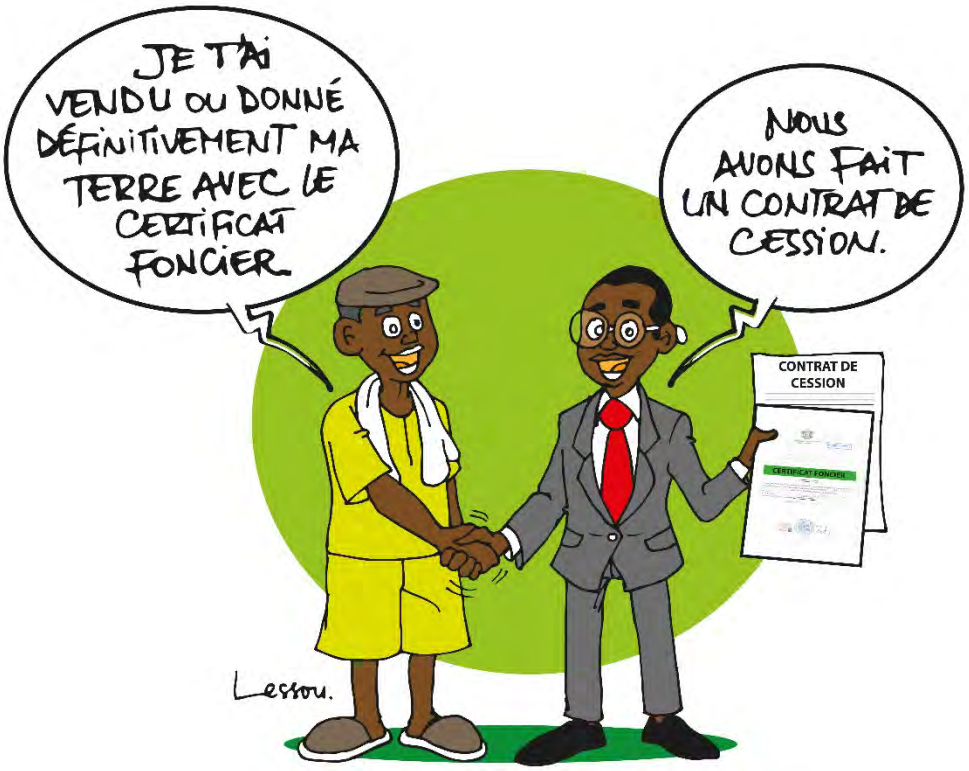

Messages clés :

- Un <u>contrat de cession</u> est un contrat par lequel le cédant cède la totalité de ses droits sur une terre à un acquéreur, à titre gratuit ou onéreux.
- L'AFOR propose plusieurs modèles de contrats de cession :
  - Contrat de donation ;
  - Contrat de vente ;
  - Contrat de cession par suite de planter-partager de la terre.
- Dans le domaine foncier rural, la cession des terres non certifiées est interdite depuis le 14 octobre 2019. Les cessions antérieures ne sont pas invalidées.
- La cession des terres avec certificat foncier est autorisée.
  La mutation du certificat foncier se fait en s'adressant à l'AFOR.
- La cession des terres avec titre foncier est autorisée.
  La mutation du titre foncier se fait en s'adressant à un notaire.
- La cession de terres situées dans les forêts classées, les parcs nationaux ou les réserves naturelles est interdite.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°6.2 :

- Les populations rurales, en particulier les chefferies traditionnelles et les membres des CVGFR.



Références juridiques ou documentaires :

- Code civil.
- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004, la loi 2013-655 du 13 septembre 2013 et par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019.
- Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit commercial général

Fiche n°6.3 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

6.3 Reconnaissance d'une cession



Messages clés :

Pour vérifier la validité d'une cession ayant eu lieu avant 2019, les parties concernées, la notabilité et/ou le CVGFR, doivent examiner les aspects suivants :

- L'histoire et les conditions d'installation ;
- L'avis des membres des familles concernées (éventuellement exprimé par procès-verbal) ;
- Les termes de l'accord au moment de l'installation ;
- Les superficies considérées ;
- La durée de la présence ;
- Le type de spéculation réalisées ;
- Les avis des témoins.

On vérifiera aussi les superficies déclarées.

À l'issue des vérifications, les parties peuvent s'entendre sur la reconnaissance de la validité de la cession ou bien ils peuvent entrer en négociations pour établir un contrat prenant en considération les éléments suivants :

- Le partage de la terre ;
- Le partage de la plantation ;
- Une durée du contrat suffisante pour couvrir la durée de vie restante de la plantation ;
- Les manifestations de la gratitude ;
- Les contreparties matérielles (partage de récolte, loyer).

Cibles principales des messages clés de la fiche n°6.3 :

- Les populations rurales, en particulier les chefferies traditionnelles et les membres des CVGFR.

Références juridiques ou documentaires :

- Code civil.
- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004, la loi 2013-655 du 13 septembre 2013 et par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019.
- Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit commercial général

Fiche n°6.4 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

6.4 Les contrats de faire-valoir indirect



Messages clés :

- Un contrat de faire-valoir indirect est un contrat par lequel le détenteur du droit foncier sur une parcelle de terre délègue des droits d'usage à un preneur pour que celui-ci exploite ou mette en valeur la parcelle.
- Tout accord entre un planteur et son tuteur concernant la mise en valeur d'une terre est un contrat de faire-valoir indirect (FVI).
- Le bailleur et le preneur décident entre eux et librement des points suivants :
  1. Ils décident si la terre est mise à disposition du preneur gratuitement ou contre une contrepartie matérielle. Dans le second cas, ils décident de la nature et de l'importance de la contrepartie ainsi que de la fréquence à laquelle elle doit être remise par le preneur au bailleur.
  2. Ils décident si le contrat est à durée limitée ou à durée indéterminée.
  3. Ils décident des conditions dans lesquelles le contrat peut prendre fin.
  4. Ils décident des activités que l'exploitant est autorisé à pratiquer et de celles qu'il n'est pas autorisé à pratiquer.
- On appelle "*bail rural*" le document qui met par écrit un contrat dont l'objet est la mise en valeur d'une terre. Le bail rural consigne les engagements que le bailleur et le preneur se sont mutuellement promis de respecter. Il précise également les dimensions de la parcelle et comporte généralement un plan ou un croquis de la parcelle.
- La sécurité du bail est renforcée par une signature devant témoins et par le dépôt d'une copie du bail au niveau du CVGFR, de la Chefferie ou des AFOR. Les témoins peuvent notamment certifier du fait que le bailleur dispose effectivement des droits fonciers dont il se déclare détenteur. En cas de litige ultérieur entre les parties ou vis-à-vis d'un tiers, le recours aux témoins ou à la copie du contrat permet de rappeler les termes de l'accord initial. Pour rappel, rien n'est obligatoire dans le choix des témoins. De ce fait, rien n'oblige les contractants à payer quoi que ce soit pour obtenir la signature d'un témoin.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°6.4 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°6.4 :

- On parle de faire-valoir indirect par opposition au faire-valoir direct qui est la mise en valeur de la terre par le détenteur du droit foncier lui-même.

- Dans les contrats de FVI, le terme de « détenteur du droit foncier » peut être remplacé par celui de « bailleur ». En milieu paysan, on désigne souvent le détenteur du droit foncier comme le « tuteur » et parfois comme le « propriétaire coutumier », mais juridiquement ces termes sont inappropriés. C'est pourquoi, dans les contrats, il vaut mieux utiliser le terme de « détenteur du droit foncier » ou le terme « bailleur ».

- Le preneur est celui qui exploite ou met en valeur la parcelle. Selon les contextes, le terme de « preneur » peut être remplacé par les termes suivants : « planteur », « occupant », « exploitant », « exploitant agricole », « éleveur », etc.

- Contrepartie matérielle : il peut s'agir du partage de la récolte, du partage de la plantation, du paiement d'un loyer ou d'aides matérielles occasionnelles lorsque le tuteur rencontre des difficultés.
  S'il s'agit d'un loyer, le contrat peut comporter une clause pour renégocier périodiquement le montant du loyer ou pour indexer ce montant sur l'évolution du prix d'un produit agricole.

- Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, si la parcelle retombe en jachère, la loi prévoit que le contrat prend fin.

Références juridiques ou documentaires :

- Code civil.
- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004, la loi 2013-655 du 13 septembre 2013 et par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019.
- Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit commercial général
  (voir Livre 6, titre 1 : Bail à usage professionnel)

Fiche n°6.5 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

6.5 Les différents modèles de contrats de FVI



Messages clés :

L'AFOR propose plusieurs modèles de contrats agraires en faire-valoir indirect :

- Contrat de location
- Contrat de métayage
- Contrat de mise à disposition gratuite = Prêt de terre
- Contrat de planter partager :
  - avec partage de la récolte
  - avec partage de la plantation
  - avec partage de la terre (avec promesse de cession)
- Contrat de mise en garantie d'une parcelle en production
- Contrat de mise en jachère

Pour chacun de ces modèles de contrats, il existe une version de base et une version complétée par des clauses agro-forestières.

L'AFOR propose également des modèles de contrats agro-pastoraux de prêt ou de location dans les cas suivant :

- Le preneur pratique à la fois l'agriculture et l'élevage sur les terres du bailleur, détenteur de droits fonciers (droits coutumiers ou propriété).
- Le preneur pratique l'élevage de façon continue sur les terres du bailleur, détenteur de droits fonciers.
- Le preneur pratique l'élevage de façon saisonnière sur les terres du bailleur, détenteur de droits fonciers.
- Le preneur pratique l'élevage de façon saisonnière sur les terres du bailleur, exploitant agricole non détenteur de droits fonciers.
- Le preneur est une collectivité territoriale qui cherche à organiser la mobilité du bétail sur les terres de détenteurs de droits fonciers.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°6.5 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°6.5 :

Les différents modèles de contrats peuvent être téléchargés ou faire l'objet d'une saisie en ayant recours à l'application CONTRA'TERRE, mise au point par l'ONG Audace Institut Afrique, avec le soutien de la Coopération allemande mise en œuvre par GIZ.

Lien pour télécharger CONTRA'TERRE sur Google Play :

https://play.google.com/store/apps/details?id=io.ingenx.contraterre&pcampaignid=web_share

Lien pour télécharger CONTRA'TERRE sur Apple Store :

https://apps.apple.com/ci/app/contraterre/id1559902514

Fiche n°6.6 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

6.6 Règles de Droit spécifiques aux contrats de FVI



Messages clés :

- En cas de décès de l'une des parties au contrat, ses héritiers auront les mêmes obligations que le défunt envers l'autre partie et devront respecter les termes du contrat.

- En cas de contrat à durée indéterminée, celui qui a été autorisé à planter une culture a le droit d'en recueillir tous les fruits. Le détenteur du droit foncier sur une parcelle ne peut donc en chasser le planteur dont la plantation est encore en production. En revanche, il n'est pas obligé de renouveler le contrat si la parcelle est retombée en jachère. Si la parcelle retombe en jachère, le contrat à durée indéterminée prend fin.

- Il est interdit de passer des contrats de FVI sur des terres situées dans les forêts classées, les parcs nationaux ou les réserves naturelles.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°6.6 :

- Les populations rurales.

Références juridiques ou documentaires :

- Code civil.
- Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit commercial général
  (voir Livre 6, titre 1 : Bail à usage professionnel)

Fiche n°6.7 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

6.7 Le bail emphytéotique



Messages clés :

- Le bail emphytéotique est un contrat de location de longue durée sur une terre immatriculée, mais un contrat de location de longue durée n'est pas nécessairement un bail emphytéotique.
- La durée du bail emphytéotique est comprise entre 18 et 99 ans.
- Un bail emphytéotique ne peut être accordé que sur une terre immatriculée, c'est-à-dire une terre avec un titre foncier. Un bail emphytéotique doit être enregistré auprès des services de la Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques (CPFH).
- Le bail emphytéotique est un document que les banques peuvent accepter comme garantie pour accorder un prêt.
- Le bail emphytéotique est le contrat que l'État peut accorder à un titulaire de certificat foncier ou à un ancien concessionnaire qui ont demandé l'immatriculation de leur parcelle mais qui ne sont pas des personnes physiques de nationalité ivoirienne. Dans ce cas, l'immatriculation est faite au nom de l'État et le bail emphytéotique est accordé par l'État aux demandeurs qui ont payé les frais d'immatriculation et d'enregistrement du bail emphytéotique.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°6.7 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°6.7 :

- La définition juridique du bail emphytéotique est la suivante :
  « *Le bail emphytéotique est une convention de longue durée, comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans qui confère au preneur un droit réel immobilier susceptible d'hypothèque* » (Article 174 de la Loi 2019-576 du 26 juin 2019).

- Pour les baux emphytéotiques, le bailleur peut être l'État, une autre personne publique ou une personne privée. Mais il est rare que les personnes privées accordent des baux emphytéotiques car elles peuvent accorder des contrats de longue durée sans que ce soient des baux emphytéotiques.

- Pour les baux emphytéotiques accordés par l'État, le tarif des loyers est généralement très faible : moins de 500 FCFA / ha et par an.

Références juridiques ou documentaires :

- Loi du 25 juin 1902 relatif au bail emphytéotique, modifiée par la loi 2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat.

- Loi 2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat.

-

Fiche n°6.8 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

6.8 Formation de facilitateurs villageois pour la contractualisation

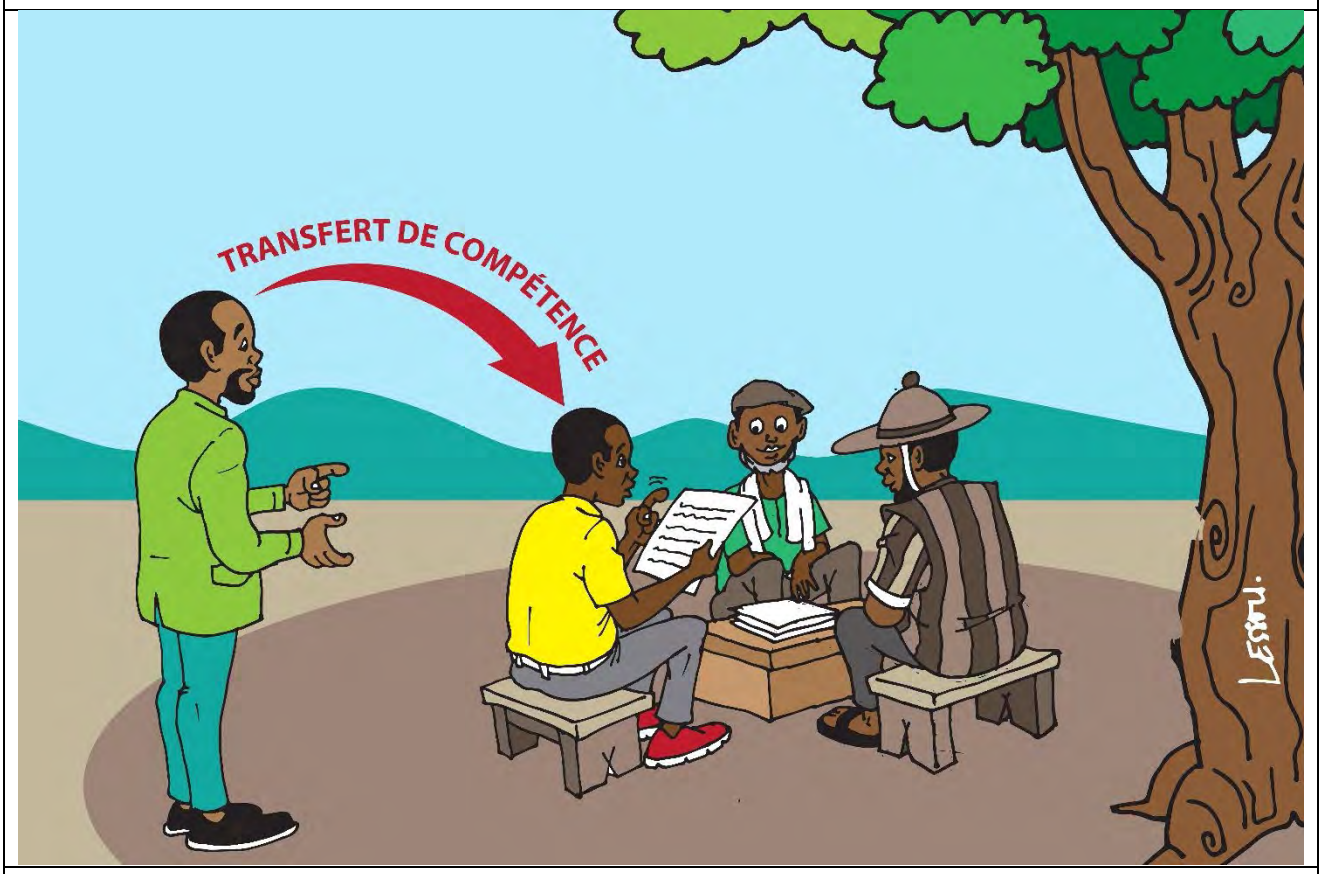

Messages clés :

Pour la contractualisation, le manuel de l'opération intégrée prévoit une action de formation dans les villages qui amplifie considérablement l'information et les capacités de facilitation mises à la disposition des villageois.

- En l'occurrence, il est demandé à l'opérateur foncier de former dans chaque village des personnes afin qu'elles deviennent capables d'apporter un appui à d'autres villageois pour la rédaction des contrats. L'opérateur foncier pourra donner une incitation financière à ces facilitateurs villageois pour qu'en application de leur formation, ils l'assistent dans l'obtention des contrats.

- Cette formation doit porter sur :
  - les différents modèles de contrats disponibles ;
  - les points de discussion concernant certaines clauses ;
  - l'utilisation de l'application CONTRATERRE ;
  - l'utilisation d'un GPS et la méthode d'établissement d'un croquis de parcelle ;
  - la rémunération de l'appui à la rédaction des contrats.

- Les agents de terrain de l'AFOR doivent s'assurer que les opérateurs fonciers réalisent bien cette formation.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°6.8 :

- Les populations rurales.
- Points focaux des opérateurs fonciers dans les villages.
- Les cadres des opérateurs fonciers.

Références juridiques ou documentaires :

- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.
- Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière.

Chapitre 7

FONCIER RURAL ET FORÊT

Fiche n°7.1 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

7.1 Sécurisation des droits sur l'arbre



Messages clés :

- **Propriété de l'arbre :**
  Selon le nouveau Code forestier (2019), dans le domaine foncier rural,
  - L'arbre naturel appartient à celui à qui appartient la terre ;
  - L'arbre planté appartient à celui qui l'a planté, si la terre lui appartient ou s'il a un accord avec celui à qui appartient la terre.

  Au sens du Code forestier, "*celui à qui appartient la terre*" est le détenteur soit d'un droit de propriété, soit d'un droit coutumier ou soit d'un droit concédé.

- **Protection des paysans vis-à-vis des exploitants forestiers :**
  Dans le domaine foncier rural, les exploitants forestiers agréés ne peuvent exploiter les forêts ainsi que les arbres naturels hors forêt que s'ils ont établi préalablement un accord écrit entre eux et les propriétaires de ces ressources forestières. Le certificat foncier et si nécessaire, le contrat foncier, font partie des pièces justificatives à joindre à cet accord écrit.

- **Droits d'exploitation forestière pour les paysans :**
  - Pour les forêts du domaine foncier rural dont la superficie est supérieure à 5 ha, l'exploitation forestière effectuée conformément au plan d'aménagement simplifié ou au plan de gestion ne nécessite pas d'autorisation administrative. Cependant, la validation préalable du plan d'aménagement simplifié ou du plan de gestion implique de pouvoir justifier de ses droits sur la terre et sur l'arbre.
  - Pour les forêts du domaine foncier rural dont la superficie est inférieure à 5 ha et pour les arbres hors forêts, l'exploitation forestière par le propriétaire des forêts ou des arbres est assujettie à une déclaration préalable dont les modalités sont déterminées par arrêté. Il faut cependant pouvoir justifier de ses droits sur la terre et sur l'arbre.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°7.1 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°7.1 :

- Au sens du code forestier, « celui à qui appartient la terre » désigne le détenteur d'un droit de propriété, d'un droit coutumier ou d'un droit concédé.
- Le nouveau Code forestier (2019, article 1) définit l'**exploitation forestière** comme l'ensemble des activités d'abattage, de façonnage et de transport de bois, qu'il s'agisse de bois d'œuvre, d'énergie ou de service, ainsi que les prélèvements dans un but commercial des autres produits forestiers.

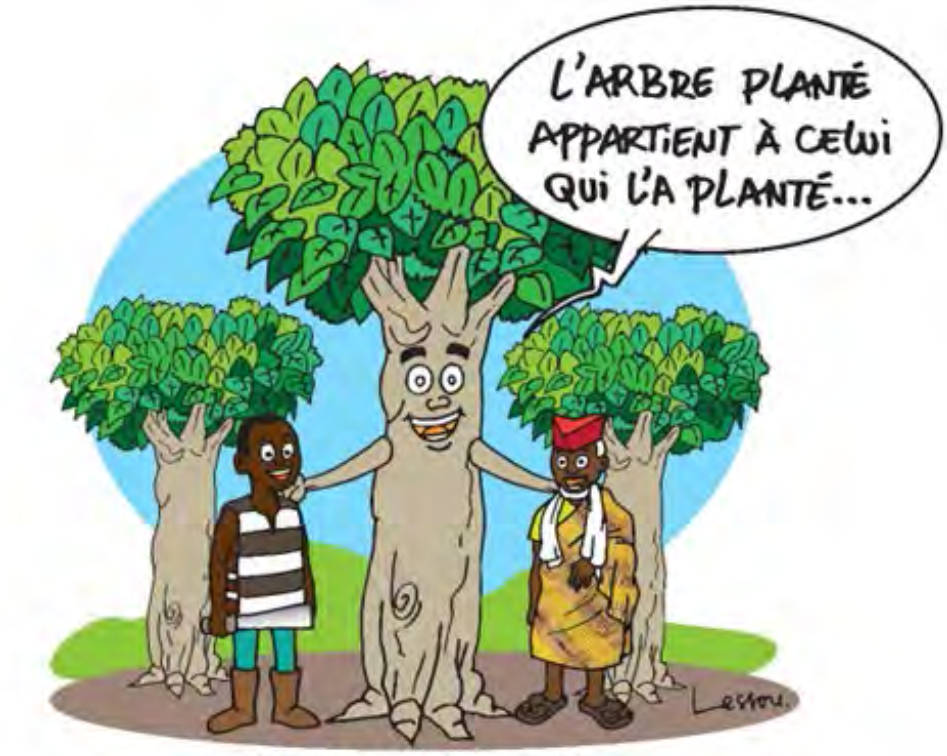

Références juridiques ou documentaires :

- Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier.
- Décret n° 2022-781 du 12 octobre 2022 déterminant les conditions d'obtention de l'agrément en qualité d'exploitant forestier et de l'autorisation pour l'exploitation forestière.
- Arrêté n°0511/MINEF/DGFF/DPIF du 19 mai 2023 précisant les modalités d'exploitation dans les forêts des personnes morales de droit privé, des personnes physiques et des arbres hors forêt.

Fiche n°7.2 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

7.2 Les clauses agro-forestières dans les contrats de FVI

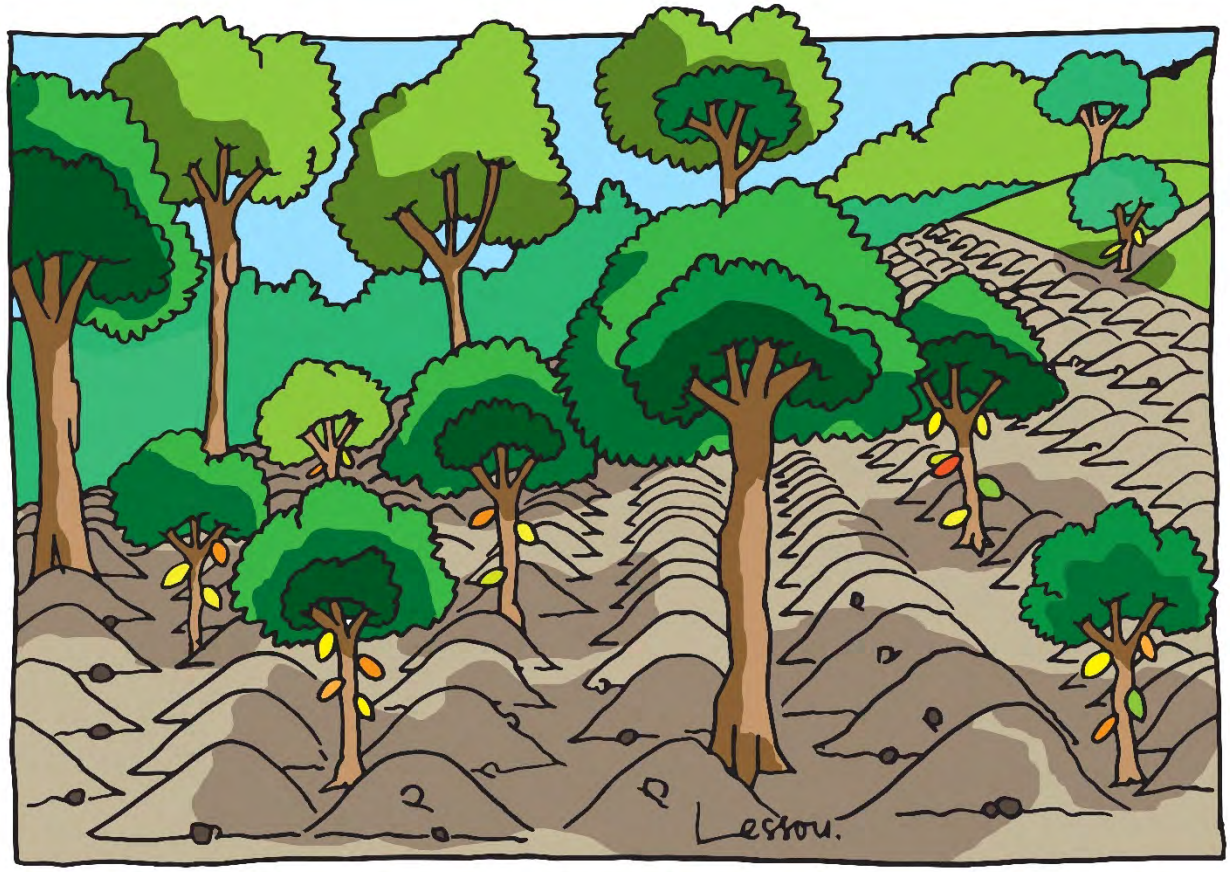

Messages clés :

Pour chacun des modèles de contrats agraires en faire-valoir indirect, proposés par l'AFOR, il existe une version de base et une version complétée par des clauses agro-forestières.
Ces clauses agro-forestières portent notamment sur les points suivants :

- Partage entre le bailleur et le preneur des droits de coupe et de vente des arbres déjà présents sur la parcelle au moment de la contractualisation.
- Partage entre le bailleur et le preneur des droits de planter, couper et vendre de nouveaux arbres forestiers sur la parcelle.
- Engagement à respecter une certaine densité des arbres d'ombrage ainsi que certaines normes et méthodes de l'agriculture durable.
- Matérialisation végétale des limites de parcelle.
- Droit à l'indemnisation pour dégâts des cultures.
- Documentation à fournir à l'appui de la commercialisation des arbres de valeur.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°7.2 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°7.2 :

Dans les modèles de contrats de l'AFOR, les clauses agro-forestières ont été mise au point avec l'appui de l'ONG Audace Institut Afrique et le soutien de la Coopération allemande mise en œuvre par GIZ.

Chapitre 8

GENRE ET ÉQUITÉ

Fiche n°8.1 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

8.1 Garantir un accès sécurisé des femmes à la terre

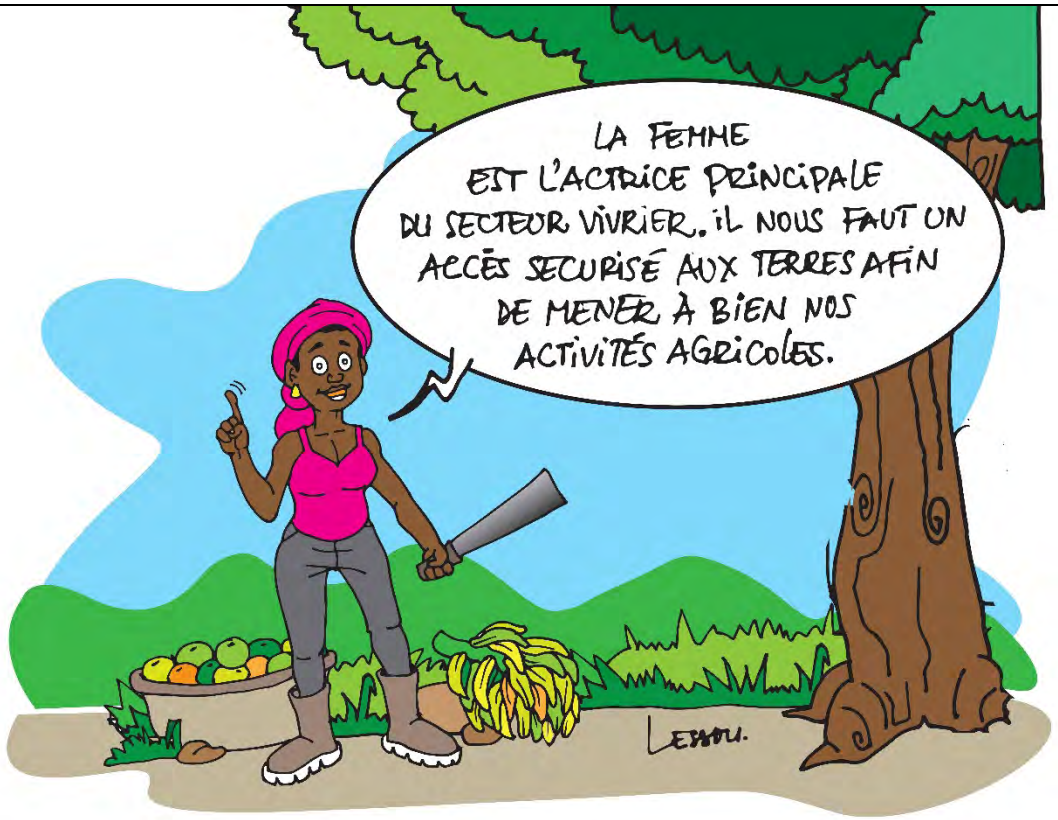

Messages clés :

- En Côte d'Ivoire, les femmes produisent plus de la moitié des vivriers. Mais cette production est menacée par le manque de terre de qualité et le changement climatique.

- Souvent les femmes n'ont pas de terres cultivables et il arrive qu'elles soient expulsées de leurs espaces parce que les hommes veulent planter des cultures de rente, par exemple du palmier dans les bas-fonds. Cette tendance peut entraîner des pénuries alimentaires dans les villages.

- Pour assurer l'approvisionnement alimentaire dans les villages et pour réduire les dépenses du foyer, il faut garantir aux femmes un accès sécurisé à la terre.

- Il faut également garantir aux femmes un accès à la terre au cas où leur époux vient à disparaître. À cet effet, un homme a le droit de répartir ses terres de son vivant, entre sa ou ses femmes et ses enfants, en prenant des témoins ou à l'occasion d'un conseil de famille.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°8.1 :

- Les populations rurales.

Références juridiques ou documentaires :

- Productions pédagogiques et audio-visuelles du projet Accès des Femmes à la Propriété Foncière (AFPF), financé par l'USAID : Boite à images et chaine YouTube.
- Productions pédagogiques de l'ONG Audace Institut Afrique.

Fiche n°8.2 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

8.2 Les femmes ont droit au certificat foncier

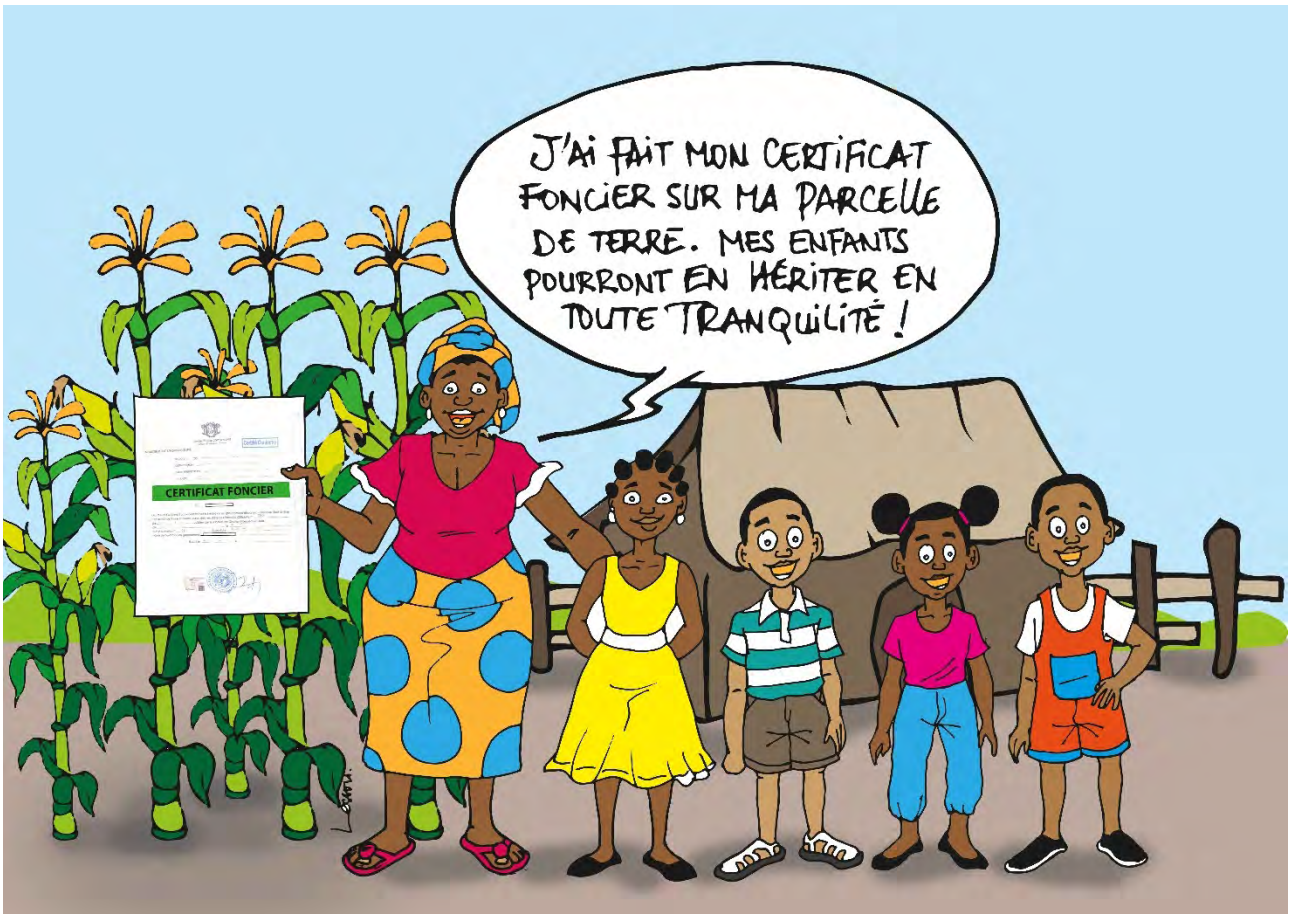

Messages clés :

- Les femmes ont le droit de demander à leur mari, à leur père ou à leur frère, de leur reconnaître la détention ou la co-détention des droits sur une terre. Les jeunes ont le droit de demander à leurs ainés de leur reconnaître la détention ou la co-détention des droits sur une terre.
- Les frères doivent accepter le partage de l'héritage du père avec leurs sœurs.
- Les femmes et les jeunes ont le droit de demander à l'Administration un certificat foncier pour les terres qui leur appartiennent coutumièrement.
- Les femmes et les jeunes ont le droit d'exiger que leur nom figure sur un certificat foncier collectif, à côté de celui des autres détenteurs de droits coutumiers.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°8.2 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°8.2 :

- Pour la sensibilisation d'une part, pour l'identification des demandeurs d'autre part, il faut organiser systématiquement des réunions spécifiques pour les femmes, en plus des réunions ouvertes à tous (ou les femmes n'osent souvent pas prendre la parole, ni même venir). De même il faut organiser des réunions séparées avec les jeunes. À la suite de ces réunions spécifiques, une réunion de mise en commun, ouverte à tous, peut être organisée.
- Les réunions peuvent être organisées dans les villages-centres, mais il faut veiller à la présence de représentants des différents quartiers et campements rattachés à ce village. S'ils sont trop nombreux ou trop éloignés du village-centre, il faut organiser des réunions pour les quartiers et campements qui n'ont pas pu être représentés dans les réunions du village-centre.
- Les listes d'identification des personnes qui souhaitent bénéficier du projet doivent être tenues non seulement par des hommes, mais également par des femmes et par des jeunes.

Références juridiques ou documentaires :

- Article 4 de la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.
- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.
- Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière.
- Productions pédagogiques et audio-visuelles du projet Accès des Femmes à la Propriété Foncière (AFPF), financé par l'USAID : Boite à images et chaine YouTube.
- Productions pédagogiques de l'ONG Audace Institut Afrique.

Fiche n°8.3 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

8.3 Les femmes doivent participer aux décisions concernant les terres



Messages clés :

- La femme donne la vie. Laissons-la donner son avis !

- Les femmes doivent participer aux décisions concernant les terres :
  - Au sein des ménages ;
  - Au niveau des villages, notamment pour la définition :
    - de zones consacrées aux cultures vivrières,
    - de servitudes permettant l'accès à l'eau ;
    - de dispositions permettant de protéger la qualité de l'eau.

- Les femmes doivent prendre la parole dans tous les comités villageois.
  Pour les hommes, c'est une chance.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°8.3 :

- Les populations rurales.

Références juridiques ou documentaires :

- Productions pédagogiques et audio-visuelles du projet Accès des Femmes à la Propriété Foncière (AFPF), financé par l'USAID : Boite à images et chaine YouTube.
- Productions pédagogiques de l'ONG Audace Institut Afrique.
- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.
- Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière.

Fiche n°8.4 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

8.4 Le mariage



Messages clés :

- Le mariage civil peut se faire dans une mairie, un hôtel de ville ou dans une sous-préfecture.
- Le mariage civil crée la famille légitime.
- Les époux s'obligent à la communauté de vie. Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.
- La famille est gérée conjointement par les époux dans l'intérêt du ménage et des enfants.
- Les époux contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives.
- Le mariage civil apporte davantage de sécurité aux époux et à leurs enfants.
- Le mariage civil facilite l'exécution des dispositions relatives aux successions.
- Le mariage civil permet de faire reconnaître par l'État les droits que les époux se reconnaissent mutuellement.
- Le mariage civil d'une personne étrangère avec une personne ivoirienne permet au premier de demander la nationalité ivoirienne au bout d'un délai fixé par la loi. Dans le cas général ce délai est de 5ans.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°8.4 :

- Les populations rurales.

Références juridiques ou documentaires :

- Loi n° 2019-570 relative au mariage.
- Loi 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation.
- Loi n° 2024-236 du 24 avril 2024 modifiant la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité, telle que modifiée par les lois n°72-852 du 21 décembre 1972, n°2004-662 du 17 décembre 2004 et n°2013-654 du 13 septembre 2013.
- Productions pédagogiques et audio-visuelles du projet Accès des Femmes à la Propriété Foncière (AFPF), financé par l'USAID : Boite à images et chaine YouTube.

Fiche n°8.5 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

8.5 L'héritage

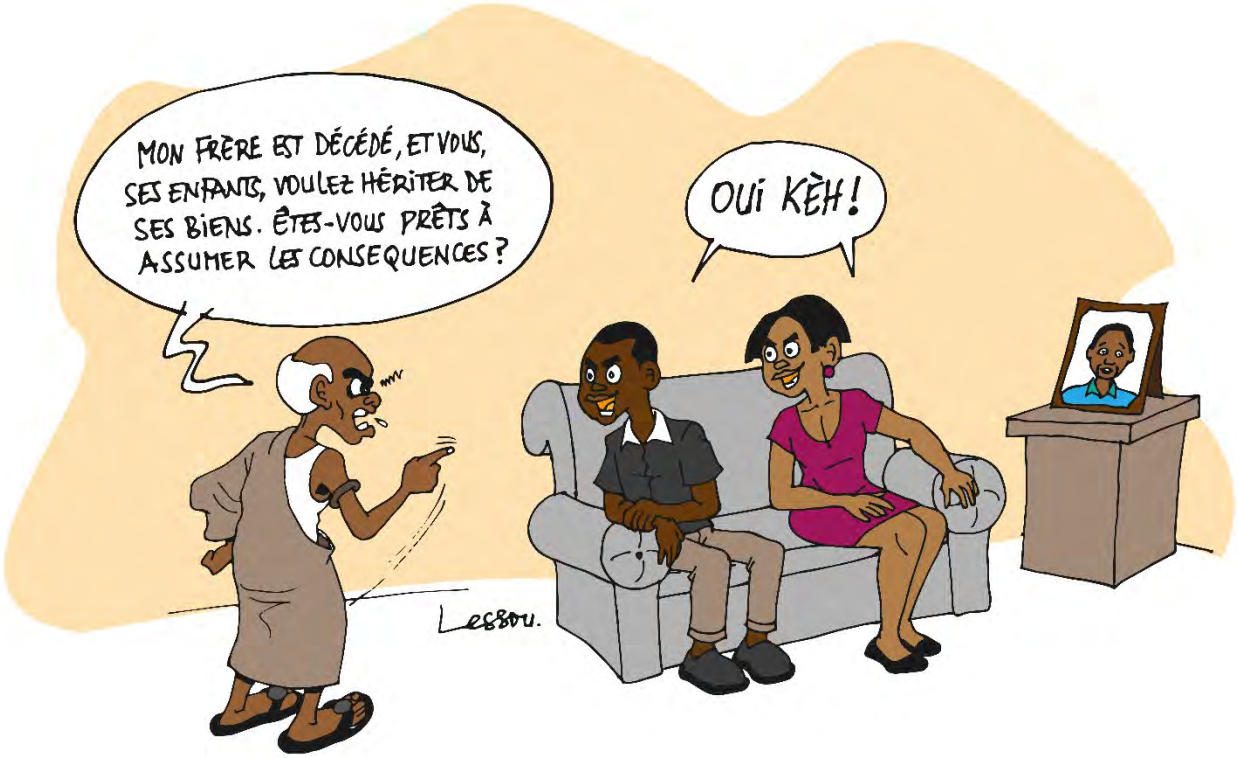

Messages clés :

- En cas d'héritage, il faut distinguer les biens qui lui appartenaient et les biens dont il avait l'usage ou dont il assurait la gestion mais qui appartiennent à la grande famille du défunt.
- En cas d'héritage, le conjoint vivant a droit à 25 % de la valeur des biens qui appartenaient au défunt. S'il occupait un logement appartenant au défunt, le conjoint survivant peut conserver ce logement. Pour les biens qui appartiennent à la grande famille, les gestionnaires se succèdent selon des règles coutumières.
- Toutes les filles et tous les fils ont droit à une part égale de la valeur des biens qui appartenaient au défunt, déduction faite éventuellement de la part revenant au conjoint.
- Si un enfant du défunt est déjà décédé, sa part est partagée entre ses héritiers.
- En l'absence de conjoint et de descendant, la loi fixe d'autres règles, très précises, pour le partage de l'héritage.
- Toute personne a le droit de rédiger un testament pour préciser ou modifier le partage de sa succession (par exemple, pour en transmettre une partie à un neveu).
- Les co-héritiers peuvent désigner un héritier principal pour gérer tout ou partie du patrimoine laissé par le défunt.
- Les héritiers qui exploitaient des terres avec le défunt ont le droit de se partager ces terres, mais ils doivent pour cela payer une indemnité aux autres héritiers, appelée « soulte », dans un délai de 5 ans. Le montant de la soulte doit être équivalent à la valeur de la part d'héritage dont les autres héritiers ont été privés.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°8.5 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°8.5 :

- L'héritage du défunt est composé des biens qui lui appartenaient personnellement, mais également des droits sur les biens dont il n'était que le co-détenteur ainsi que des dettes non remboursées par le défunt.
- Tout héritier a le droit de refuser son héritage.
- Les héritiers qui n'ont pas renoncé à leur héritage supportent les dettes du défunt proportionnellement à leur part d'héritage.
- Si le défunt avait un contrat avec une autre personne concernant l'exploitation ou la mise en valeur d'une terre agricole, le contrat n'est pas rompu par la disparition du défunt. Les héritiers du défunt reprennent sa place dans l'exécution du contrat. Ils peuvent néanmoins désigner l'un d'entre eux pour les représenter dans l'exécution du contrat.

Références juridiques ou documentaires :

- Loi 64-380 du 7 octobre 1964 relative aux donations entre vifs et aux testaments.
- Loi 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions.
- Loi 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation.

Chapitre 9

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES LITIGES FONCIERS

Fiche n°9.1 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

9.1 Principes de règlement pacifique des litiges

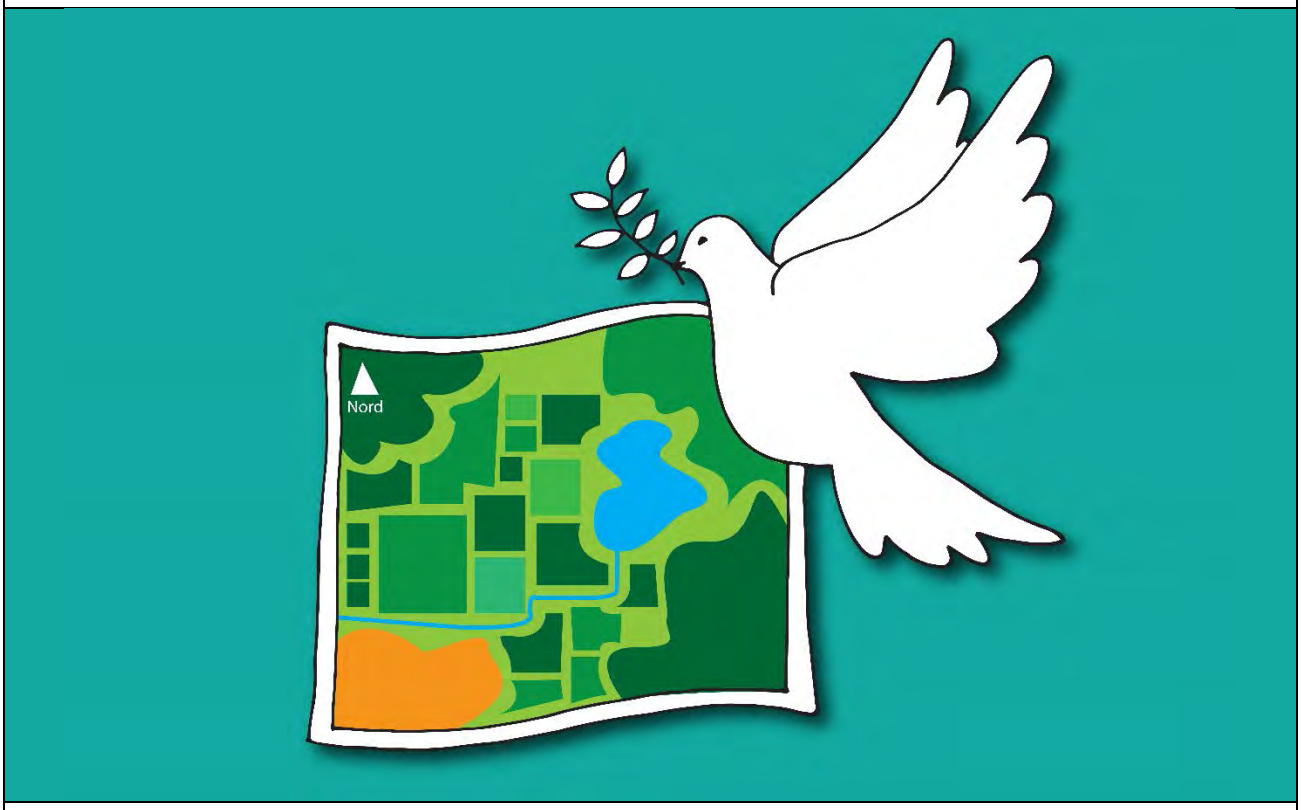

Messages clés :

- Les parties doivent rechercher prioritairement le consensus pour le règlement des litiges et problèmes fonciers.
- La violence ne règle pas les litiges fonciers mais conduit en prison.
- Au sein des villages, les autorités coutumières ou les CVGFR doivent faciliter l'obtention d'un compromis pour le règlement des litiges.
- Les instances coutumières et les CVGFR doivent faire preuve de neutralité et d'impartialité dans le traitement des questions foncières.
- Lorsque des membres de différentes communautés sont impliqués dans un litige foncier, les représentants de ces différentes communautés doivent être consultés pour régler le litige.
- Le règlement des litiges doit prendre en considération les droits des femmes et des jeunes.
- Si un litige ne peut être résolu au sein du village, une médiation extérieure peut être recherchée auprès des autorités préfectorales, auprès de certaines ONG, ou à travers le Mécanisme de gestion des plaintes de l'AFOR.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°9.1 :

- Les populations rurales.

Références juridiques ou documentaires :

- Guide de la sensibilisation (Dagrou, 2020), page 6.
- Document définissant le Mécanisme de gestion des plaintes de l'AFOR.
- Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière.

Fiche n°9.2 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

9.2 Cadre de règlement des litiges fonciers (dans le cas général)



Messages clés :

- Le règlement des litiges à l'amiable est toujours la meilleure solution.
    - Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, elles doivent s'adresser en premier lieu aux autorités coutumières, au CVGFR ou aux autres instances de leur(s) village(s).
    - Si cela ne suffit pas, elles peuvent demander l'intervention de l'autorité préfectorale ou solliciter un service de médiation de la part d'une ONG compétente.
    - Enfin, s'il n'est pas possible de trouver un accord à l'amiable, il ne reste que la possibilité d'engager une procédure devant un tribunal.
- Le MGP, Mécanisme de gestion des plaintes de l'AFOR, est un recours possible lorsque les autres médiations n'ont pas abouti. Il permet également d'étudier les plaintes concernant les vices de procédure survenus au cours des opérations de sécurisation foncière ainsi que les litiges avec l'Administration.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°9.2 :

- Les populations rurales.

Références juridiques ou documentaires :

- Décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages.
- Décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du domaine foncier rural.
- Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998.
- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.
- Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière.
- Document définissant le Mécanisme de gestion des plaintes de l'AFOR.

Fiche n°9.3 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

9.3 Cadres de règlement des litiges fonciers dans les procédures de sécurisation foncière



Messages clés :

- Les procédures de délimitation des territoires de villages, de certification foncière et de consolidation des droits concédés comportent des étapes spécifiques qui permettent d'examiner les litiges fonciers et de trouver un règlement de ces litiges.
- Toutes ces procédures comportent une phase de publicité au cours de laquelle des oppositions peuvent être exprimées et inscrites sur des registres tenus par le CVGFR et la sous-préfecture. À la clôture de la publicité, toutes les oppositions sont lues en séances publiques et peuvent faire l'objet d'un débat public. Chacun peut s'exprimer à cette occasion, y compris pour formuler des oppositions qui non pas été écrites sur les registres. Certaines oppositions peuvent immédiatement être levées sinon il faut appliquer les dispositions spécifiques suivantes :
    - Pour la délimitation des territoires de villages, c'est le CSPGFR qui doit chercher à concilier les points de vue des villages, mais il peut ensuite prononcer une décision qui s'impose aux parties.
    - Pour la certification foncière, le CVGFR doit faire une médiation pour concilier les parties, mais il n'a pas l'autorité pour leur imposer un arbitrage.
    - Pour la consolidation des droits concédés, le CVGFR doit faire une médiation pour concilier les parties mais si aucun accord amiable n'est obtenu, le litige est soumis à la décision d'une commission spéciale présidée par le Préfet.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°9.3 :

- Les populations rurales, en particulier les membres des CVGFR.

Informations complémentaires pour la fiche n°9.3 :

- Dans le cas de la certification foncière, s'il n'y a pas d'opposition ou qu'elles ont toutes été levées, le CVGFR peut donner son approbation au dossier de certification foncière, en signant un *Constat d'existence continue et paisible des droits coutumiers*. Mais la médiation peut ne pas aboutir à la levée de l'opposition. Dans ce cas, la procédure de certification foncière est interrompue.

- Pour la délimitation des territoires de villages et la consolidation des droits concédés, l'autorité préfectorale peut prononcer une décision qui s'impose aux parties, mais celle-ci n'est généralement prononcée qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de médiation ont échoué.

- Pour la consolidation des droits concédés, s'il est reconnu que l'opposition est fondée sur des droits légitimes qui prévalent sur ceux du concessionnaire, celui-ci ne peut obtenir la consolidation de ses droits mais une commission spéciale doit proposer une indemnisation équitable en faveur du concessionnaire.

Références juridiques ou documentaires :

- Décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages.
- Décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du domaine foncier rural.
- Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998.
- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.
- Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière.
- Document définissant le Mécanisme de gestion des plaintes de l'AFOR.

Fiche n°9.4 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

9.4 Recours à la médiation



Messages clés :

- La médiation est l'intervention d'une tierce partie neutre, chargée d'accompagner un processus de négociation et d'améliorer la communication entre les parties, en les aidant à parvenir à une résolution appropriée.

- Le médiateur n'est pas un juge, ni un arbitre. Ce sont les parties concernées qui décident de la façon de résoudre leur problème. Le médiateur est là pour faciliter le dialogue.

- Le médiateur doit être accepté par les 2 parties. Il peut s'agir d'une autorité coutumière, d'un CVGFR ou d'une autorité préfectorale ; certaines ONG ou certains prestataires sont également compétents pour effectuer des médiations sur les questions foncières.

- La médiation comporte 3 phases :
  - **Phase d'écoute** : le médiateur prend le temps d'écouter chacune des parties, ainsi que les témoins ou les sachants.
  - **Phase de dialogue** : le médiateur organise des rencontres entre les parties, pour entretenir le dialogue, faire connaître les informations apportées par les témoins ou les sachants, rapprocher progressivement les points de vue et identifier des pistes de solution.
  - **Phase de formalisation du compromis** : Élaboration, rédaction, adoption, signature et publicité du compromis ; cérémonie de réconciliation ; archivage et conservation du texte du compromis.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°9.4 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°9.4 :

- Il faut considérer la médiation comme un processus car elle donne lieu à une succession d'actions, de décisions et d'acquis qui permettent progressivement d'atteindre le compromis. Ce processus peut connaître des blocages, des avancées et des reculs mais il faut toujours entretenir le dialogue jusqu'au compromis.
- En cas d'échec de la médiation, le médiateur rédige un constat d'échec qui est remis aux parties prenantes et aux autorités qui le demandent.

N.B : Différence entre médiation et conciliation :

- Dans une médiation, le médiateur entretient le dialogue entre les parties jusqu'à ce qu'elles trouvent un accord mutuellement profitable.
- Dans une conciliation, le conciliateur entretient le dialogue mais il demande à chacun de faire des concessions et c'est lui qui propose un compromis.

Références juridiques ou documentaires :

- Loi 2014-389 du 20 juin 2014 relative à la médiation judiciaire et conventionnelle.
- Acte uniforme relatif à la médiation, OHADA, 23 novembre 2017.
- Guide de médiation foncière, ONU-Habitat, 2013.
- Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière.

Fiche n°9.5 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

9.5 Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)



Messages clés :

- Le MGP est un mécanisme mis en place par l'AFOR pour recevoir des plaintes et mettre en œuvre un processus de règlement à l'amiable ou orienter les plaignants vers d'autres voies de recours pertinentes.
- Le recours au MGP est volontaire et non obligatoire. Il existe d'autres modes de règlement des litiges fonciers au niveau villageois (chefferie ou CVGFR), au niveau administratif (Sous-préfet ou Préfet) ou au niveau judiciaire (tribunal). Tous les motifs de plaintes sont recevables mais le recours au MGP est surtout pertinent pour les plaintes qui ne peuvent pas être traitées par les autres dispositifs existants.
- Le MGP est en particulier pertinent pour les plaintes concernant les sujets suivants :
  - l'exclusion de la possibilité d'être pris en compte dans les opérations de sécurisation foncière rurale ;
  - les litiges fonciers entre les terres du domaine foncier rural et les terres des domaines concurrents : domaine public, domaine urbain, domaine forestier classé, etc ;
  - les violences basées sur le genre, l'exploitation ou les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel (VBG/EAS/HS).
- Dans le cas des VBG/EAS/HS, les victimes sont protégées, accompagnées et orientées vers les services de santé, les structures de prise en charge psycho-sanitaire et vers la voie judiciaire.
- Les plaintes peuvent être déposées aux niveaux suivants :
  - Comité villageois de gestion des plaintes = CVGFR
  - Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes, composé des membres du CSPGFR et des représentants de l'AFOR et des OSC ;
  - Comité départemental de gestion des plaintes : Préfet + administrations + AFOR + CNRCT + représentants des allogènes et des allochtones + OSC
  - Comité National de Pilotage du MGP : AFOR
  - Commission de recours (contre les décisions des instances ci-dessus)

Cibles principales des messages clés de la fiche n°9.5 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°9.5 :

Plainte : Expression verbale ou écrite d'une récrimination ou d'un reproche fait à une autre personne ou à une institution.

Description de la procédure :

1. La réception de la plainte (sur papier libre ou en utilisant un formulaire de l'AFOR) ;
2. L'enregistrement systématique de la plainte (qu'elle soit recevable ou non) (immédiat) ;
3. L'audition du (de la) plaignant(e) ou examen de la plainte (immédiat) ;
4. La notification du (de la) plaignant(e) par un accusé de réception (*3 jours maximum*) ;
5. Élaboration d'un projet de réponse (*7 jours maximum*) :
   - Rejet de la plainte (avec notification du motif) ;
   - Évaluation complémentaire ;
   - Projet de gestion directe (médiation, conciliation, sensibilisation, mesures de dédommagement, etc.) ;
6. Information et recherche d'accord avec le plaignant/protagonistes sur le projet de réponse ;
7. La mise en œuvre de la solution convenue après traitement
   - en cas d'échec, réexamen et nouvel accord ;
   - En cas de persistance du désaccord après réexamen, renvoie de la plainte à l'instance supérieure ;
8. La clôture et archivage de la plainte dans le cas d'un accord ;

Références juridiques ou documentaires :

- Document définissant le Mécanisme de gestion des plaintes de l'AFOR.

Fiche n°9.6 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

9.6 Règlement des litiges à propos des jachères



Messages clés :

- Lorsqu'un accord entre un planteur et son tuteur n'a pas fixé de durée à l'exploitation d'une parcelle, le planteur a le droit de recueillir tous les fruits de ce qu'il a planté. Mais lorsque la parcelle retombe en jachère, l'accord prend fin.

- Donc, les jachères reviennent au tuteur.

- Ces principes doivent être vulgarisés pour faciliter le règlement des litiges concernant les jachères. Ils doivent également être vulgarisés à titre préventif afin que tous les acteurs ruraux les connaissent, agissent en conséquence et évitent de se trouver en situation de litige à propos des jachères.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°9.6 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°9.6 :

- Article 1774 du Code civil : « *Le bail, sans écrit, d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.* »
- Cet article est applicable aux accords verbaux, mais également aux contrats écrits dans lesquelles la durée de validité du contrat n'est pas écrite ou reste indéterminée.

Références juridiques ou documentaires :

- Code civil.

Fiche n°9.7 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

9.7 Interdiction de déplacer les bornes



Messages clés :

- Celui qui déplace une borne peut être emprisonné jusqu'à 2ans et/ou punit d'une amende de 500 000 FCFA.
- Si vous n'êtes pas d'accord avec la position d'une borne, vous pouvez
  - le dire aux commissaires-enquêteurs, lors de la réunion de clôture de publicité ;
  - l'inscrire dans les registres des accords et oppositions, pendant la période de publicité ;
  - manifester l'opposition par courrier au Sous-préfet, avant la validation d'une demande de certificat foncier ;
  - manifester l'opposition par courrier au Conservateur de la Propriété Foncière, avant la fin de période de publicité d'une demande d'immatriculation.
- Si la borne concerne un terrain faisant l'objet d'un certificat foncier ou d'un titre foncier déjà publié au Journal officiel, le seul recours est le tribunal, mais le résultat de la procédure est très incertain car il faut être sûr de pouvoir prouver l'illégalité de l'acte ou le vice de procédure ayant permis l'établissement de cet acte.
- Déplacer une borne ne remet jamais en cause un acte administratif. Au contraire, l'acte administratif permet de remettre à leur place les bornes qui ont été déplacées.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°9.7 :

- Les populations rurales.

Informations complémentaires pour la fiche n°9.7 :

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
10 juillet 2019

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

26 juin.....Loi n° 2019-574 portant Code pénal.

(extrait de la loi 2019-574 du 26 juin 2019)

Art. 300. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque a volontairement détruit, mutilé, dégradé ou déplacé sans autorisation :

1° des monuments, statuts ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, ou appartenant à des collections publiques ;

2° des signaux, bornes ou repères utilisés pour l'exécution de travaux géodésiques ou cadastraux.

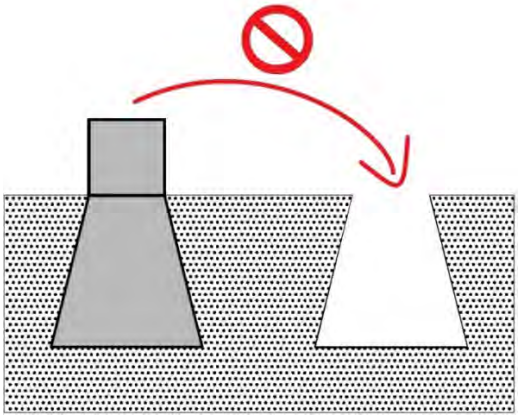

Références juridiques ou documentaires :

- Loi 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal.

PARTIE B

THÈMES COMPLÉMENTAIRES

POUR LA SENSIBILISATION

DANS LES PROGRAMMES DE SÉCURISATION FONCIÈRE RURALE

Chapitre 10

INGÉNIERIE SOCIO-FONCIÈRE

Fiche n°10.1 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

10.1 L'ingénierie socio-foncière

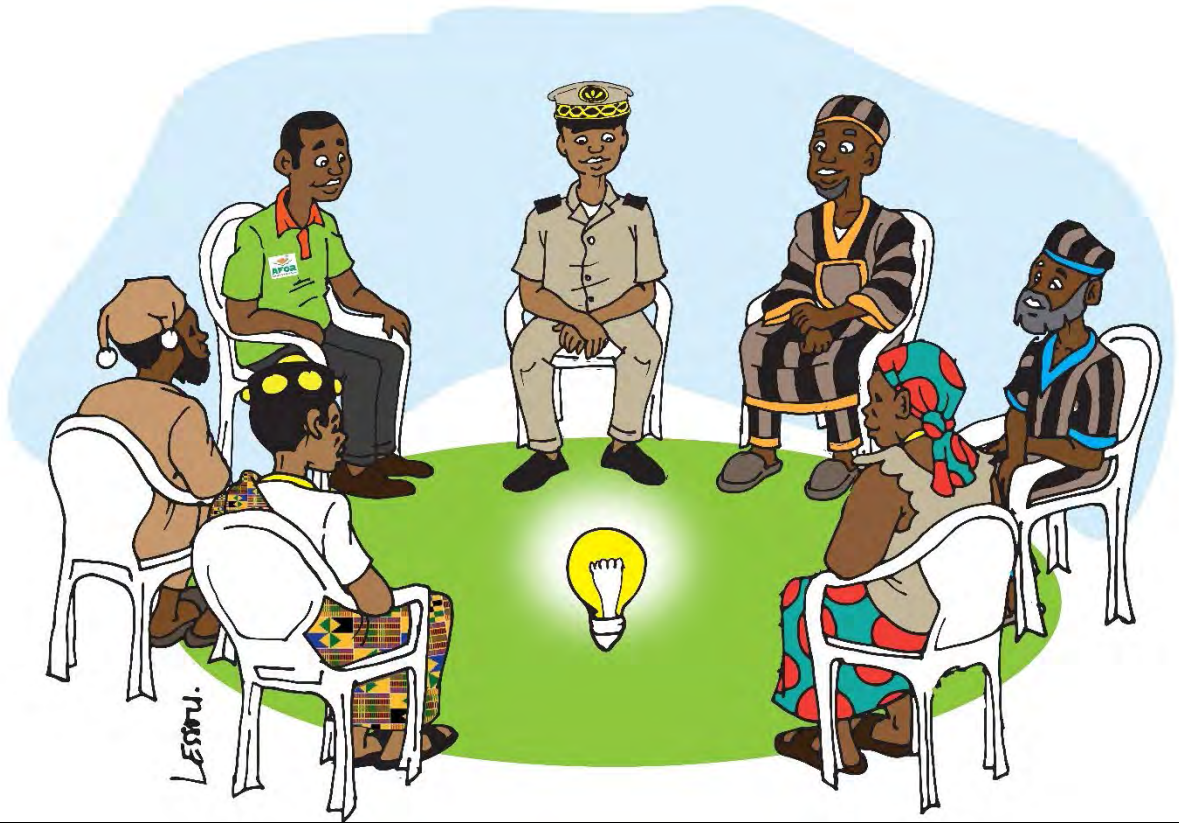

Messages clés :

- L'ingénierie socio-foncière (ISF) est un ensemble d'activités visant à créer les conditions favorables à la sécurisation foncière de sorte à prévenir ou, le cas échéant, à lever les blocages à la mise en œuvre des processus de sécurisation et à assurer la durabilité de la gouvernance foncière locale.

- Dans le cadre des opérations intégrées de sécurisation foncière rurale, il s'agit de créer les conditions favorables à la sécurisation foncière, de susciter l'adhésion des acteurs locaux pour que les enquêtes soient fluides, claires et complètes, d'identifier et lever les blocages en cours d'intervention, d'assurer la durabilité de la gouvernance foncière en vue de participer au renforcement durable de la cohésion sociale.

On distingue :

- "**l'ISF préalable**", composée d'activités qu'il faut mener avant le démarrage des processus de DTV, CF, CDC, Ct et qui contribuent à la clarification des règles de droits, à celle des droits que se reconnaissent les acteurs sociaux et au renforcement des capacités de gestion foncière locale ;

- "**l'ISF complémentaire**", composée d'activités qui doivent accompagner les processus DTV, CF, CDC et Ct, notamment l'information et la sensibilisation mais aussi l'aide à la résolution des litiges, la médiation, l'aide à la rédaction des contrats...

Cibles principales des messages clés de la fiche n°10.1 :

- Les personnes susceptibles de participer au Comité Sous-Préfectoral de supervision des activités de l'Ingénierie Socio-Foncière (CSPISF), notamment le Sous-préfet, les représentants locaux de l'opérateur foncier, les gestionnaires des bureaux fonciers sous-préfectoraux, les représentants des CVGFR, pour des besoins de coordination et à titre de rappel des dispositions détaillées dans le Manuel de l'Opération intégrée et dans le Guide de l'Ingénierie Socio-Foncière.
- Toute personne posant des questions à ce sujet.

Informations complémentaires pour la fiche n°10.1 :

Références juridiques ou documentaires :

- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale ;
- Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière.

Fiche n°10.2 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

10.2 Le dialogue social



Messages clés :

En ingénierie socio-foncière, le dialogue social est un processus de discussion, concertation, voire négociation entre les différentes composantes sociales d'un village. Il permet de clarifier les droits fonciers que se reconnaissent les acteurs sociaux. Ce dialogue social doit être :

- **participatif**, car il ne suffit pas d'informer les populations du contenu de la loi ; il faut créer les conditions permettant la participation à la définition des solutions aux problèmes à résoudre et donc leur appropriation par les personnes concernées ;
- **inclusif**, car toutes les composantes sociales du village doivent participer au dialogue social, qu'il s'agisse des femmes, des jeunes ou des minorités communautaires.

L'ISF préalable comporte

- un "**dialogue social de base**" mené à travers des activités obligatoires qui permettent de clarifier les règles, étatiques ou coutumières, ainsi que le rôle des acteurs sociaux et les possibilités qui leur sont offertes dans les opérations de sécurisation foncière rurale ;
- un "**dialogue social renforcé**", mené à travers des activités qui renforcent la clarification des droits fonciers que se reconnaissent les acteurs sociaux, réduisent les risques de blocages et facilitent la mise en œuvre des processus de sécurisation foncière rurale.

Dialogue social de base et dialogue social renforcé aboutissent à la clarification des droits fonciers.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°10.2 :

- Les personnes susceptibles de participer au Comité Sous-Préfectoral de de supervision des activités de l'Ingénierie Socio-Foncière (CSPISF), notamment le Sous-préfet, les locaux représentants de l'opérateur foncier, les gestionnaires des bureaux fonciers sous-préfectoraux, les représentants des CVGFR, pour des besoins de coordination et à titre de rappel des dispositions détaillées dans le Manuel de l'Opération intégrée et dans le Guide de l'Ingénierie Socio-Foncière.
- Toute personne posant des questions à ce sujet.

Informations complémentaires pour la fiche n°10.2 :

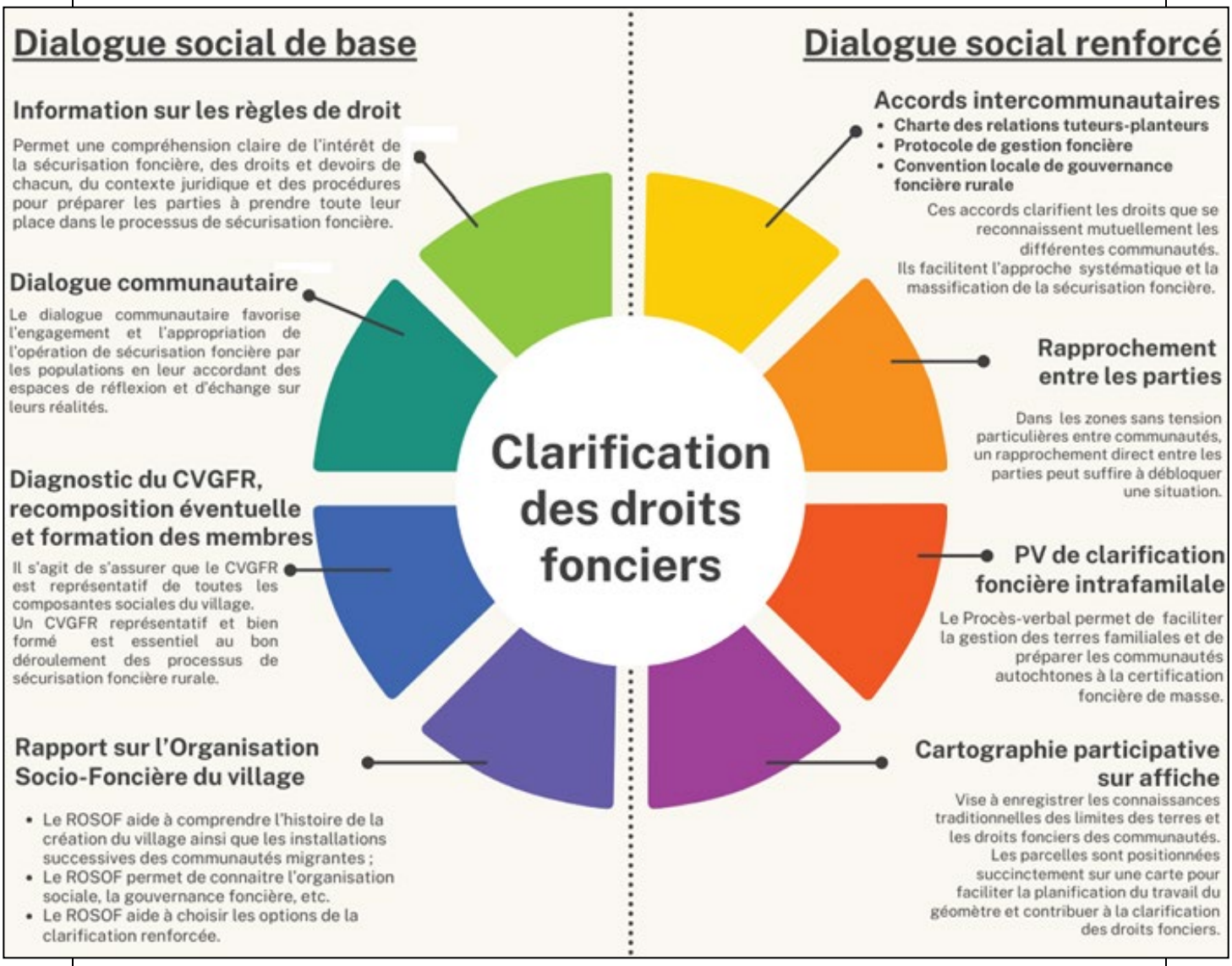

Références juridiques ou documentaires :

- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale ;
- Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière.

Fiche n°10.3 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

10.3 Ingénierie socio-foncière préalable : Principales étapes de procédures

		Durée	Semaine	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1	Prise de contact	1 j		x															
2	Déclaration d'ouverture de l'opération	1 j		x															
3	Cérémonie d'ouverture de l'opération intégrée	1 j				x													
4	Élaboration du calendrier et présentation des 1ères activités ISF	1 j				x													
5	Information, sensiblisation et dialogue communautaire	jusqu'à fin																	
6	Mise en circulation des cahiers d'intention	jusqu'à fin																	
7.a	Diagnostic du CVGFR	1 sem																	
7.b	Mise en conformité du CVGFR	5 à 10 j																	
7.c	Décision du Sous-préfet sur le CVGFR	1 j				x													
8	Formation du CVGFR	3 sem																	
9	Rapport sur l'Organisation Socio-Foncière	3 sem																	
10	Réunions du CSPISF	1 j			x					x					x				x
11.a	Choix des activités du dialogue social renforcé	1 j								x									
11.b	Calendrier d'activités de dialogue social renforcé	1 j								x									
11.c	Mise en œuvre du dialogue social renforcé	8 sem																	
12	Procédures permettant d'établir l'état-civil	8 sem																	
13	Rapport sur le déroulement des activités ISF	1 sem									x								
	Autres processus : DTV	jusqu'à fin																	
	Autres processus : CF	jusqu'à fin																	
	Autres processus : CDC	jusqu'à fin																	
	Autres processus : Ct	jusqu'à fin																	

Messages clés :

- La prise de contact est initiée par le Sous-préfet, qui présente l'OF aux représentants d'un ou plusieurs village.
- Le dialogue social de base se déroule de l'étape 1 à l'étape 9.
- Le dialogue social renforcé se déroule de l'étape 10 à l'étape 12.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°10.3 :

- Les personnes susceptibles de participer au Comité Sous-Préfectoral de de supervision des activités de l'Ingénierie Socio-Foncière (CSPISF), notamment le Sous-préfet, les locaux représentants de l'opérateur foncier, les gestionnaires des bureaux fonciers sous-préfectoraux, les représentants des CVGFR, pour des besoins de coordination et à titre de rappel des dispositions détaillées dans le Manuel de l'Opération intégrée et dans le Guide de l'Ingénierie Socio-Foncière.

- Toute personne posant des questions à ce sujet.

Informations complémentaires pour la fiche n°10.3 :

Références juridiques ou documentaires :

- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale ;

- Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière.

Fiche n°10.4 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

10.4 Le rapport sur l'organisation socio-foncière d'un village (ROSOF)

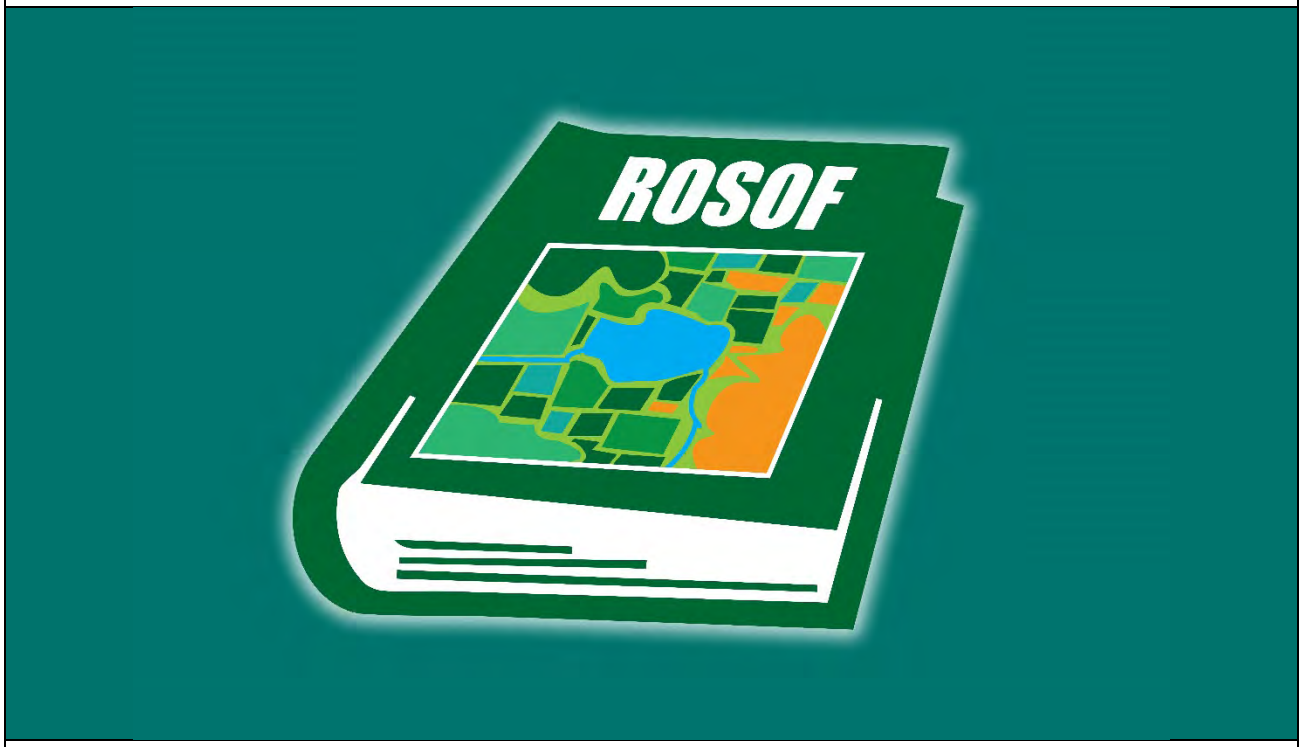

Diagnostic :

- Présentation des lieux ;
- Caractérisation de la population du village;
- Histoire du village ;
- Gouvernance foncière du village, y compris le diagnostic du CVGFR ;
- Litiges fonciers et résolution des litiges ;

Conclusions et recommandations éventuelles

- Renforcement du dialogue social ;
- Recours renforcé à des supports didactiques ou médiatiques ;
- Négociation et adoption d'accords intercommunautaires ;
- Mise en place de commissions de conciliation pour le règlement amiable des conflits entre agriculteurs et éleveurs ;
- Recours au mécanisme de gestion des plaintes de l'AFOR ;
- Intervention des autorités préfectorales ou recours aux forces de l'ordre (si menace sécuritaire) ;
- Audiences foraines pour établir des papiers d'identité (ONECI + autorités préfectorales).

Cibles principales des messages clés de la fiche n°10.4 :

- Les personnes susceptibles de participer au Comité Sous-Préfectoral de supervision des activités de l'Ingénierie Socio-Foncière (CSPISF), notamment le Sous-préfet, les représentants locaux de l'opérateur foncier, les gestionnaires des bureaux fonciers sous-préfectoraux, les représentants des CVGFR, pour des besoins de coordination et à titre de rappel des dispositions détaillées dans le Manuel de l'Opération intégrée et dans le Guide de l'Ingénierie Socio-Foncière.

- Toute personne posant des questions à ce sujet.

Informations complémentaires pour la fiche n°10.4 :

Références juridiques ou documentaires :

- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale ;

- Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière.

Fiche n°10.5 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

10.5 Cartographie sur affiche



Messages clés :

- La cartographie sur affiche permet aux villageois de repérer la position de leurs parcelles sur la carte imprimée sur l'affiche.
- Cette méthode facilite l'organisation des activités de sécurisation foncière sur le terrain et la planification de leur déploiement.
- Au fur et à mesure des réunions et de l'avancée des opérations de sécurisation foncière, la cartographie est enrichie des indications suivantes :
  - Indication des limites du territoire villageois avec les villages voisins ;
  - Indication des limites des droits coutumiers initiaux (ceux des "*grandes familles*")
  - Indication des limites des droits coutumiers cédés à des tiers (individu, groupe familial ou sous-groupe familial) ;
  - Indication des limites des terres faisant l'objet de droits concédés ;
  - Indications des limites des parcelles d'exploitations (faisant l'objet de contrats).
- La cartographie sur affiche permet aussi aux villageois de savoir où sont situées les parcelles faisant l'objet de publicité pour la certification foncière. Cette méthode est donc un moyen de rassurer les villageois en leur permettant de vérifier que personne n'est en train de demander un certificat foncier sur des terres qui leur appartiennent.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°10.5 :

- Les personnes susceptibles de participer au Comité Sous-Préfectoral de supervision des activités de l'Ingénierie Socio-Foncière (CSPISF), notamment le Sous-préfet, les représentants locaux de l'opérateur foncier, les gestionnaires des bureaux fonciers sous-préfectoraux, les représentants des CVGFR, pour des besoins de coordination et à titre de rappel des dispositions détaillées dans le Manuel de l'Opération intégrée et dans le Guide de l'Ingénierie Socio-Foncière.

- Toute personne posant des questions à ce sujet.

Références juridiques ou documentaires :

- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.

- Guide de la clarification, Audace Institut Afrique, 2018.

- Guide de mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière.

Chapitre 11

CONSOLIDATION DES DROITS CONCÉDÉS

Fiche n°11.1 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

11.1 La consolidation des droits concédés : définition, utilité



Messages clés :

- La consolidation des droits concédés est une procédure qui permet aux titulaires de certains documents officiels (voir liste au dos de cette fiche) de faire immatriculer leurs terres.
  Cette procédure aboutit à l'immatriculation au nom de l'État et donne droit à un titre foncier si le demandeur est une personne physique de nationalité ivoirienne ou à un bail emphytéotique si le demandeur est une personne physique de nationalité étrangère ou s'il est une personne morale.

- Les droits concédés ont été accordés par l'État. Il ne s'agit donc pas de droits coutumiers. Donc la procédure de certification foncière n'est pas applicable et c'est pourquoi il existe une procédure spécifique pour consolider les droits concédés.

- Généralement, les droits concédés l'ont été "sous réserve du droit des tiers". La procédure de CDC permet d'examiner l'existence éventuelle de droits opposables à ceux du concessionnaire, en particulier l'existence de droits coutumiers. La procédure permet également de gérer un litige éventuel entre les droits concédés et des droits opposés. Le traitement du litige ne peut aboutir qu'à l'une des issues suivantes :

  1) la levée des oppositions, l'immatriculation et l'extinction de tout droit opposable ;
  2) la reconnaissance de la légitimité des droits opposés et l'indemnisation du concessionnaire.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°11.1 :

- Parmi les populations rurales, les concessionnaires.
- Toute personne posant des questions à ce sujet.

Informations complémentaires pour la fiche n°11.1 :

- La procédure de consolidation des droits concédés est applicable aux terres du Domaine Foncier Rural qui font l'objet :
    - d'arrêtés de concession provisoire ;
    - d'autorisations d'occuper ;
    - de permis d'occuper ;
    - de lettres de mise à disposition ;
    - de contrats d'occupation précaire ;
    - de lettres d'attribution ;
    - de titres fonciers indigènes.

- Titre foncier : Dans le domaine foncier rural, il s'agit de l'Arrêté de Propriété Foncière Rurale (APFR).

Références juridiques ou documentaires :

- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004, la loi 2013-655 du 13 septembre 2013 et par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019.
- Décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du domaine foncier rural.
- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.

Fiche n°11.2 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

11.2 La consolidation des droits concédés : Principales étapes de procédure

N°	Qui ?	Actions	Résultats
1	Le demandeur, conseillé par l'opérateur foncier	Rédaction de la **demande de consolidation des droits concédés**	Demande de CDC, transmise par l'OF à l'AFOR
2	Services de la Conservation foncière + Opérateur foncier + CVGFR + Sous-préfet	**Publicité** - Publication au Journal officiel - Affichage de l'avis de publicité - Délai de 3 mois pour recueillir les accords et oppositions sur les registres tenus par le CVGFR et le Sous-préfet - Séance publique de clôture	PV de clôture de la publicité + Attestation de non opposition
3	Demandeur, CVGFR, Sous-préfet, Préfet	Si l'étape 3 est interrompue, **Gestion des oppositions** - Par voie amiable, avec le Sous-préfet et le CVGFR - Par voie administrative, avec le Préfet et une Commission spéciale	Règlement des oppositions
4	AFOR	- Contrôle du dossier et transmission au Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèque (CPFH)	
5	CPFH	- Immatriculation au nom de l'Etat - Frais d'immatriculation : 300 ou 100 F/ha - Notification à l'AFOR	Immatriculation au nom de l'Etat
6	AFOR	- Transmission du dossier à la Direction du Foncier rural	
7	Direction du Foncier Rural	Préparation d'un projet de contrat de cession ou de bail emphytéotique	Projet de contrat de cession ou de bail emphytéotique
6	1er cas : Le demandeur est une personne physique ivoirienne	- Le demandeur paye le prix de cession : 50 000 F/ha - Le Ministre chargé de l'Agriculture **signe le contrat de cession** - Le demandeur retourne à la CPFH et paye les frais de mutation : 500 F/ha - La CPFH procède à la mutation et en notifie l'AFOR qui prépare l'APFR. - Le Ministre chargé de l'Agriculture signe l'APFR	Arrêté de propriété Foncière Rurale (APFR)
7 bis	Le Ministre chargé de l'Agriculture 2ème cas : Le demandeur n'est pas une personne physique ivoirienne	- Le Ministre chargé de l'Agriculture **signe le bail emphytéotique.** - Le demandeur retourne à la CPFH et paye les frais d'enregistrement.	Bail emphytéotique signé et enregistré

Cibles principales des messages clés de la fiche n°11.2 :

- Parmi les populations rurales, les concessionnaires.
- Toute personne posant des questions à ce sujet.

Informations complémentaires pour la fiche n°11.2 :

Dans les opérations intégrées le rôle de l'AFOR, s'arrête à l'étape 5. L'AFOR n'est pas responsable des activités mise en œuvre par la CPFH ou par le ministère chargé de l'Agriculture, ni des coûts occasionnés par ces activités.

Références juridiques ou documentaires :

- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004, la loi 2013-655 du 13 septembre 2013 et par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019.
- Décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du domaine foncier rural.
- Décret n°2023-238 du 05 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural, publié au Journal Officiel le 9 juin 2023, entré en vigueur le 12 juin 2023.
- Manuel pour la conduite d'une opération intégrée de sécurisation foncière rurale.

Chapitre 12

IMMATRICULATION

Fiche n°12.1 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

12.1 L'obligation de demander l'immatriculation

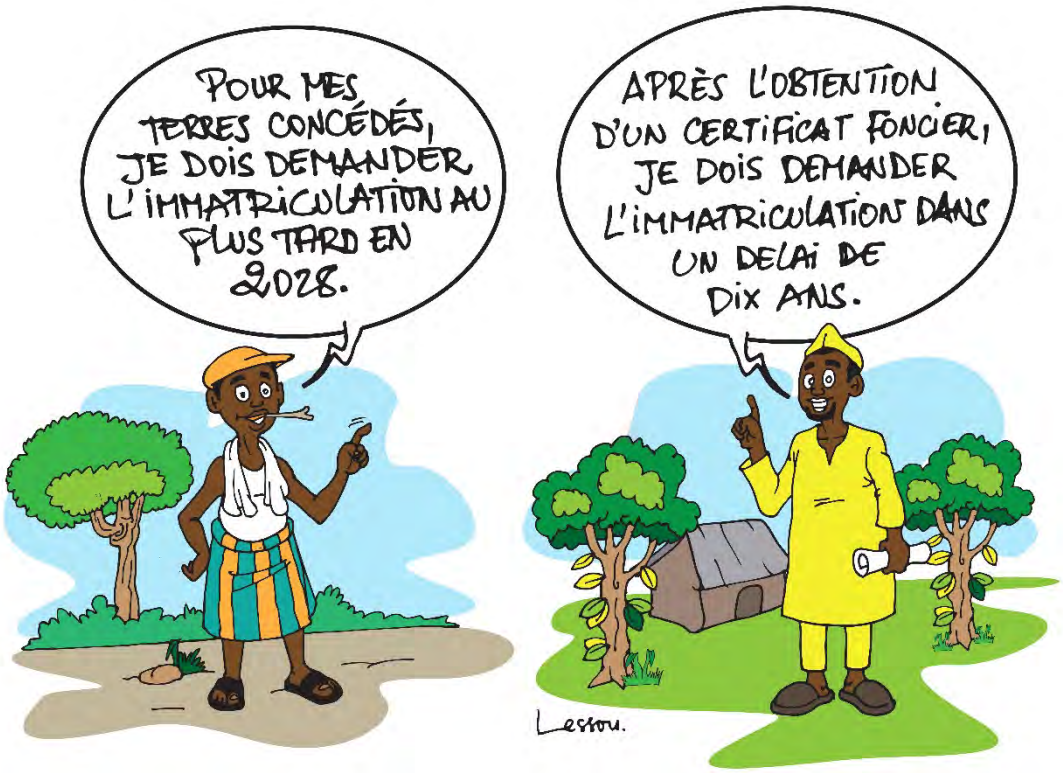

Messages clés :

Les détenteurs de certificats fonciers ou de droits concédés ont l'obligation d'obtenir l'immatriculation de leurs terres, dans un délai fixé par le décret 2023-238 du 05 avril 2023.

- S'ils sont des personnes physiques de nationalité ivoirienne, l'immatriculation est faite et leur donne le droit de demander la pleine propriété.
- Dans les autres cas, notamment s'ils ne sont pas de nationalité ivoirienne, l'immatriculation est faite au nom de l'État, mais cela leur donne le droit de demander un bail emphytéotique, qui est un contrat de location de longue durée accordé par l'État.

Pour le détenteur d'un certificat foncier, le délai règlementaire pour obtenir l'immatriculation est :
- de 10 ans après la signature du CF, pour un CF postérieur au décret 2023-238 ;
- ou de 10 ans après l'entrée en vigueur du décret 2023-238, le 12 juin 2023, pour un CF antérieur au décret 2023-238.

À l'issue de ces délais, les terres seront immatriculées à l'initiative de l'État, mais le coût de l'immatriculation restera à la charge du titulaire, qui devra s'en acquitter avant toute transaction.

Pour le détenteur de droit concédé, le délai règlementaire pour obtenir l'immatriculation est de 5 ans après l'entrée en vigueur du décret 2023-238, le 12 juin 2023. Les terres concédées qui ne seront pas immatriculées avant le 12 juin 2028 seront considérées comme étant des « terres sans maître », appartenant à l'État.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°12.1 :

- Toute personne posant des questions à ce sujet.



Références juridiques ou documentaires :

- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004, la loi 2013-655 du 13 septembre 2013 et par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019.
- Décret n°2023-238 du 05 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural, publié au Journal Officiel le 9 juin 2023, entré en vigueur le 12 juin 2023.
- Décret n°2023-378 du 03 mai 2023 définissant la procédure de constatation des terres sans maître du domaine foncier rural.

Fiche n°12.2 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

12.2 Immatriculation des terres avec certificat foncier : Principales étapes de procédure

N°	Qui ?	Actions	Résultats
1	Titulaire du CF	Dépôt auprès de l'AFOR de : - Requête d'immatriculation ; - Dossier technique élaboré par un géomètre-expert agréé ; - CF original ou copie conforme ; - Copie de la publication du CF au JORCI.	La requête d'immatriculation et ses pièces jointes sont déposées auprès de l'AFOR
2	AFOR	Transmission de la requête et de ses pièces jointes au Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques (CPFH)	La requête d'immatriculation et ses pièces jointes sont transmises au CPFH
3	CPFH + CVGFR + Sous-préfet	**Publicité** - Publication au Journal officiel - Affichage de l'avis de publicité - Délai de 3 mois pour recueillir les accords et oppositions sur les registres tenus par le CVGFR et le Sous-préfet - Séance publique de clôture	PV de clôture de la publicité +
4	Sous-préfet	En cas d'opposition, le SP tente de régler le litige à l'amiable. À défaut, les parties ont 30 jours pour recourir aux tribunaux.	Attestation de non opposition (s'il n'y en a plus)
5	Géomètre assermenté du Cadastre	Lorsqu'il n'y a plus d'opposition, le dossier technique est contrôlé. Si des corrections sont nécessaires, le dossier est renvoyé pour correction au géomètre-expert agréé.	PV d'approbation ou de rejet du dossier technique
6	CPFH	Si approbation du dossier technique, l'immatriculation est faite… <u>1er cas</u> : au nom du demandeur, s'il s'agit de personne(s) physique(s) ivoirienne(s). - Frais d'immatriculation : 300 F/ha <u>2ème cas</u> : au nom de l'État, s'il ne s'agit pas de personne(s) physique(s) ivoirienne(s). - Frais d'immatriculation : 100 F/ha	Immatriculation + notification adressée à l'AFOR
7	1er cas : AFOR + Ministre	L'AFOR prépare un **Arrêté de Propriété Foncière Rurale** (APFR) signé par le Ministre de l'Agriculture (ou le Préfet, par délégation) et le publie au JORCI.	APFR signé et publié
8	2ème cas : AFOR + DFR + Ministre	- L'AFOR transmet le dossier à la DFR qui prépare le bail emphytéotique. - Le Ministre chargé de l'Agriculture **signe le bail emphytéotique.** - Le demandeur retourne à la CPFH et paye les frais d'enregistrement.	Bail emphytéotique signé et enregistré

Cibles principales des messages clés de la fiche n°12.2 :

- Toute personne posant des questions à ce sujet.

Informations complémentaires pour la fiche n°12.2 :

- **Qu'est-ce qu'un titre foncier ?**
  - Juridiquement, la définition est la suivante :
    "*L'ensemble des mentions consignées sur une feuille ouverte des livres fonciers constitue le titre foncier de l'immeuble auquel elles s'appliquent*" (Article 12 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française).
  - En pratique et par facilité de langage, l'expression « titre foncier » est employée pour désigner le document établi par l'Administration à l'issue d'une procédure d'immatriculation. Dans le domaine foncier rural, il s'agit de l'Arrêté de Propriété Foncière Rurale (APFR) et dans le domaine urbain, il s'agit de l'Arrêté de Concession Définitive (ACD).
  - "*L'Arrêté de Propriété Foncière Rurale est la preuve de l'inscription d'une terre rurale au Livre Foncier*". (Article 13 du décret n°2023-238 du 05 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural). Cet arrêté est soumis à la signature du ministre chargé de l'Agriculture. Toutefois, délégation peut être donnée aux Préfets de département pour la signature des APFR au profit des personnes physiques.

Références juridiques ou documentaires :

- Décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française.
- Décret n°2023-238 du 05 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural, publié au Journal Officiel le 9 juin 2023, entré en vigueur le 12 juin 2023.

Fiche n°12.3 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

12.3 L'immatriculation des terres sans maître



Messages clés :

- Les terres qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat.
- Ces terres seront immatriculées, aux frais du locataire ou de l'acheteur qui se présentera à l'État pour les occuper ou les acquérir.

Sont considérées comme sans maître :

- o les terres, objet d'une succession ouverte depuis plus de trois ans, non réclamées;
- o les terres du domaine coutumier sur lesquelles des droits coutumiers exercés de façon paisible et continue n'ont pas été constatés avant le 12 juin 2033 (expiration du délai de 10 ans après l'entrée en vigueur le 12 juin 2023 du décret n°2023-378 du 03 mai 2023).
- o les terres concédées sur lesquelles les droits du concessionnaire n'ont pas pu être consolidés avant le 12 juin 2028 (expiration du délai de 5 ans après l'entrée en vigueur le 12 juin 2023 du décret n°2023-238 du 5 avril 2023).

- Le défaut de maître fait l'objet d'une procédure de constat conduite par l'AFOR.
- Le défaut de maître est constaté par décret pris en Conseil des ministres.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°12.3 :

- Toute personne posant des questions à ce sujet.

Références juridiques ou documentaires :

- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004, la loi 2013-655 du 13 septembre 2013 et par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019.
- Décret n°2023-238 du 05 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural, publié au Journal Officiel le 9 juin 2023, entré en vigueur le 12 juin 2023.
- Décret n°2023-378 du 03 mai 2023 définissant la procédure de constatation des terres sans maître du domaine foncier rural, publié au Journal Officiel le 9 juin 2023, entré en vigueur le 12 juin 2023.
- Décret n°61-175 du 18 mai 1961 fixant les modes de publication des lois et actes réglementaires.

Chapitre 13

DIVERS

Fiche n°13.1 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

13.1 L'impôt foncier

Messages clés :

- L'impôt foncier sur les terres rurales est nul : 0%

- Le certificat foncier n'est pas un piège fiscal : L'État souhaite encourager la certification foncière et l'immatriculation des terres rurales en vue d'assurer la paix et la cohésion sociale. Il n'a donc pas l'intention d'imposer les détenteurs de certificats fonciers ou de titres fonciers en milieu rural, ni les petits exploitants agricoles.

- Il existe une taxe sur les exploitations agricoles de plus de 100 ha, dont le montant dépend de la culture. C'est l'exploitant qui doit payer cette taxe.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°13.1 :

- Toute personne posant des questions à ce sujet.

Références juridiques ou documentaires :

- Annexe fiscale à la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'État pour l'année 2018 telle que modifiée par l'ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018.
- Étude de la fiscalité des terres rurales, Agriconsulting-Niras-Quarein, 2019.

Fiche n°13.2 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

13.2 Après l'opération intégrée

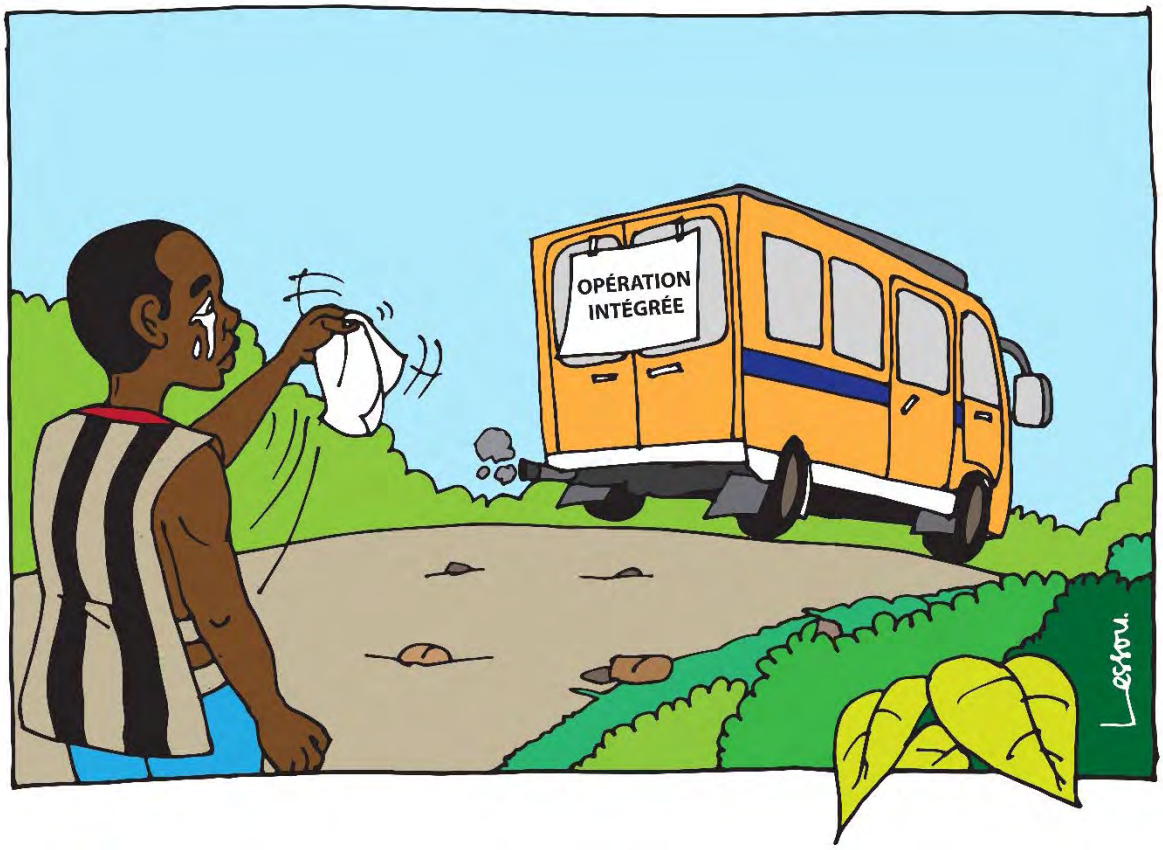

Messages clés :

Après l'opération intégrée (ou en dehors d'une opération intégrée), les activités suivantes sont envisageables :

Certification foncière :

- Pour un nouveau certificat foncier, le demandeur devra supporter des coûts élevés, des tracasseries compliquées et des délais épuisants.
- Pour la mutation d'un certificat foncier, c'est-à-dire le changement de titulaire(s) à la suite d'une cession, d'une succession ou d'un morcellement, il faut s'adresser aux services déconcentrés de l'AFOR. La procédure est payante mais relativement simple.

Contractualisation :

- Les acteurs du monde rural sont toujours libres d'établir par eux-mêmes un nouveau contrat ou de modifier un contrat existant.
- À cet effet, ils peuvent se faire conseiller par des ONG, des prestataires ou même par les représentants de l'Administration. Ce conseil peut être gratuit ou payant, mais il n'est pas obligatoire.

Cibles principales des messages clés de la fiche n°13.2 :

- Toute personne posant des questions à ce sujet.

Fiche n°13.3 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

13.3 Le Programme National de Sécurisation Foncière Rurale (PNSFR)

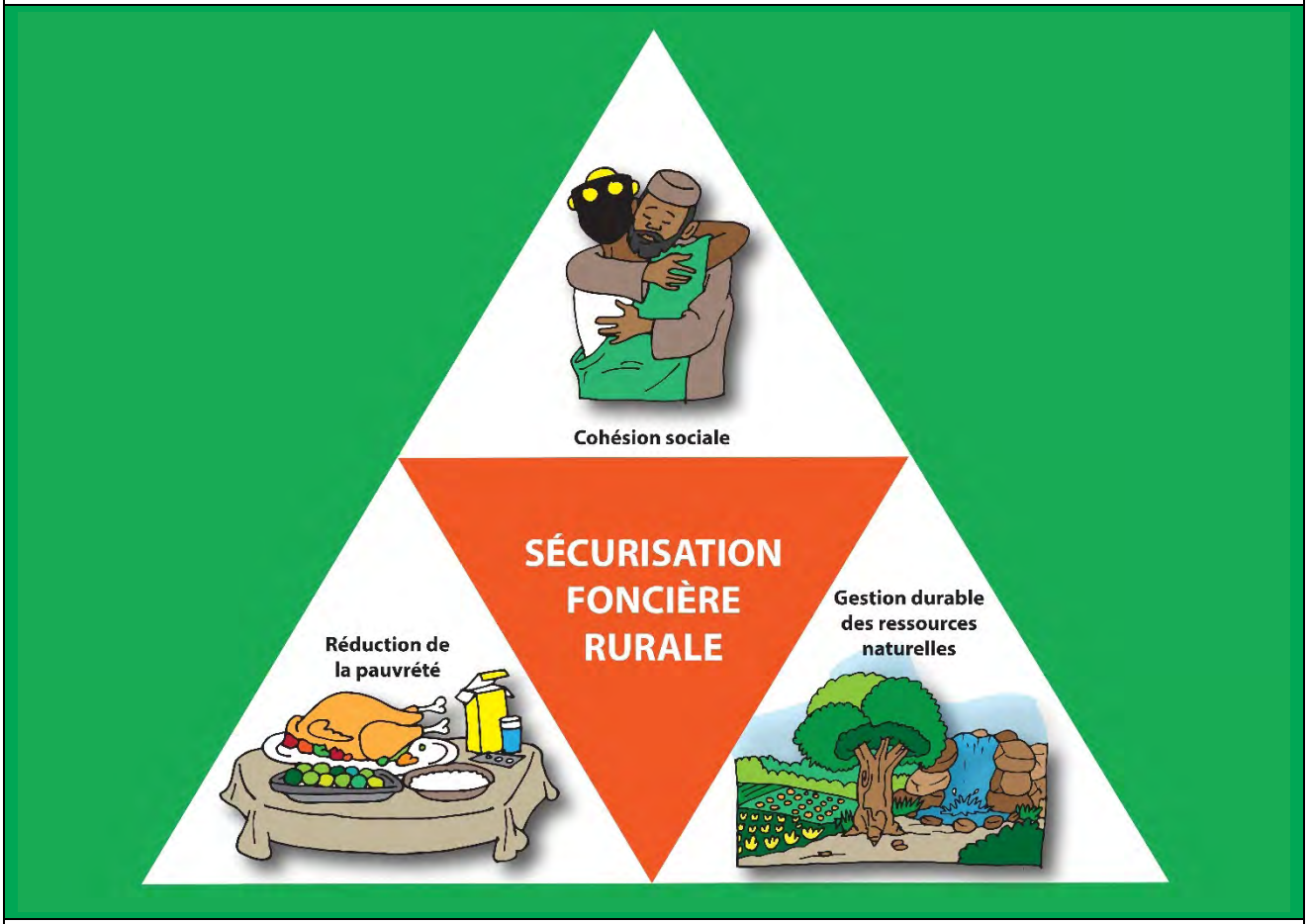

Messages clés :

Le Programme National de Sécurisation Foncière Rurale (PNSFR) a pour objectif général d'assurer la sécurisation foncière rurale, en vue :

- de la réduction de la pauvreté en milieu rural,
- du renforcement de la cohésion sociale
- et de la gestion durable des ressources naturelles.

Les activités inscrites dans le PNSFR sont organisées selon 4 axes :

- Axe 1 : Massification et accélération des opérations de sécurisation foncière
- Axe 2 : Renforcement de la gouvernance du domaine foncier rural
- Axe 3 : Intensification des campagnes de communication et de formation
- Axe 4 : Financement adéquat de la politique foncière

Le PNSFR est appliqué à travers les projets qui couvrent différentes régions :
le PAMOFOR (2018-2024), le PRESFOR (2024-2029), le PASFOR (2025-2030).
D'autres projet sont en cours d'instruction pour les autres régions.

Informations complémentaires pour la fiche n°13.3 :

Le PNSFR vient en application des textes suivants :

- La Loi 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural.
- La Déclaration de Politique Foncière Rurale (2017), qui donne des orientations pour l'accélération de la mise en œuvre de la Loi relative au Domaine foncier rural.
- La Stratégie Nationale de Sécurisation Foncière Rurale (2023), qui fixe :
  - un cap : sécuriser les droits fonciers sur la totalité du domaine foncier rural
  - un délai : 10ans, de 2023 à 2033.
  - Une cadence : accélération du rythme annuel de délivrance des documents fonciers

Cartes des zones d'intervention du PNSFR en 2025

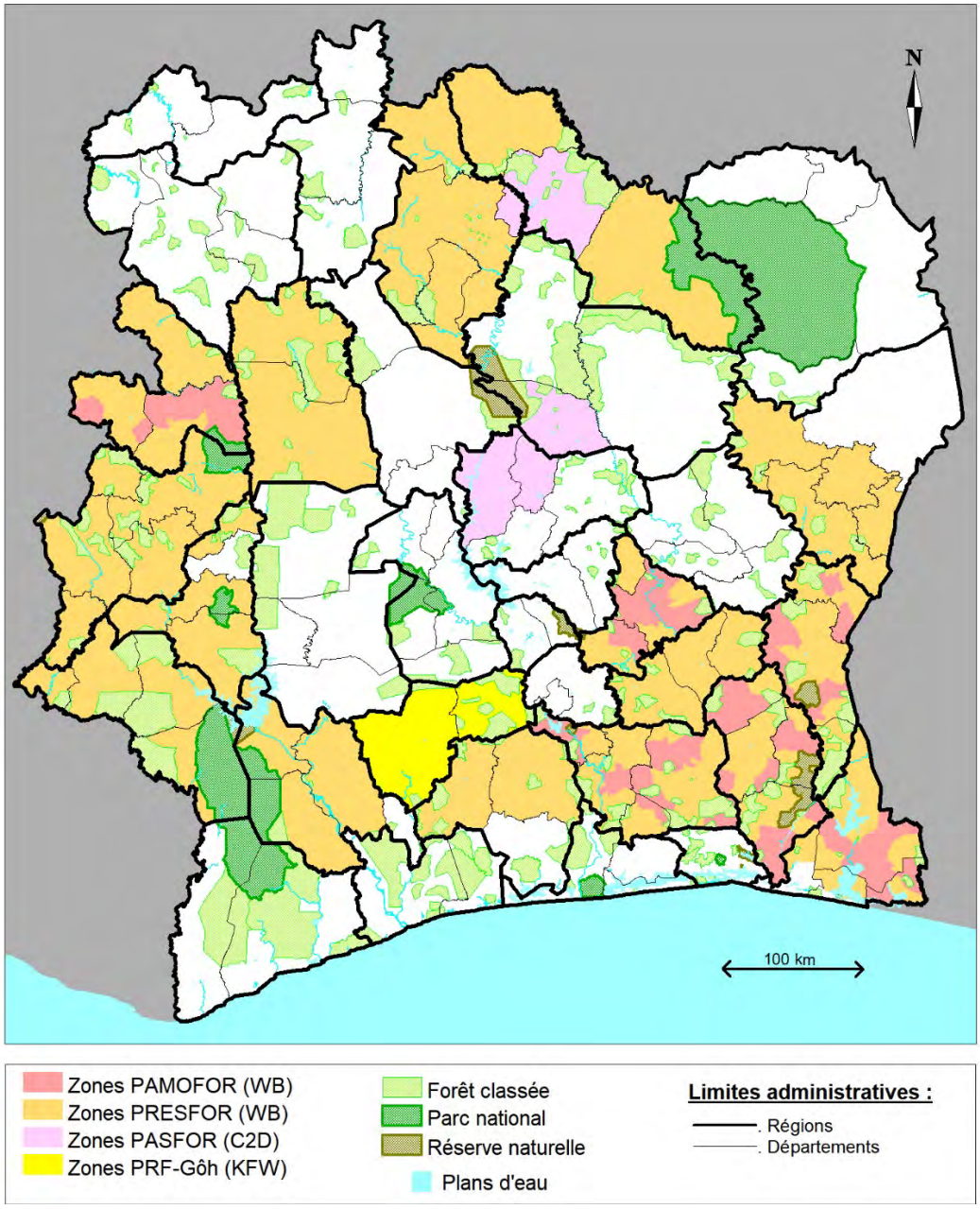

Références juridiques ou documentaires :

- Document de la Stratégie Nationale de Sécurisation Foncière Rurale et du Programme National de Sécurisation Foncière Rurale (2023)

Fiche n°13.4 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

13.4 Le Grand Abidjan

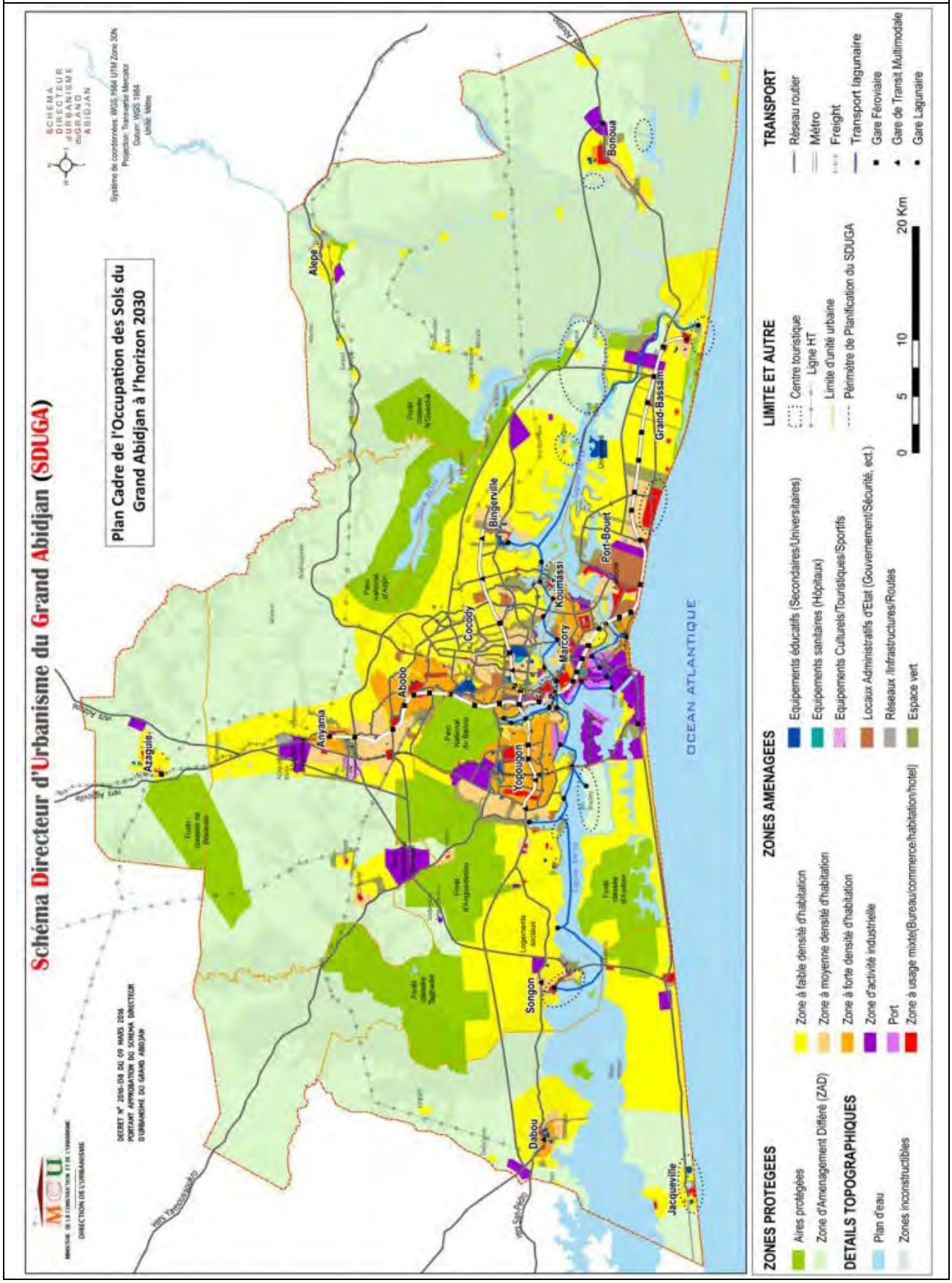

Cibles principales des messages clés de la fiche n°13.4 :

- Toute personne posant des questions à ce sujet.

Informations complémentaires pour la fiche n°13.4 :

- La zone du Grand Abidjan est hors du domaine foncier rural.
- Il n'est donc pas possible d'y délivrer un certificat foncier.
  La procédure pour accéder à la propriété est celle de l'Arrêté de Concession Définitive (ACD).
- Néanmoins, l'AFOR doit y délimiter les territoires de villages.

Références juridiques ou documentaires :

- Décret n°2016-138 du 09 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan.
- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004, la loi 2013-655 du 13 septembre 2013 et par la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019.

Fiche n°13.5 **Date de mise à jour : 25/03/2025**

13.5 La zone touristique d'Assinie

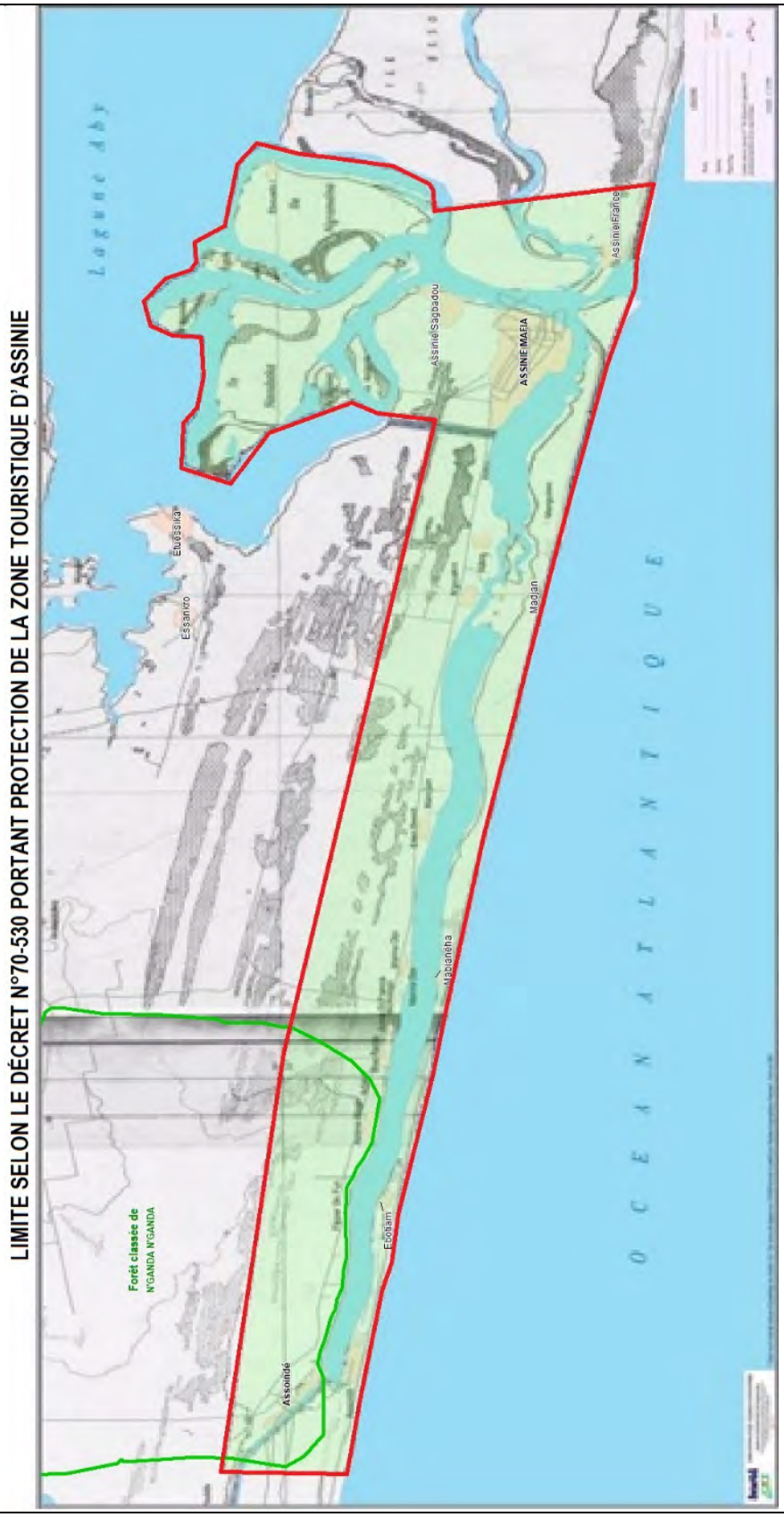

Cibles principales des messages clés de la fiche n°13.5 :

- Toute personne posant des questions à ce sujet.

Informations complémentaires pour la fiche n°13.5 :

- La zone touristique d'Assinie est hors du domaine foncier rural.
- Il n'est donc pas possible d'y délivrer un certificat foncier.
  La procédure pour accéder à la propriété est celle de l'Arrêté de Concession Définitive (ACD).
- Cependant, les villages d'Assinie sont délimités par l'AFOR.

Références juridiques ou documentaires :

- Décret n°70-530 du 2 Septembre 1970 portant protection de la zone d'Assinie.
- Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004 et par la loi 2013-655 du 13 septembre 2013.

ANNEXES

ANNEXE 1 GLOSSAIRE 163

ANNEXE 2 TABLEAU RECAPITULATIF 165

Annexe 1
GLOSSAIRE

- **Certificat foncier** : Le certificat foncier est un document qui constate la détention de droits coutumiers exercés sur une parcelle et permet de savoir qui détient ces droits
- **Conciliation** : Dans une conciliation, le conciliateur entretient le dialogue mais il demande à chacun de faire des concessions et c'est lui qui propose un compromis.
- **Consolidation des droits concédés** : La consolidation des droits concédés est une procédure qui permet aux titulaires de certains documents officiels de faire immatriculer leurs terres.
- **Contrat de cession** : Un contrat de cession est un contrat par lequel le cédant cède la totalité de ses droits sur une terre à un acquéreur.
- **Contrat de faire-valoir indirect** : Un contrat de faire-valoir indirect est un contrat par lequel le détenteur du droit foncier sur une parcelle de terre délègue des droits d'usage à un preneur pour que celui-ci exploite ou mette en valeur la parcelle.
- **Contrat** : Un contrat est un accord par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.
- **Dialogue social** : Le dialogue social est un processus de discussion, concertation, voire négociation entre les différentes composantes sociales d'un village.
- **Droit coutumier** : Un droit coutumier résulte des coutumes, c'est à dire des normes, des règles ou des habitudes, qui sont reconnus et appliqués dans une communauté traditionnelle. Le certificat foncier constate la détention d'un droit coutumier.
- **Droit de propriété** : Un droit de propriété sur une terre résulte de l'immatriculation de cette terre c'est-à-dire de son inscription dans les livres fonciers de l'Administration. L'immatriculation établit le droit de propriété.
- **Ingénierie socio-foncière** : L'ingénierie socio-foncière (ISF) est un ensemble d'activités visant à créer les conditions favorables à la sécurisation foncière de sorte à prévenir ou, le cas échéant, à lever les blocages à la mise en œuvre des processus de sécurisation et à assurer la durabilité de la gouvernance foncière locale.
- **Médiation** : Dans une médiation, le médiateur entretient le dialogue entre les parties jusqu'à ce qu'elles trouvent un accord mutuellement profitable.
- **Opérateur foncier** : Un opérateur foncier est une société ou un consortium de sociétés qui rassemble ou s'associe les différentes compétences nécessaires aux opérations de sécurisation foncière et exigées par la réglementation ivoirienne, notamment celles des géomètres-experts et des commissaires-enquêteurs.
- **Opération intégrée** : Une opération intégrée de sécurisation foncière rurale est une opération de l'État consistant à mettre en œuvre dans tous les villages d'une sous-préfecture un ensemble de processus de sécurisation foncière coordonnés.
- **Sécurisation foncière** : La sécurisation foncière rurale est l'ensemble des activités et mesures de toute nature, visant à permettre aux détenteurs de droits coutumiers, aux détenteurs de droits concédés et aux détenteurs de droits d'usage sur les terres du Domaine foncier rural de protéger ces droits contre toute contestation ou trouble de jouissance.

- **Sensibilisation** : La sensibilisation à la sécurisation foncière rurale est l'ensemble des actions qui préparent et disposent la population et toutes les parties prenantes à la gestion du domaine foncier rural, à la sécurisation foncière afin de les amener à y adhérer et s'impliquer dans les différentes activités menées à cette occasion.
- **Servitude foncière** : Une servitude foncière est une obligation qui est faite à une parcelle et qui s'impose aux détenteurs de droits fonciers ainsi qu'à tous les usagers de cette parcelle.
- **Titre foncier** : Juridiquement, la définition est la suivante : "*L'ensemble des mentions consignées sur une feuille ouverte des livres fonciers constitue le titre foncier de l'immeuble auquel elles s'appliquent*" (Article 12 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française). En pratique et par facilité de langage, l'expression « *titre foncier* » est employée pour désigner le document établi par l'Administration à l'issue d'une procédure d'immatriculation. Dans le domaine foncier rural, il s'agit de l'Arrêté de Propriété Foncière Rurale (APFR) et dans le domaine urbain, il s'agit de l'Arrêté de Concession Définitive (ACD).

Annexe 2
Tableau récapitulatif

N°	DESCRIPTION	Fiches utilisées par qui ?	Pour donner des informations à qui ?
Partie A	THÈMES PRIORITAIRES		
CHAPITRE 1	DÉFINITIONS ET CADRE CONCEPTUEL		
1.1	La sécurisation foncière rurale	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
1.2	Le Domaine foncier rural	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
1.3	La loi 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
1.4	Droit coutumier et droit de propriété	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
1.5	L'AFOR	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
CHAPITRE 2	OPÉRATIONS INTÉGRÉES DE SÉCURISATION FONCIÈRE RURALE		
2.1	Les différentes composantes des opérations intégrées de SFR	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
2.2	Participation obligatoire à l'opération intégrée et approche systématique	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
2.3	Un papier pour chacun	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
2.4	La gratuité des opérations intégrées	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
2.5	Le coût du certificat foncier, en dehors des opérations intégrées	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
2.6	Traitement des données à caractère personnel	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
CHAPITRE 3	COMITÉS VILLAGEOIS DE GESTION FONCIÈRE RURALE (CVGFR)		
3.1	Composition des CVGFR	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales + CVGFR
3.2	Rôles des CVGFR	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales + CVGFR
3.3	La documentation foncière pour le village	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales + CVGFR
3.4	L'archivage des contrats	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales + CVGFR

OF, ONG, SP, AFOR et + : Opérateurs fonciers, ONG, Sous-préfets, Agents de l'AFOR, ainsi que les cadres des administrations ou organismes publics qui mènent une action de sensibilisation en milieu rural et le personnel des structures de conseil en milieu rural (ANADER, coopératives, projets de développement rural, etc.) ou des structures de formation professionnelle.

N°	DESCRIPTION	Fiches utilisées par qui ?	Pour donner des informations à qui ?
CHAPITRE 4	DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DE VILLAGES		
4.1	Historique du village	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
4.2	Les limites de villages ne sont pas des limites de propriété	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
4.3	Délimitation des territoires de villages Principales étapes de procédure	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
CHAPITRE 5	CERTIFICATION FONCIÈRE		
5.1	Le certificat foncier	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
5.2	Nationalité et certificat foncier	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
5.3	Validité du certificat foncier	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
5.4	Certification foncière : Principales étapes de procédure	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
5.5	Servitudes foncières	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales + commissaires-enquêteurs + autres agents de l'OF
CHAPITRE 6	PROMOTION DE LA CONTRACTUALISATION		
6.1	Généralités sur les contrats	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
6.2	Les contrats de cession	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales + chefferies + CVGFR
6.3	Reconnaissance d'une cession	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales + chefferies + CVGFR
6.4	Les contrats de faire-valoir indirect	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
6.5	Les différents modèles de contrats de FVI	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
6.6	Règles de Droit spécifiques aux contrats de FVI	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
6.7	Le bail emphytéotique	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
6.8	Formation de facilitateurs villageois pour la contractualisation	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales + OF
CHAPITRE 7	FONCIER RURAL ET FORÊT		
7.1	Sécurisation des droits sur l'arbre	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
7.2	Les clauses agro-forestières dans les contrats de FVI	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales

N°	DESCRIPTION	Fiches utilisées par qui ?	Pour donner des informations à qui ?
CHAPITRE 8	GENRE ET ÉQUITÉ		
8.1	Garantir un accès sécurisé des femmes à la terre	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
8.2	Les femmes ont droit au certificat foncier	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
8.3	Les femmes doivent participer aux décisions concernant les terres	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
8.4	Le mariage	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
8.5	L'héritage	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
CHAPITRE 9	RÈGLEMENT PACIFIQUE DES LITIGES FONCIERS		
9.1	Principes de règlement pacifique des litiges	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
9.2	Cadre de règlement des litiges fonciers (dans le cas général)	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales
9.3	Cadres de règlement des litiges fonciers dans les procédures de SFR	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales + CVGFR
9.4	Recours à la médiation	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales + CVGFR
9.5	Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales + CVGFR
9.6	Règlement des litiges à propos des jachères	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales + CVGFR
9.7	Interdiction de déplacer les bornes	OF, ONG, SP, AFOR et +	Populations rurales + CVGFR

OF, ONG, SP, AFOR et + : Opérateurs fonciers, ONG, Sous-préfets, Gestionnaires de Bureaux Fonciers Sous-préfectoraux, ainsi que les cadres des administrations ou organismes publics qui mènent une action de sensibilisation en milieu rural et le personnel des structures de conseil en milieu rural (ANADER, coopératives, projets de développement rural, etc.) ou des structures de formation professionnelle.

N°	DESCRIPTION	Fiches utilisées par qui ?	Pour donner des informations à qui ?
Partie B	THÈMES COMPLÉMENTAIRES		
CHAPITRE 10	INGÉNIERIE SOCIO-FONCIÈRE		
10.1	L'ingénierie socio-foncière	OF, ONG, SP, AFOR et +	SP+OF+AFOR+CVGFR (coordination)
10.2	Le dialogue social	OF, ONG, SP, AFOR et +	SP+OF+AFOR+CVGFR (coordination)
10.3	Ingénierie socio-foncière préalable : Principales étapes de procédure	OF, ONG, SP, AFOR et +	SP+OF+AFOR+CVGFR (coordination)
10.4	Le rapport sur l'organisation socio-foncière d'un village (ROSOF)	OF, ONG, SP, AFOR et +	SP+OF+AFOR+CVGFR (coordination)
10.5	Cartographie sur affiche	OF, ONG, SP, AFOR et +	SP+OF+AFOR+CVGFR (coordination)
CHAPITRE 11	CONSOLIDATION DES DROITS CONCÉDÉS		
11.1	La consolidation des droits concédés : définition, utilité	OF, ONG, SP, AFOR et +	Concessionnaires
11.2	La consolidation des droits concédés : Principales étapes de procédure	OF, ONG, SP, AFOR et +	Concessionnaires
CHAPITRE 12	IMMATRICULATION		
12.1	L'obligation de demander l'immatriculation	OF, ONG, SP, AFOR et +	Toute personne interrogeant à ce sujet
12.2	Immatriculation des terres avec certificat foncier : Principales étapes de procédure	OF, ONG, SP, AFOR et +	Toute personne interrogeant à ce sujet
12.3	L'immatriculation des terres sans maître	OF, ONG, SP, AFOR et +	Toute personne interrogeant à ce sujet
CHAPITRE 13	DIVERS		
13.1	L'impôt foncier	OF, ONG, SP, AFOR et +	Toute personne interrogeant à ce sujet
13.2	Après l'opération intégrée	OF, ONG, SP, AFOR et +	Toute personne interrogeant à ce sujet
13.3	Le Programme National de Sécurisation Foncière Rurale (PNSFR)	OF, ONG, SP, AFOR et +	Toute personne interrogeant à ce sujet
13.4	Le Grand Abidjan	OF, ONG, SP, AFOR et +	Toute personne interrogeant à ce sujet
13.5	La zone touristique d'Assinie	OF, ONG, SP, AFOR et +	Toute personne interrogeant à ce sujet

OF, ONG, SP, AFOR et + : Opérateurs fonciers, ONG, Sous-préfets, Gestionnaires de Bureaux Fonciers Sous-préfectoraux, ainsi que les cadres des administrations ou organismes publics qui mènent une action de sensibilisation en milieu rural et le personnel des structures de conseil en milieu rural (ANADER, coopératives, projets de développement rural, etc.) ou des structures de formation professionnelle.